

**Discipliné et dominé par un ordre social performé : Observation de
l'évènement-procès au sein des tribunaux canadiens.**

Écrite par Alyson Bervas

Thèse soumise à l'Université d'Ottawa

Dans le cadre des exigences du programme de maîtrise en criminologie en vue

De l'obtention du grade de Maîtrise Ès Arts en Criminologie (M.A),

Option double diplôme en criminologie (DDC) avec l'Université Catholique de Louvain

Département de criminologie

Faculté de Sciences Sociales

Université d'Ottawa

© Alyson Bervas, Ottawa, Canada, 2025

Remerciements

Dans un premier, je voulais remercier ma superviseure de l'Université d'Ottawa Françoise Vanhamme pour son soutien, son accompagnement et ses conseils qui m'ont permis de grandir, de m'affirmer en tant que chercheuse et de développer mon envie de continuer dans la recherche.

J'aimerai aussi remercier mon superviseur de l'Université catholique de Louvain Dan Kaminski qui m'a permis d'approfondir ma recherche et ma réflexion en étant plus minutieuse.

Merci à tous les professeurs que j'ai pu rencontrer durant mon parcours universitaire qui ont été des sources de connaissances et ont développé en moi l'amour pour la recherche, la criminologie et l'envie d'en apprendre plus.

J'aimerai profiter de cet espace pour montrer ma reconnaissance envers mes proches qui ont été d'un soutien infaillible durant les différentes épreuves de la thèse. À mes parents qui m'ont donné l'opportunité de faire des études supérieures. À mes amis qui ont toujours été de bons conseils et à l'écoute. Spéciale dédicace à la team de thèse, Chems et David, avec qui ce parcours a semblé plus simple et plus amusant car « on est dans la même galère ». Une petite pensée pour Poutchy, la mascotte de cette team.

À Léa, ma belle-sœur, qui m'a aidé à évoluer et m'a soutenu malgré la distance, avec la coach paupiette. Un soutien sans faille sur qui je pouvais compter.

Et bien sûr, à Owen, mon compagnon, qui a été plus qu'un soutien durant toutes ses années. Son aide, ses encouragements et surtout le fait de croire en moi m'ont permis de rester forte et de réussir cette thèse. Lui et Binou ont été de véritables soutiens pour moi.

Un petit cœur sur le Caillou, mon île.

Résumé

Cette étude exploratoire, basée sur une observation à « participation involontaire » au sein de deux tribunaux canadiens, vise à mettre en lumière la manière dont l'ordre social y est performé. En analysant ces observations avec l'ethnosémiotique, relatives à l'évènement-procès, ce travail se propose d'utiliser le chercheur comme outil et d'analyser les différents aspects de l'ordre social. Il en ressort que l'ordre social est dominant et disciplinaire envers les acteurs, surtout envers le public. Que ce soit l'agencement, les acteurs non-humains ou encore les ressentis du chercheur, tout converge vers une visualisation de la hiérarchisation, de la domination, de la distance des professionnels du droit envers les membres du public qui, par leur passivité, leur docilité, leur conformisme et leur soumission, légitiment les professionnels et plus généralement l'institution judiciaire.

Mots-clés : évènement-procès, performativité, ordre social, hiérarchisation, distance, domination, docilité, observation à « participation involontaire »

Abstract

This exploratory study, based on "involuntary participation" observation in two Canadian courts, aims to see light on how the social order is being performed. By analyzing these observations with ethnosemiotics, relating to the trial-event, this work proposes to use the researcher as a tool and to analyze different aspects of the social order. What emerged is that the social order is dominant and disciplinary towards actors, especially the public. Whether it is the arrangement, the non-human actors or the researcher's feelings, everything converges towards a visualization of the hierarchy, domination, distance of legal professionals from members of the public who, though their passivity, docility, conformity and submission, legitimize the professionals and, more generally, the legal institution.

Keywords: trial-event, performativity, social order, hierarchy, distance, domination, docility, "involuntary participation" observation

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements.....	ii
Résumé.....	iii
Abstract	iii
Introduction	1
Chapitre 1 : Revue de littérature	5
1. La fonction du procès	6
Affinité du procès avec le théâtre	8
2. Le rituel judiciaire au cœur du procès.....	10
2.1. Le rituel judiciaire.....	10
2.1.1. La manifestation du rituel judiciaire.....	13
2.1.1.1. <i>Le palais de justice</i>	13
2.1.1.2. <i>La salle d'audience</i>	15
2.1.1.3. <i>Le costume judiciaire</i>	17
3. La mise à distance du terme « rituel judiciaire »	19
Du rituel judiciaire à performativité judiciaire.....	19
4. Nécessité d'une étude sur la performativité des procès pénaux au Canada	20
Chapitre 2 : Cadre théorique de notre recherche.....	24
1. La performativité du sceau judiciaire	24
1.1. Vers une définition d'une culture.....	26
1.2. La culture judiciaire : une culture au cœur de l'institution judiciaire	30
1.3. Le public, hors de la culture judiciaire mais récepteur de celle-ci.....	31
1.4. Les civils et la culture judiciaire : une frontière poreuse.....	33
2. Une criminologie culturelle enrichie par l'apport bourdieusien.....	35
2.1. La criminologie culturelle au sein de ma recherche.....	36
2.2. Le concept de « champ » de Pierre Bourdieu comme renfort à la criminologie culturelle	38
2.2.1. Qu'est-ce qu'un champ?	38
2.2.2. Le champ judiciaire	39
2.2.3. Le champ judiciaire dans notre recherche	40
3. Conclusion et question de recherche	42
Chapitre 3 : Méthodologie.....	44
1. La position adoptée dans le cadre de cette recherche	45

1.1.	La méthode qualitative	45
1.2.	Le paradigme interprétatif	46
1.3.	Symétrie généralisée	47
1.4.	Le statut du langage dans notre recherche.....	47
1.4.1.	Les objets « parlent » physiquement, expressivement, oralement	47
1.4.2.	Langage et interprétation	48
2.	Quelle méthode adopter pour ce recueil, dans cette perspective ?	49
2.1.	Trois méthodes.....	49
2.1.1.	L'entretien n'est pas adapté	50
2.1.2.	L'utilisation de l'observation uniquement	50
2.1.3.	Une observation à participation involontaire	51
3.	Comment observer et pour quoi faire ?.....	52
3.1.	L'introduction à l'ethnosémiotique.....	52
3.1.1.	Ethno-	53
3.1.2.	Sémiotique	55
3.1.3.	L'enquête ethnosémiotique dans la pratique.....	57
4.	Ma réflexivité de chercheuse.....	61
4.1.	Ma place dans le terrain.....	61
4.2.	Ma subjectivité : un atout ou une épée de Damoclès ?.....	64
4.2.1.	La déformation et l'interprétation : un premier dilemme	64
4.2.2.	Mon ressenti comme variable	65
5.	Conclusion du chapitre	66
Chapitre 4 : Ethnographie de l'évènement-procès		69
1.	Le cadre général d'observation : l'évènement-procès	70
1.1.	Sous-dimension: le lieu	70
1.1.1.	Le tribunal.....	70
1.1.2.	L'entrée dans le tribunal	71
1.1.3.	La salle d'attente	73
1.1.4.	La salle d'audience.....	75
1.2.	Sous-dimension : les acteurs humains et non humains	80
1.2.1.	Les acteurs humains	80
1.2.1.1.	<i>Le juge</i>	80
1.2.1.2.	<i>Le jury : un acteur spécial</i>	81

1.2.1.3.	<i>La greffière</i>	82
1.2.1.4.	<i>Les avocats</i>	82
1.2.1.5.	<i>Le constable</i>	83
1.2.1.6.	<i>Le public</i>	84
1.2.2.	Les acteurs non humains	87
1.2.2.1.	<i>La toge</i>	87
1.2.2.2.	<i>Les bureaux</i>	88
1.2.2.3.	<i>Les chaises</i>	89
1.2.2.4.	<i>Le box de l'accusé</i>	90
1.3.	Les acteurs dans l'évènement-procès	90
2.	Les interactions entre les acteurs humains lors des observations	91
2.1.	Les interactions entre les professionnels et les non-professionnels impliqués dans le procès (civils)	91
2.1.1.	Le juge	91
2.1.2.	La greffière	94
2.1.3.	Les avocats	96
2.1.4.	Les civils (témoin, accusé, victime)	98
2.2.	Entre professionnels et le public	99
2.2.1.	Le constable	100
2.2.2.	Avocats	101
2.2.3.	Le jury, un acteur spécial	103
3.	Synthèse de l'observation de l'évènement-procès	104
Chapitre 5 : La sémiotique de l'évènement-procès		105
1.	La nature de l'ordre social et sa performativité au sein de l'évènement-procès	106
1.1.	Le <i>decorum</i> comme ligne de conduite	107
i.	Un decorum destiné au public	108
ii.	Une appréciation discrétionnaire	108
iii.	Mimétisme et obéissance	109
iv.	Une mise en scène stricte	110
v.	Synthèse	111
1.2.	À chacun sa place et à chaque place son rôle	112
i.	Un espace quadrillé	112
ii.	Un quadrillage discriminant	114
iii.	Un public rendu passif	115

iv.	Synthèse.....	116
1.3.	« Big Brother is watching you » (Orwell, 1949).....	117
i.	Un pouvoir omniprésent au tribunal	117
ii.	Une surveillance continue (du public en particulier)	118
iii.	Synthèse.....	119
1.4.	L'obéissance aveugle, conformité ou sanction	120
i.	Une (ré)pression à la conformité.....	120
ii.	Le pilori comme dissuasion du public.....	122
iii.	Synthèse.....	123
1.5.	Un ordre social dominant et disciplinaire.....	123
i.	Un ordre social qui s'impose	124
ii.	Un ordre social subi	125
iii.	Un ordre social qui subjugué ou soumet	127
iv.	Synthèse.....	128
2.	Discussion : et si le tribunal était une institution disciplinaire ?	129
2.1.	La discipline	129
2.2.	L'institution disciplinaire	130
2.3.	La discipline : une fabrique de corps dociles.....	131
2.4.	Le tribunal, une institution disciplinaire.....	132
	Conclusion : la performativité de l'ordre social.....	140
1.	Retour sur notre recherche	140
2.	Les apports et les limites de notre recherche.....	144
2.1.	Les apports	144
2.2.	Les limites	145
3.	Une ouverture intéressante.....	146
	Bibliographie :	148

« Notre société n'est pas celle du spectacle, mais de la surveillance; derrière la grande abstraction de l'échange, se poursuit le dressage minutieux et concret des forces utiles ; les circuits de la communication sont les supports d'un cumul et d'une centralisation du savoir; le jeu des signes définit les ancrages du pouvoir; la belle totalité de l'individu n'est pas amputée, réprimée, altérée par notre ordre social, mais l'individu y est soigneusement fabriqué, selon toute une tactique des forces et des corps »

(Foucault, 1975, p. 218-

Introduction

Le théâtre et la justice ont toujours entretenu un lien étroit. Que ce soit dans la Grèce Antique ou dans les films et séries modernes, la théâtralité judiciaire est acquise dans notre conscience collective. Peu de chercheurs se sont intéressés à la mise en scène de la justice, et ceux qui l'ont fait l'ont généralement abordé, soit en exploitant le lien qui existe entre la justice et certaines dramaturgies grecques, soit en se concentrant sur le lien avec la religion qui s'exprime dans cette théâtralité, comme Garapon (2001). Certes, la religion et les tragédies grecques ont une importance majeure dans la compréhension de la mise en scène de la justice et surtout sur son historicité. Cependant, cette théâtralité existe encore de nos jours malgré le déclin de la tragédie grecque et le recul de la religion dans nos sociétés.

Cette recherche émerge donc d'une réflexion que nous avons eue concernant la nécessité de conserver la théâtralité de la justice. En effet, si la mise en scène de la justice perdure à travers les âges, c'est qu'elle remplit une fonction précise qui se matérialise au travers de cette théâtralité. En nous éloignons un maximum de la religion, des rites et des rituels qui entourent l'institution judiciaire, nous souhaitons comprendre la performance qui se joue lors d'un procès. Tout comme le théâtre, la performance doit avoir un public qui la regarde et la reçoit. Dans notre cas, les procès sont ouverts au public qui peut donc assister aux audiences et observer cette performance. Mais quel est le message que la justice perdure à « performer »¹ ?

Au travers de la justice, c'est le droit qui se matérialise et plus précisément, dans l'enceinte d'un tribunal, lors des procès. Le droit n'est pas au-dessus ou hors de la société, c'est son reflet (Laberge et Landreville, 2013). Il est une succession d'injonctions qui garantissent un ordre social. En effet, le droit englobe nécessairement l'idée d'ordre social (Rocher, 1988). Par conséquent, si

¹ Quoique ce terme puisse être disputé par les standards du français classique, il faut savoir que « le verbe performer est un emprunt hybride de l'anglais *to perform*, lui-même emprunté à l'ancien français *parformer*. Performer, qui s'emploie en parlant de personnes, d'objets, d'appareils, etc., est d'usage répandu au Québec et très fréquent en français européen. Même s'il est encore critiqué dans certains ouvrages correctifs, cet emprunt est acceptable en français. » (Office québécoise de la langue française, 2013). Et c'est pourquoi nous nous permettons de le garder dans le cadre de cette thèse. Par ailleurs, la notion de performativité, qui s'y relie, sera exploré plus loin.

le droit se matérialise au travers de cette performance, c'est aussi l'ordre social qui est performé. Nous sommes conscients qu'il cohabite plusieurs ordres sociaux dans un tribunal. En effet, lieu de conflit entre la défense et la Couronne mais aussi de rencontre entre différents acteurs sociaux (professionnels du droit et public), nous nous intéressons à un ordre social en particulier sans nier l'existence des autres. Nous souhaitons nous concentrer sur l'ordre social qui est performé lors des procès et qui semble organiser les audiences. Notre question de recherche porte donc sur : ***comment est performé l'ordre social ?*** De plus, nous nous sommes centrée sur les tribunaux canadiens, plus précisément sur un tribunal francophone et un tribunal anglophone. Les deux ayant une position géo-économique similaire, il nous paraît important de démontrer les similitudes et les différences qui peuvent émerger de ces tribunaux sachant la base historique du Canada qui combine la *common law* et le droit Romano-civiliste. Par conséquent, notre question de recherche serait : ***comment l'ordre social est-il performé dans les tribunaux canadiens ?***

À travers ce questionnement, nous souhaitons aborder les moyens par lesquels la conjonction du lieu, des acteurs et des événements en dehors des spécificités de la cause communique et exprime un ordre social. Notre regard se pose sur l'évènement-procès qui commence au moment où nous entrons dans l'enceinte du tribunal et se finit lorsque nous ne sortons. Nous explorons le tribunal comme un citoyen pourrait le vivre et le découvrir au travers d'un parcours initiatique. Selon nous, le procès est une finalité mais l'évènement-procès est un tout qui englobe aussi bien la salle d'audience que la salle d'attente qui la précède. Nous avons appréhendé le lieu avec un regard ethnographique, où l'observation à participation involontaire fut notre principale approche. Découlant d'une volonté de rester en-dehors des interactions, l'intervention de certains acteurs nous a introduit involontairement à participer à ces dernières. Les méthodes ethnographiques nous permettent de rendre visible l'ordre social qui est performé lors de l'évènement-procès par l'observation. Pour comprendre la manière dont l'ordre social est performé, faut-il comprendre le sens derrière ce que nous avons observé. De cette réflexion émerge l'utilisation de la sémiotique comme support d'analyse pour notre recherche. L'ethnosémiotique émerge donc d'une volonté de combiner la méthode ethnographique, à savoir l'observation, avec la conceptualité de la sémiotique, pour comprendre le sens de ce qui a été observé.

Avec l'utilisation de notre méthodologie, nous mettons en exergue que l'outil principal de collecte de données et d'analyse est l'auteure même de cette recherche. Cette thèse défend la subjectivité qu'implique l'utilisation de ces méthodes qualitatives donc l'introduction du ressenti de la chercheuse au sein des données recueillies. Cette subjectivité est encadrée et contrôlée mais tout aussi présente. Étant consciente de cette subjectivité, cette dernière apporte une approche intéressante et d'autant plus authentique du terrain, ajoutant les émotions ressenties du chercheur lors des observations comme données supportant une approche complète du terrain. L'important est de ne pas perdre de vue l'objectif principal de cette recherche : comprendre la manière dont l'ordre social est communiqué lors de l'évènement-procès dans les tribunaux canadiens.

Cette thèse se compose de cinq parties. Le premier chapitre se veut exploratoire. Nous souhaitons comprendre comment les auteurs dans la littérature criminologique ont appréhendé le sujet. Comme nous l'avons mentionné supra, reliant souvent la justice au théâtre grecque et à la religion, il est aussi vrai que le plus gros du travail concerne les tribunaux européens. Il est donc intéressant de passer au travers de différentes recherches et de recenser la littérature. Cela nous permet de voir ce qui a été ou n'a pas été produit au niveau des connaissances concernant la performance de l'ordre social au sein des tribunaux canadiens. De plus, c'est en partant de la littérature que l'on parvient à construire notre objet de recherche.

Le deuxième chapitre sera notre cadre théorique. Si le chapitre précédent nous permet de glisser vers la notion de performativité, ce chapitre vient cerner davantage cette notion et l'inscrire dans la criminologie culturelle, qui est la perspective qui fonde notre recherche. De plus, ce chapitre permettra d'introduire le concept de « culture » qui est essentielle pour dégager les outils conceptuels qui nous permettront de comprendre le sens de l'évènement-procès.

Le chapitre précédent fait un pont à notre troisième chapitre qui approfondira la méthodologie utilisée et présentée supra. De plus, une partie de ce chapitre sera dédiée à la place du chercheur dans la recherche et sa réflexivité.

Le quatrième chapitre sera dédié à une première analyse. Au cours de ce chapitre, nous ferons un retour sur les observations faites et détaillerons les différents aspects de l'évènement-procès, comme le lieu, les acteurs, les interactions...

Enfin, dans le cinquième et dernier chapitre, nous aborderons la performativité de l'ordre social dans l'évènement-procès dans les tribunaux canadiens. Nous utiliserons les éléments décrits dans le chapitre précédent pour baser notre analyse. L'objectif de ce chapitre est de répondre à notre question de départ. Ce chapitre comportera aussi une discussion concernant notre résultat et un potentiel lien qui pourrait exister avec un concept de Foucault.

Chapitre 1 : Revue de littérature

« Le droit pénal est le plus théâtral de tous les droits » (Carbonnier, 1996, p.135). L'intensité donnée à la performance lors des audiences n'est en effet pas la même au sein des différentes chambres des tribunaux. Présente dans l'ensemble de l'institution judiciaire, son impact et son intérêt prépondérants sont plus visibles dans le domaine pénal (Desprez et Thomas, 2009) du fait de son objet, l'infraction à établir, et de sa finalité, la sanction probable (Vergès, 2007). Alors que le droit civil touche des intérêts privés, le droit pénal renvoie directement aux droits fondamentaux qui touchent notamment le corps, le sang et la mort (Desprez et Thomas, 2009). En outre, le procès pénal, qui est public, est dit au service de la société dans son intégralité, et à ce titre son déroulement marquera les esprits et la désapprobation sociale. En effet, en Europe continentale (Salas, 2010) comme en Amérique du Nord (Garapon et Papadopoulos, 2003), l'approche juridique considère que l'infraction est perpétrée contre la société dans son ensemble; c'est l'État qui poursuit pénalement l'individu. L'accusé en devient une personne publique au sein d'une relation triangulaire qui émerge entre lui, la victime et la société (représentée par l'État) (Desprez et Thomas, 2009). L'intensité particulière de l'audience pénale en devient compréhensible. C'est à cet aspect de performance « théâtrale » que notre thèse a voulu s'intéresser.

Il est cependant opportun de souligner ici que ces premières considérations générales sur le procès pénal occidental se déploient différemment selon leurs traditions juridiques, soit la *common law* (issue du droit anglais) et le droit romano-civiliste (issue du droit romain), dit aussi droit « civil ». Dans la première tradition, l'Angleterre et la majorité des pays de culture anglo-saxonne (États-Unis, Australie...) sont régis par une procédure accusatoire où l'on trouve l'organe étatique de la poursuite d'un côté et la défense de l'autre, arbitrée par un juge indépendant et neutre, qui garantit le respect des règles et dont la finalité est de trancher sur la question de la culpabilité. Dans la tradition romano-civiliste, en revanche, la France et d'autres pays européens, africains, latino-américains, voire asiatiques se fondent sur un système inquisitoire qui s'appuie sur une enquête judiciaire où chaque partie veille à ce que ses intérêts soient respectés (Pringle, 2013). Selon Garapon (2001), les deux modèles juridiques occidentaux ne poursuivent en effet pas les mêmes

objectifs lors de ces procès. La *common law* se concentre sur la protection du citoyen, notamment dans ses droits, dans l'optique d'unité tandis que le droit civil vise la célébration de l'ordre dans l'optique de division. En clair, lorsque le *common law* s'organise autour de la discussion, le droit civil verra son jeu se construire autour de la confrontation des parties.

Quant au Canada, il se place à la croisée de ces deux traditions car même si l'axe de son droit criminel est d'origine anglaise, l'influence française (du fait de la présence du Québec) n'est pas négligeable (Waddams, Brierley et Gall, 2013). Si différentes études se sont intéressées au procès pénal en Europe ou aux États-Unis, très peu se sont en revanche concentrées sur le Canada, qui devient de ce fait le point d'intérêt de notre recherche. Pour discerner les fondements de cette justice canadienne et de sa performance au procès, il devient dès lors, inévitable de commencer par explorer les savoirs américains et européens portant sur le procès pénal, sa fonction (1) et sa théâtralité, dont en particulier les notions de « rituel judiciaire » (2) et de « performance » (3).

1. La fonction du procès

Le « procès », à l'étymologie latine *procedere* qui signifie aller de l'avant (Leblois-Happe, 2004), est la résolution d'un conflit entre au moins deux parties mais aussi le lieu d'expression privilégié de la loi. Concrètement, c'est « la rencontre entre la situation agonistique (un litige) et un lieu de réalisation du droit » (Desprez et Thomas, 2009, p.18). L'espace du procès agirait comme un miroir de l'espace du droit (Salas, 2010). Des conflits, à l'origine privés, deviennent l'enjeu même du procès qui est le procédé par lequel se perpétue l'ordre social que le droit soutient (Salas, 2010). En effet, ce qui est joué au sein d'un procès est « l'énonciation d'un monopole du capital symbolique formulé publiquement par des agents légitimés pour consacrer la vérité universelle de l'ordre juridique établi » (Salas, 2010, p.288-289). Hart (1961) mentionne en outre que même si des règles de conduite sont formulées en droit, elles seront trop générales et diffuses pour être appliquées comme telles. Les tribunaux ont donc la tâche de déterminer, au cas par cas, le cadre de ces comportements car les « portes sont ouvertes » à la discussion. Par conséquent, le débat judiciaire qui se joue lors d'un procès rend visible l'actualisation des valeurs que le droit protège mais aussi leur mise en débat (Salas, 2010).

Le procès étant un miroir de l'espace du droit, il est essentiel de s'attacher à une définition du « droit ». Il est difficile de trouver un consensus sur la définition du droit sachant que sa construction peut être influencée par une multiplicité de facteurs. Si nous nous concentrons sur les conditions historiques, le droit français s'est construit autour de révolutions unificatrices et différents mythes fondateurs, ce qui a amené le droit à défendre la société et ses institutions; en revanche, les États-Unis ont connu certaines tensions sociales et des différends politiques, ce qui a construit le droit autour de la résolution de conflits (surtout vrai en droit public) (Villegas et Lejeune, 2011). Plusieurs écoles divergent sur le fondement du droit et sa définition. Dans le cadre de cette recherche, la définition que nous privilégions est celle qui se rapproche des théories du conflit et des théories critiques². En effet, nous définissons le droit « comme étant la totalité des normes appartenant à la constitution d'un système de normes organisé par l'État [...], où la volonté de la classe dominante est garantie par l'État » (Rottleuthner, 1992, p.68). Le droit est aussi « un système clos et autonome » où des rapports de forces existants sont visibles (Villegas et Lejeune, 2011, p.15).

D'un point de vue plus criminologique, le droit pénal est l'expression d'un pouvoir, voire d'un rapport de force où les lois sont des textes législatifs d'où émerge une idéologie dominante (CRAS-Toulouse, 2015, tome 3, p.398 et p.412). À travers les textes de loi, ce sont les valeurs sociales estimées désirables par les groupes sociaux qui composent l'État qui sont protégées. Ce sont ces groupes sociaux qui détiennent le pouvoir d'écrire ces mêmes lois et permettent donc de définir les valeurs à estimer (Rusche et Kirchheimer, 2007). En effet, les textes de loi étant écrits par les législateurs, le juge doit les faire respecter lors d'un procès et actualise donc ces valeurs. C'est au travers de cette passation de responsabilité que le pouvoir peut être perçu.

Les idées de domination et d'ordre social sont au cœur de notre définition du droit, ce qui amène à une critique d'autolégitimation du droit grâce à son rapport plus qu'étroit avec l'État.

² Nous sommes consciente que la définition du droit est au cœur de multiples débats. D'autres penseurs, comme Durkheim, Montesquieu ou encore Tocqueville, définissent le droit avec une approche différente. Cependant, nous choisissons consciemment une définition du droit se rapprochant des théories critiques et des théories du conflit sans pour autant nier l'existence des autres définitions du droit.

D'un point de vue bourdieusien, l'État a les instruments pour faire valoir les lois et obliger les individus à les respecter, la violence symbolique ³(Addi, 2001). De plus, cette dernière repose sur l'adage judiciaire : « Nul n'est censé ignorer la loi » qui est ancré dans l'esprit populaire. D'après l'État, en tant que citoyen, couplé aux efforts du législateur moderne d'organiser un système pour promulguer les lois, il est difficile d'être dans l'ignorance des textes de loi (Lévy-Bruhl, 1955)⁴. Cependant, il est évident que tous les citoyens n'ont pas le code pénal sur leur table de chevet et qu'il est candide de tenir pour acquis la connaissance absolue de la Loi par tous.

Pour résumer, le procès devient un socle indispensable à l'ordonnement social tel qu'il est établi juridiquement (Salas, 2010) pour offrir à la société une garantie de l'ordre social (Desprez et Thomas, 2009), mais il est aussi le lieu où le droit impose sa représentation de la normalité (Salas, 2010). Le droit ne se limite pas à la loi écrite (Chassan, 1947), et le moyen utilisé pour le concrétiser est le procès (Frison-Roche, 1995). Le procès devient l'espace où les lois écrites prennent vie par le biais des différents discours, débats mais aussi par son *décorum*, règlement relatif au tribunal. En effet, la justice va se manifester sous la forme d'un lieu (salle d'audience), d'acteurs ayant une place assignée dans ce lieu, de costumes, d'une architecture et d'un décor spécifiques ainsi que différents comportements physiques et verbaux, autant d'éléments de l'aspect théâtral que nous mentionnions en introduction.

Affinité du procès avec le théâtre

L'analogie entre le procès et une mise en scène théâtrale peut être perçue sous plusieurs angles. Tout d'abord, le procès et le théâtre, tragique plus particulièrement, apparaissent simultanément en Grèce. Comme l'explique Sarrazac, cité dans Biet et Schifano (2003), « le

³ Selon Addi (2001), la violence symbolique émerge des différentes interactions sociales où les individus y sont soumis, le plus souvent sans y être conscients. Cette violence assure la paix civile sans recourir à la violence physique ou économique. L'individu croit aux valeurs dominantes, y adhère et participe à la reproduction de l'ordre sociale dans une structure inégalitaire qui le domine sans qu'il ne soit, lui-même, conscient de cette domination.

⁴ Lévy-Bruhl (1955) explique que la loi présente un caractère social du fait qu'elle découle d'un groupe entier, dont chacun de ses membres a été l'auteur indirect du texte législatif et ne peut être un simple sujet passif (p.17). L'individu, faisant partie de ce groupe social, a œuvré pour la loi donc « il n'est pas autorisé à exciper son ignorance » (p.17).

théâtre naît dans un rapport d'analogie, pour ne pas dire d'homologie avec le procès » (p.76). Ces domaines, différents par leur objet, comportent des similitudes qui les rapprochent.

Cependant, ce n'est pas le seul élément du jeu dans le procès qui pourrait se rapporter au théâtre, les acteurs ont aussi une part importante. La confrontation et la joute oratoire, qui se jouent au procès, favorisent une mise en scène du milieu judiciaire. À cet égard, Soulier (1991) fait un parallèle entre les acteurs de théâtre portant des costumes et les professionnels du droit, c'est-à-dire le juge, la greffière et les avocats. Le masque de théâtre trouvant son homologue dans la toge de ces professionnels (Desprez et Thomas, 2009) accentue cette proximité où chacun entre dans son « rôle ». Pour remplir au mieux celui-ci, chacun, que ce soit le professionnel du droit ou l'acteur de théâtre, doit suivre un code précis. Chaque geste, action ou même parole, est ainsi encadré et défini par son rôle et la fonction qu'il assure. De la sorte, les actes que vont effectuer les professionnels du droit, dans le cadre de leur fonction, seront ceux de la justice et non d'un individu en particulier, parallèlement à un acteur qui accomplit les actes de son personnage et non de l'humain (Desprez et Thomas, 2009; Vanhamme, 2012). Ce jeu de rôle s'accomplit lorsque les professionnels du droit, en particulier les avocats, personnifient les différentes parties au cours d'un procès (Bourry, 2015). L'auteur met en exergue que le procès est par essence public⁵ car le jeu, qui y est interprété, se situe sur la place publique et participe à une expérience collective.

Le public est un personnage collectif et anonyme qui, par sa simple présence, permet d'authentifier le procès (Laroque, 1991). C'est en effet avec l'art, par l'entremise de l'engagement esthétique, que le public pourra se trouver touché. La représentation qu'il se fait du droit ne provient pas des textes ou diverses procédures mais bien de ce qu'il voit (Desprez et Thomas, 2009). Tout comme au théâtre, des codes sont censés être respectés pour permettre la compréhension du plus grand nombre lors de ces performances. De même que l'engagement de chacun dans l'histoire qui est contée (Desprez et Thomas, 2009) qui va au-delà de la version juridique de ce que la société condamne (Biet et al., 2008; Soulier, 1991). La présence déjà évoquée de costumes, d'une gestuelle et d'une rhétorique, dont les arguments sont construits avec soin et

⁵ Que ce soit en Europe ou en Amérique du Nord, les procès sont rendus devant un public, c'est un droit assuré par la loi (Piot, 2012).

déclamés avec emphase est essentielle à la réalisation de ces performances. Finalement, la proximité entre le procès et le théâtre devient encore plus manifeste quand nous constatons que la règle des trois unités, première règle du théâtre tragique, est respectée : un temps limité (situé entre l'ouverture de l'audience et le prononcé de la décision), un lieu précis (la salle d'audience) et une unité d'action qui veut qu'une seule intrigue soit centrale (trancher le litige soumis à l'audience).

Certains auteurs verront dans ces spécificités, un rituel judiciaire qui permettrait, au-delà des procédures, d'affirmer la légitimité du tribunal (Desprez et Thomas, 2009). C'est par sa visibilité que la justice peut nourrir toute légitimité, la force du droit étant « la force de sa forme » (Salas, 2010). « *Justice must not only be done but also be seen to be done* » (Desprez et Thomas, 2009, p.3). Plusieurs auteurs s'accordent donc à défendre l'idée que c'est par le rituel judiciaire que cette visualisation est possible.

2. Le rituel judiciaire au cœur du procès

Le raisonnement, qui allègue qu'au travers d'éléments appartenant au rite, le public puise l'idée de justice, vient du fait que le rite judiciaire est quasi immuable contrairement à la procédure et aux lois qui sont changeantes. C'est pourquoi, certains auteurs estiment que le rituel judiciaire serait au cœur du procès et représenterait la justice (Garapon, 2001; Desprez et Thomas, 2009). Avoir un aspect de la justice qui soit quasi constant, permet de lui conférer une image de stabilité. Qu'entendent ces mêmes auteurs par la notion de « rituel judiciaire » ?

2.1. Le rituel judiciaire

C'est avec un regard sociologique que la notion de « rite » va être approfondie, puisque c'est au travers de ce même regard que les différents auteurs ont étudié ce concept dans le procès (Desprez et Thomas, 2009). Les auteurs soutiennent que la notion de « rite », sociologiquement parlant, fait référence à des pratiques (prescrites ou interdites) inhérentes à des croyances, qu'elles soient religieuses ou magiques, mais aussi à des cérémonies ou des fêtes. Le rite reste tout de même ancré à certains des codes qui le constituent, faisant de lui un rituel (Cazeneuve, 1958); le rituel

étant un ensemble de normes qui régit la performance du rite (Cuisenier, 1998, p.11). Le rituel cible donc la manière de faire et organise les rites autour d'interactions humaines.

Le rite est souvent considéré selon les dichotomies du sacré et du profane⁶, du pur et de l'impur (Maisonnette, 1999; Desprez et Thomas, 2009)⁷. L'étude du rite ne pouvant se dissocier du concept de « sacré », les différents auteurs ont tendance à confronter le sacré au profane⁸. Cependant, Desprez et Thomas (2009) mettent en lumière que le sacré ne peut être réduit à la simple application de règles rituelles. Il requiert qu'un cheminement individuel d'interprétation, d'images ou de symboles soit effectué dans le but que chacun puisse donner du sens aux différentes représentations collectives disponibles (Desprez et Thomas, 2009). En effet, la pratique rituelle va s'appuyer sur le sacré, qui lui-même s'exprime à travers le symbole. Le symbole, assurant un lien et réunissant les personnes qui se reconnaissent en lui, permet d'imposer un certain pouvoir grâce au respect qui en résulte (Desprez et Thomas, 2009). En effet, Douglas (1992) assimile les notions de rite et de symbole et va insister sur l'importance du sens pour qu'un acte soit considéré par la collectivité⁹ comme étant un rituel. Le rituel constituant un vecteur entre le sacré et le profane, il ne faut pas associer le sacré uniquement au domaine religieux. L'émancipation du sacré du domaine religieux ne signifie pas une « déritualisation » mais un déplacement du rite dans les

⁶ En effet, si de nombreux auteurs reconnaissent la dichotomie existante entre le sacré et le profane, d'autres, tels que Eliade (1965), préfèrent évoquer la notion de « hiérophanie ». Ce concept ne s'apparente pas au sacré mais à sa manifestation⁶. En clair, l'objet ne change pas en lui-même c'est plutôt le comportement que nous adoptons envers celui-ci. Eliade (1965) explique cette notion en prenant cet exemple : « La pierre sacrée, l'arbre sacré ne sont pas adorés en tant que tels; ils ne le sont justement que parce qu'ils sont des hiérophanies, parce qu'ils "montrent" quelque chose qui n'est plus pierre ni arbre mais le sacré » (p.15-16).

⁷ Un autre attribut du rite se trouve être dans son universalité car le rite dépasse les sociétés primitives et c'est dans les sphères de l'autorité et du pouvoir que nous rencontrons un nombre important de rites (Desprez et Thomas, 2009). Il a aussi pour caractéristique d'être assez flexible pour faire place à une certaine improvisation. Enfin, la dernière caractéristique du rite réside dans sa redondance car l'action qui implique le rite doit être répétée à l'identique avec une certaine flexibilité sur la forme.

⁸ L'un des premiers fut Durkheim qui explique que les rituels sont renforcés par un sentiment d'appartenance collective, mais aussi de dépendance à un ordre moral supérieur (l'aspect religieux étant souvent au centre de ses théories sociologiques) (Durkheim, 1968).

⁹ Le rite peut être collectif ou individuel. La présente étude portant sur le procès, qui est un espace public, c'est sa dimension collective qui apparaît plus appropriée à considérer. Ce rite collectif se situe dans un espace public et traduit l'importance de l'action dans ce même espace. Le rite assoit sa légitimité et son autorité au travers de la collectivité d'individus qui croit au rite et à sa stabilité (Desprez et Thomas, 2009).

domaines qui se sont affranchis du religieux, tels que la justice. Bien que l'espace judiciaire soit devenu laïc, il présente un caractère solennel, et emprunte au rituel religieux au travers de divers symboles et rites (Desprez et Thomas, 2009).

Le rituel judiciaire se baserait donc sur une définition du rituel qui se rapprocherait de celle de Goffman (1973), c'est-à-dire « un acte formel et conventionnalisé par lequel un individu manifeste son respect et sa considération envers un objet de valeur absolue, à cet objet ou à son représentant » (p.73). Lorsque Goffman évoque le rituel comme un acte, il faut le voir comme un système des interactions humaines et pas comme un acte en soi (Marcellini et Miliani, 1999). Ici, l'objet serait la loi et le magistrat son représentant. Le rituel se rapporte donc aux diverses « modalités au travers desquelles se manifeste ou non ce respect » (Israel, cité par Desprez et Thomas, 2009). Le rituel judiciaire, par ses symboles, permettrait d'introniser un contact entre le justiciable, considéré profane, et l'institution judiciaire, considérée sacrée. De plus, par la manifestation du respect qu'il suscite, il évoque l'autorité et la supériorité de la justice (Desprez et Thomas, 2009). Le rituel judiciaire permet ainsi d'asseoir l'autorité de l'institution (Sériaux, 1997).

La dichotomie entre le sacré et le profane, caractéristique du rite, se constate au sein du procès lorsque les professionnels du droit et les civils sont mis en opposition au travers des costumes et du langage juridique, ce qui crée une certaine distance. Les symboles de cette distance peuvent aussi être visuels (les costumes...) ou encore sonores (sonnerie d'entrée du juge, annonce du tribunal...) et physiques (levée du public pour le juge) (Danet, 2013). Le symbole contribue, contrairement au mot, à afficher la puissance de l'institution. Garapon (2001) explique que les mots ne pourront jamais avoir autant d'efficacité que le symbole, car l'expérience émotionnelle vécue dans l'espace judiciaire ne peut être traduite par des mots, elle résulte de l'ordre du pouvoir. Une autre raison, selon l'auteur, est que le pouvoir du symbole se situe dans sa capacité de faire correspondre deux réalités différentes à l'inverse du mot qui ne renvoie pas à un concept. En clair, lorsque le langage est occupé à établir un sens, le symbole produit une correspondance (Garapon, 2001). Cela a pour résultat que l'Homme ne connaît pas les symboles mais il s'y reconnaît.

Au passage, soulignons que si le lieu du procès est perçu comme sacré, il en va d'ailleurs de même pour sa temporalité. En effet, le temps du procès est synonyme de formules rituelles par opposition au temps réel. Garapon (2001) convient que le temps du procès ne peut être considéré comme un temps ordinaire car il suspend, le temps d'un instant, l'écoulement linéaire du temps quotidien (p.51). Selon lui, le temps du procès est un temps maîtrisé où un bruit annonce son début et contrôlé par une chronologie dans les interactions mais aussi par l'audience. En effet, le temps judiciaire peut se suspendre, reprendre, se finir en fonction de l'audience. Il est unique et se matérialise dans l'espace judiciaire entre les murs de la salle d'audience (Garapon, 2001).

En résumé, la justice affirme sa suprématie et se matérialise grâce aux audiences publiques, mais aussi ces rites et symboles à la source de sa puissance (Desprez et Thomas, 2009). De son côté, le droit impose des règles et se veut garant des valeurs fondamentales dont il dote la société. Le lieu de justice renvoie à trois expériences fondamentales : celles d'un espace séparé, d'un lieu sacré et d'un parcours initiatique (Garapon, 2001, p.32). En effet, au travers des différents symboles et rites, l'espace judiciaire est un endroit caractérisé par sa distance de l'extérieur mais aussi entre les acteurs. C'est au travers de ces mêmes rites et symboles couplés à cette distance que le sacré du lieu émerge en dualité avec le profane des acteurs extérieurs de l'institution. Concernant le parcours initiatique, c'est un aspect qui structurera notre analyse car l'entrée dans cet espace se fait au travers de différentes étapes qui permettent l'immersion dans cet univers.

2.1.1. La manifestation du rituel judiciaire

2.1.1.1. *Le palais de justice*

Le premier contact du public avec le rituel judiciaire réside dans l'architecture judiciaire. Garapon (2001) explique que l'entrée du public dans le monde juridique s'effectue d'emblée avec l'architecture du tribunal. Une des particularités des palais de justice tient du fait qu'ils sont construits sur l'idée de distance entre la rue (profane) et le lieu « sacré » que représente le tribunal (Garapon, 2001; Desprez et Thomas, 2009). Cette distance est visible et matérialisée par de hautes marches et un palais placé en hauteur.¹⁰ Carbonnier (1984) avance en ce sens l'idée que « tout lieu

¹⁰ Pour Garapon (2001), le choix des lieux montre une certaine distance entre le palais de justice, considéré comme sacré, et la cité, considérée comme profane, pour ce qui a trait à une logique romano-civiliste. La distance est si

d'audience dans les sociétés archaïques est une aire sacrée comme détachée du monde ordinaire » (p.435). Il faut d'ailleurs dire que cela se vérifie avec les sociétés modernes qui disposent de lieux exclusivement adaptés pour rendre justice : les palais de justice. En ce sens, Mauss (1967) indique à leur égard que « l'assemblée judiciaire se tient dans un lieu sacré ou qui devient sacré » (p.194).

Plus largement, la justice est au-dessus de la vie quotidienne et marquée par des bâtiments antiques en France (Desprez et Thomas, 2009). Mulcahy (2011) souligne que les tribunaux anglais sont eux aussi dotés d'une zone de transition entre l'espace public et les tribunaux, l'entrée principale rappelant symboliquement la Cour par sa distance avec la rue. Les bâtiments, à la fois imposants mais aussi impressionnants du fait de leur verticalité, traduiraient une élévation de l'esprit (Desprez et Thomas, 2009). Les palais de justice doivent montrer que l'ordre supérieur découle de son sein. En France, Charlot (1995) rapporte que « les architectes des trois derniers siècles ont ouvertement manifesté leurs désirs de conserver le caractère sacré de l'espace sur lequel ils construisent ces bâtiments destinés à l'exercice du pouvoir judiciaire [...] » (p.152).

Cependant, de nombreux auteurs observent que les palais de justice se positionnent entre la distance et la proximité que ce soit en France (Garapon, 2001; Desprez et Thomas, 2009), en Angleterre (Mulcahy, 2011) ou encore aux États-Unis (Mengin, 2011). Au sein de la société, cohabitent des palais de justice traditionnels retraçant l'historicité antique de la justice (surtout en Europe) et des palais contemporains, différents par leur modernité architecturale. Les premiers marqués par la distance qu'ils instaurent, au travers de l'image de solennité et de traditionnalité architecturale qui renvoie au passé mais aussi à leur place au sein de la société (toujours en hauteur, surplombant la cité). Les seconds s'intègrent parfaitement à l'architecture de la ville et se veulent proches des citoyens et rassurants pour les justiciables (Desprez et Thomas, 2009) rattachés à la tendance actuelle d'une pratique plus immanente de la justice (Mengin, 2011; Garapon, 2001). Ces palais de justice, plus modernes, doivent, dans un premier temps, atténuer les barrières

importante qu'elle doit être visible, des marches plus hautes pour atteindre le palais de justice, et plus récemment l'utilisation de micros pour communiquer (Garapon, 2001). L'une des caractéristiques, souvent évoquée par les auteurs, et renforçant l'idée de rituel judiciaire, est le fait que l'espace judiciaire est placé à distance du reste de la société.

psychologiques qui peuvent exister entre magistrats et justiciable, dans un deuxième temps, servir à aider, éduquer, voire rééduquer; et pour finir rendre justice (Mengin, 2011).

Si ces nouveaux palais de justice arborent une impartialité par leur impersonnalité (Garapon, 2001), les symboles n'étant pas aussi visibles que sur les palais de justice plus traditionnels, ils ne sont pas moins présents. Mulcahy (2011) explique que lorsqu'un bâtiment n'a pas de caractéristique extraordinaire qui pourrait le définir en tant qu'espace légal, c'est le rituel qui assurera cette fonction¹¹. De plus, l'utilisation du terme « palais » permet de mettre en évidence la distance et la solennité attribuées à l'institution judiciaire. La distance ne se limite toutefois pas à l'extérieur, elle se poursuit au sein de l'exercice de l'institution judiciaire.

2.1.1.2. *La salle d'audience*

La salle d'audience, à l'image du palais de justice, est agencée de manière à séparer le sacré et le profane. Cette salle d'audience peut être considérée comme un lieu sacré pouvant faire basculer la vie d'un Homme, voire d'une famille (Desprez et Thomas, 2009). L'architecture et le *decorum*¹² de la salle d'audience peuvent varier selon le lieu géographique par exemple, notamment en Europe (Garapon, 2001; Desprez et Thomas, 2009; Mulcahy, 2011). Cependant, des ressemblances existent entre ces différentes enceintes judiciaires. Dans un premier temps, l'omniprésence du bois frappe le public quand il entre dans ce lieu. Le bois est le symbole de l'arbre sacré, Arbre de Justice, auquel la justice divine est associée (Desprez et Thomas, 2009; Garapon, 2001; Mulcahy, 2011). L'institution judiciaire s'attribuerait ainsi les vertus de ce symbole, à savoir la longévité, la vie et la stabilité (Desprez et Thomas, 2009). Encore une fois, en Europe, le bois se retrouve sur les portes, les différents bureaux et jusqu'aux murs qui entourent l'espace judiciaire. Ce sont d'ailleurs ces murs qui délimitent la salle d'audience devenant un

¹¹ « *In these circumstances ritual allows the special place of law to be constructed in the minds of those present. Creating a sense of special place through ceremony is particularly important in societies with a system of peripatetic rulership in which justice is administered wherever the ruler happens to be* » (Mulcahy, 2011, p.27).

¹² Ce sont les règles de bienséance à respecter au sein du tribunal et plus spécifiquement au sein de la salle d'audience. Dans le *decorum*, nous pouvons retrouver le fait de s'habiller convenablement et sobrement, arriver à l'avance, s'adresser aux autres avec respect et avoir un comportement adéquat par exemple.

espace clos et sacré où l'unique entrée des civils est une grande porte. D'après Garapon (2001), le rite de la distanciation notamment, va assurer une certaine neutralité à l'espace judiciaire (p.38).

Cette distance interne peut être renforcée par la présence de barrières qui séparent l'espace réservé aux professionnels du droit de celui du public. D'un côté de la séparation, l'espace réservé et central de la salle d'audience, où vont se dérouler les différents débats, est le lieu le plus sacré (Garapon, 2001; Danet, 2013). De l'autre côté, le public, installé en deux rangées, fait face à la Cour. Le justiciable incarcéré, quant à lui, est dans un box qui le sépare de la salle où se trouvent les différents acteurs (Garapon, 2001).

L'architecture de la salle d'audience soumet chaque personne entrant à l'autorité du juge (Desprez et Thomas, 2009). Par analogie avec la justice émanant d'en haut, cette autorité se manifeste au travers de son bureau surélevé, symbolisant le pouvoir vertical. Desprez et Thomas (2009) évoquent ainsi une hiérarchisation de l'espace.

Pour Garapon (2001), le fait que le bureau du juge soit surélevé et parsemé de divers obstacles (marches, barrières...) permet à ce dernier d'entrer dans son rôle. De plus, il voit par la hauteur des bureaux, un moyen de rapprocher le juge au ciel. Pour juger, il faut prendre du recul mais aussi de la hauteur (Desprez et Thomas, 2009). Cependant, c'est la barre des témoins qui est au centre de la salle d'audience (Garapon, 2001). Elle serait le symbole du lieu où le dialogue est spontané (Desprez et Thomas, 2009). Garapon (2001) explique que c'est la barre des témoins qui oriente l'espace judiciaire car elle indique à la fois la place du témoin, mais se situe également entre les deux parties. Selon lui, l'espace judiciaire est symétrique par rapport à un axe avec la barre de témoin et le président, faisant face à l'allée centrale, de chaque bord. Le centre de gravité de cet axe est le président, ou juge, et sa place au sein de la salle d'audience (Garapon, 2001). La barre, seul espace des civils intervenant dans les débats judiciaires, elle est dirigée vers le juge ou le jury. C'est en effet le seul moment où une personne, qui n'est pas un professionnel du droit, peut entrer dans cet espace sacré, le justiciable étant incarcéré est dans un box qui le sépare de la salle lors de l'audience.

La salle d'audience renforce l'idée de distance, déjà existante à l'extérieur. Les places des acteurs sont déterminées et manifestent de l'importance et de l'autorité des acteurs. On parle d'espace hiérarchisé où le sacré et les symboles accentuent les frontières entre les acteurs. Cependant, le rituel judiciaire se poursuit dans l'élaboration des acteurs.

2.1.1.3. *Le costume judiciaire*

Le public reconnaît la justice, non dans ses procédures, mais plus aisément dans la robe du magistrat (Desprez et Thomas, 2009). Alors que l'adage populaire affirme « l'habit ne fait pas le moine », dans le droit, « c'est l'habit qui fait le juge, l'avocat et le procureur » (Garapon, 2001, p.19). La toge n'est pas un simple vêtement, elle représente une institution. D'après Desprez et Thomas (2009), la robe ne vient pas sublimer la personne qui la revêt, mais bien la profession, sa dignité et le respect suscités par cette dernière (Pascal, 1964; Glasson, 1882). C'est « l'habillement qui sert à distinguer les fonctionnaires et officiers publics, soit les uns des autres, soit des simples citoyens » (Zientara-Logeay, 2012; Garraud, cité dans Desprez et Thomas, 2009, p.74) et donc un instrument de légitimation (Pascal, 1964), dont émane le pouvoir et découle une hiérarchie sociale (Desprez et Thomas, 2009).

La toge n'aura pas la même symbolique qu'elle soit portée par le juge ou les avocats. En effet, le vêtement porté par le juge, différant par la forme ou l'ajout de couleur et/ou d'accessoires en fonction des pays, est une représentation visible de la légitimité de l'autorité judiciaire et inspire à la fois la solennité et la crainte (Desprez et Thomas, 2009). Pour ce qui est des avocats, la toge, souvent noire avec un col blanc, permet une égalité de statut entre les membres de la profession. Ce costume permet aussi une distanciation vis-à-vis de leur client (Desprez et Thomas, 2009).

Dans cette optique, la toge couvre le corps dans son entièreté et rend l'individu asexué. Trois fonctions en découlent : purifier l'individu (enlever les imperfections de l'être humain pour laisser place à l'institution), protéger (se tenir à distance de l'impur criminel) et affirmer la supériorité de l'institution sur l'Homme (Garapon, 2001). L'impact symbolique est donc non négligeable (Desprez et Thomas, 2009; Garapon, 2001; Zientara-Logeay, 2012). Le costume est

un symbole du passé, car il ne connaît aucune variation vestimentaire tant il doit rester immuable pour conserver son impact et sa légitimité rituel (Desprez et Thomas, 2009).

Dans ces différents « symboles », du rituel judiciaire, il convient enfin de mentionner l'aspect cérémoniel dont notamment le serment, compris par Desprez et Thomas (2009) comme un mécanisme qui permet d'« introniser » les civils aux débats judiciaires lors des procès, et aux professionnels du droit de s'engager loyalement dans leurs fonctions en amont du procès. De la sorte, la construction du corps va résulter d'une suite de rites : rites d'installation (chacun à une place attitrée), langage précis (utilisation d'un discours professionnel et du droit), serment et port du costume judiciaire (la toge) (Salas, 2010). Le juge, en hauteur, au plus proche du divin (Garapon, 2001), « dirige » les débats, son pouvoir étant visuellement attribué à sa toge.

Le rituel judiciaire demeure cependant dans une optique de séparation et de mise à distance du sacré et du profane. Branco et Dumoulin (2014) précisent que l'organisation de l'espace judiciaire, les architectures ou encore les costumes sont des « passeurs historiques » d'une mémoire collective (p.487). Ces différents rites permettent de recréer un macrocosme où les protagonistes vont retrouver « l'expression d'une domination symbolique de leur agressivité » (Branco et Dumoulin, 2014, p.487). En ce sens, la justice, devenue démocratique, aurait besoin de son histoire symbolique et de ses fondements anthropologiques pour conserver son image et sa position au sein de la société, le rituel judiciaire remplit ces fonctions.

Néanmoins, une discussion s'ouvre sur le bien-fondé de l'utilisation du terme « rituel judiciaire » dans une société marquée, d'après Goffman (1973), par le déclin des rituels, que ce soit ceux proférés envers des représentants d'entités supérieures que lors de grandes cérémonies intégrant des rites codifiés et obligatoires. Il est à noter aussi que le lien entre culture et rituel peut être établi. En effet, nous avons évoqué le fait que le rituel judiciaire regroupe l'ensemble des codes, représentations, croyances et pratiques. Il s'avère que l'addition de ces manières de penser, d'agir et d'interagir se rapproche de la définition de culture de Rocher (1995) et de Fillaudeau (2015), que nous développerons dans le chapitre suivant. Dès lors que les cultures peuvent en effet être comprises comme « des totalités expressives reposant sur des pratiques sociales, des

croyances, des rites, des systèmes institutionnels, des codes, des schèmes symboliques » (Chalard-Fillaudeau, 2015, p.13), le concept de « culture » regroupe l'ensemble des termes invoqués précédemment pour le rituel judiciaire, en nous éloignons tout de même des aspects religieux qui lui sont associés. Nous pourrions dès lors couvrir le rituel judiciaire par la notion de culture judiciaire, et approfondirons cette définition dans le chapitre suivant. Auparavant, revenons sur l'approche du procès par la notion de rituel et sur sa limite.

3. La mise à distance du terme « rituel judiciaire »

La majorité des auteurs cités précédemment font partie, de près ou de loin, du microcosme judiciaire (magistrats, professeurs de droit...). De ce fait, ils sont rattachés au concept de « rituel judiciaire ». Or, celui-ci présente l'inconvénient de ne pas être évocateur pour le public (Desprez et Thomas, 2009). Il y a ainsi une absence de pédagogie de la part de l'institution judiciaire envers les civils qui ne sont pas habitués à côtoyer cet environnement (Desprez et Thomas, 2009). Bentham (1840) notait déjà que la justice étant ouverte à tout le monde, son enseignement se fait avec un degré de force et d'autorité, la finalité étant que le précepte de loi soit gravé dans les esprits au travers de l'évènement qu'est le procès. C'est en ce sens aussi que Conquergood (2002) souligne de nos jours qu'il devient primordial de rendre visible que « la justice est rendue ».

Du rituel judiciaire à performativité judiciaire

Desprez et Thomas (2009) estiment que le justiciable, comme tous les non-professionnels du droit, comprend les différents signes que véhiculent l'institution judiciaire, mais il n'en saisit pas la signification exacte (p.141). Les éléments du rituel judiciaire tournés vers les non-professionnels du droit ne vont, en effet, pas se révéler intégralement sans la présence du jeu judiciaire. Des auteurs vont dès lors se rattacher à la performativité du procès pénal. En effet, une distance vis-à-vis du concept de « rituel judiciaire » au profit de la « culture judiciaire » permet de nous éloigner des notions liées au religieux (sacré, profane...). De cette mise à distance va émerger la notion de « performativité ».

Le concept de « performativité », à ne pas confondre avec celui de la « performance »¹³, se situe dans le processus d'« expliquer ce que nous voulons montrer dans le faire » (Féral, 2013). Ce concept ne s'attache pas uniquement aux actions (lieux, personnages) représentées, mais aussi aux constructions sociales qui apparaissent lorsque ces dernières sont performées¹⁴. Pour Butler, citée dans Baril (2007), la performativité est « une réalité qui advient à l'intérieur d'un processus de répétitions et de citations de normes » (p.65). La performativité produit à la fois l'énonciation mais exécute aussi une action. Elle met en relation la parole et l'action (Desprez et Thomas, 2009). La performativité a donc cette « capacité de produire ce qu'il nomme » (Butler, cité dans Baril, 2007, p.64).

Le procès judiciaire entre parfaitement dans ce cadre où « le discours juridique est une parole créatrice, qui fait exister ce qu'elle énonce » (Bourdieu, 1982, p.21). Il est vrai que c'est dans le discours du juge et lors du serment que le « performatif » se retrouve principalement (Desprez et Thomas, 2009). L'évènement qu'est le procès peut alors être étudié au travers de cette performativité, en lien avec le jeu judiciaire, et avec plus d'acuité que par l'approche du rituel. Nous reviendrons sur cet aspect plus en profondeur dans le chapitre suivant, après avoir circonscrit dans le point ci-dessous l'objet de notre recherche.

4. Nécessité d'une étude sur la performativité des procès pénaux au Canada

Au travers de cette revue de littérature, des auteurs provenant du droit et d'autres horizons, avec une vision plus sociologique, ont pu débattre de leur vision concernant le rituel judiciaire au sein des procès en France, Belgique, Angleterre, au Brésil et aux États-Unis. Le rituel judiciaire est perçu comme un outil indispensable pour toute société démocratique, afin d'affirmer la place de la justice (Desprez et Thomas, 2009; Garapon, 2001). Le procès serait un mécanisme qui

¹³ La performance est une lentille et un outil précieux pour étudier le monde qui se cantonne à « montrer le faire » (Roy, 2002; Féral, 2013).

¹⁴ Selon Féral (2013), la performativité peut s'exprimer dans des disciplines qui ne sont « habituellement pas dans le créneau de la performance » (p.208), comme le droit.

donnerait la possibilité à l'institution judiciaire de renforcer l'ordre social¹⁵. Le droit imposerait sa représentation de la normalité au travers de discours et de rituels qui, parallèlement au théâtre, se disent destinés au public. En effet, les procès sont publics et les performances sont donc censées appeler à la compréhension de l'activité et à l'adhésion du public aux valeurs défendues par le droit. Afin de légitimer cette activité judiciaire, le *decorum* pose un cadre et des règles à destination de ce public notamment. Certains auteurs sont encore attachés à la notion de rite au sein de ces procès, car ils voient cette activité comme étant sacrée. En effet, les notions de « distance » et de « hiérarchie » sont mises en avant¹⁶ où l'institution (symbolisée par le juge) fait face à un public souvent mis à distance. Cette mise à l'écart du public vis-à-vis de l'espace judiciaire est important à souligner¹⁷.

Le public est acteur important, véritable instrument de légitimation de l'institution pénale. Piot (2012) explique que pour que nous puissions dire que la justice est rendue, encore faut-il qu'un public (publicité judiciaire) soit présent pour le constater. La publicité permet d'éduquer le public sur l'institution judiciaire. La Commission des Communautés Européennes (2001) ajoute que « les institutions devraient fonctionner de manière plus transparente [...]. Elles devraient employer un langage accessible et compréhensible par le grand public » (p.12). Dans les faits, les professionnels du droit restent très inaccessibles au grand public car le langage se spécialise de plus en plus et la compréhension directe devient rare (Jacobi, Schiele et Albertini, 1988). Une étude sur des magistrats français en 2008 a montré que le rôle de la publicité judiciaire n'est pas perçu comme un rôle fondamental par ces derniers (Piot, 2012). De plus, de nombreux auteurs (Faugeron, 1978; Piot, 2012; Bocian, Lhoest et Vanhamme, 2023) ont montré que le public ne comprend pas toujours le « jeu » judiciaire (langage, formalité, comportement...) et ce n'est pas la distance, toujours plus

¹⁵ Le tribunal montre un certain pouvoir, une stratification sociale mais aussi une légitimation de ses décisions grâce à la légitimité de son institution par l'État, notamment. Sachant que, malgré la séparation du judiciaire et de la religion, l'État prend une place notable au sein des débats judiciaires (Garapon, 2001).

¹⁶ Le rituel judiciaire a permis de mettre en exergue que la place du juge en hauteur permet de symboliser son pouvoir, les barrières permettent de délimiter l'espace entre les professionnels du droit et le public (profane). Le port de toge, dépersonnalisant les acteurs, permet de les différencier du public et de les assimiler à l'institution.

¹⁷ Cela fera l'objet d'une étude plus approfondie dans le chapitre suivant

grande, qui arrange cet inconfort. Le public a une autorisation limitée et contrôlée pour accéder à cet espace judiciaire et il est relégué aux rangs de spectateur.

Cependant, un éloignement du rituel judiciaire au profit de la notion de « performativité » émerge chez certains auteurs. Cette notion, et donc la recherche est souvent restreinte à quelques aspects du procès pénal. Les études mettent en lumière que malgré le manque d'utilité pratique de certains éléments rituels, le maintien de ces mêmes éléments est significatif. Il devient dès lors intéressant de comprendre ce que le procès est occupé à nous dire lors des audiences pénales. Selon cette approche, nous ne parlerons ni de rite, ni même de « déritualisation »¹⁸ de l'institution mais bien de la performativité de l'évènement qui est occupé à communiquer un ordre social au travers d'une culture judiciaire, que nous définirons dans le chapitre suivant.

Cette recherche vise ainsi à prendre du recul afin d'observer le procès pénal dans son entièreté sous le prisme de la « performativité ». Les études préalables ne s'intéressent pas exclusivement au Canada, et c'est pourquoi il serait pertinent de l'examiner plus spécifiquement, d'autant plus que celui-ci se situe à la croisée des pays étudiés, d'abord par son origine (France, Angleterre) et ensuite son caractère frontalier (États-Unis). De plus, rares sont les études qui abordent le public, ce qui tend à l'exclure encore plus alors qu'il fait partie de l'évènement judiciaire étant donné son caractère ostensible.

Au cours de cette recherche, nous utiliserons le terme « évènement-procès » pour illustrer la conjonction du lieu, des acteurs et des évènements en dehors des spécificités de la cause. De plus, en nous focalisant sur la performativité, notre regard portera sur ce qui est communiqué entre le public et les acteurs judiciaires, soit le sens qui se forme entre les deux. Pour ce faire et comme

¹⁸ La désaffection envers les rites judiciaires, par le public et certains professionnels du droit, témoigne d'une défaillance et marque un tournant, les citoyens veulent une justice automatisée, formatée au détriment d'une justice sacralisée (Desprez et Thomas, 2009, p.462). Malgré cette évidence, la justice est attachée à son rituel judiciaire et aux symboles qui en émanent, n'écartant pas l'idée d'un potentiel retour au sacré, quitte à maintenir cette « mise en scène judiciaire ».

annoncé, l'utilisation de la notion de « culture judiciaire » sera un atout majeur de notre cadre théorique que nous développerons dans le chapitre suivant.

Chapitre 2 : Cadre théorique de notre recherche

Le chapitre précédent nous a permis de tisser un portrait des écrits scientifiques qui ont ouvert le passage depuis le rituel judiciaire vers la notion de performativité du procès pénal. Dans ce chapitre, nous allons (1) cerner davantage cette notion et (2) l'inscrire ensuite dans la perspective générale qui fonde notre recherche : la criminologie culturelle. Bourry (2015) met en exergue que le concept de justice est une invention humaine et est donc, à ce titre, en partie culturel. Il est possible, souligne l'auteur, de parler de « culture judiciaire ». De même, il nous semble adéquat d'évoquer la culture du public qui « lit » la performativité du procès. La culture offre, comme on le verra, les outils conceptuels qui permettent de dégager le sens d'un événement, comprenant les acteurs humains et non humains ainsi que leurs interactions qui y participent, dont le cadre dans lequel ils évoluent et les objets qu'ils mobilisent. Les concepts ethnosémiotiques ancreront ainsi notre étude et ce faisant, ils organiseront notre dispositif méthodologique, qui fera l'objet du prochain chapitre.

1. La performativité du sceau judiciaire

Lors du chapitre précédent, nous avons abordé la notion de « performativité » qui est centrale dans notre recherche. Butler (2004) a abordé la distinction faite entre la « performance », où l'acte est effectué par un sujet, et la « performativité » qui fait advenir le sujet. Selon l'auteur, omettre cette distinction serait commettre une faute intellectuelle.

Ces concepts ont été développés avec les *Performance Studies* et l'auteur le plus influent fut Schechner. Ce dernier explique que tous les auteurs ne partagent pas une définition universelle du concept de « performance », mais nous pouvons souligner les principales caractéristiques. Pour Schechner, la performance est performée, ce qui signifie « exceller, faire un spectacle ou aller aux extrêmes » (Roy, s.d, p.1). La performance est limitée par la présence d'un sujet (Butler, 2004). L'auteure veut aller plus loin pour faire référence à des réalités performées sans sujet. La notion de « performativité » émerge et constitue une dimension du discours dont la capacité est de produire ce qu'elle nomme grâce à un processus de répétitions et de citations de normes (Butler,

2004; Baril, 2007). Cependant, la performativité va au-delà du langage car elle inclut la façon de parler mais aussi les comportements, les attitudes et les gestes. Par exemple, lorsqu'un juge rend une sentence, cette dernière est énoncée, comprise et donc aussi effectuée (Austin, 1962). Austin (1962) explique que le pouvoir des énoncés provient aussi du pouvoir de la personne qui les prononce.

Oger (2006) explique que la production d'une autorité crédible découle d'une « mise en scène de la légitimité » au travers de la performativité. L'usage d'un discours performatif couplé à une mise en scène permettraient d'exprimer les normes et les représentations sociales dominantes (Baril, 2007). En effet, l'auteure met en lumière que ce processus de répétitions et de citations de normes est la source du pouvoir car ce dernier ne cesse de s'autofonder performativement en se faisant sans cesse valoir comme pouvoir. Une action performative peut être ainsi considérée comme une action symbolique et donc la manière dont un objet sera performé montre ou produit une signification culturelle qui est performative. La performativité ne limite pas l'interprétation à « jouer à ». En effet, nous n'interprétons pas un rôle, nous le devenons au travers de la performativité (Baril, 2007). En somme, c'est la présence de spectateurs qui garantissent la performativité du geste. Ces derniers n'ont pas la possibilité de participer concrètement ou de regarder ailleurs lors de la performance. Les spectateurs, mêmes s'ils sont passifs, sont actifs dans l'interaction car ils permettent à la performativité de prendre forme. L'émetteur façonne, par la performativité, l'identité du destinataire qui, par son regard, le façonne à son tour (Jeanneret, 2021).

Toutefois, le concept même de « performativité » est « synonyme de fluidité, d'instabilité, d'ouverture du champ des possibles, se situant entre reconnaissance et ambiguïté des significations » (Féral, 2013, p.1). L'auteure met à cet égard en évidence que « si l'énoncé performatif accomplit une action réelle, son objectif n'est pas toujours atteint » (p.1). En effet, là où la performativité émerge, une pluralité de sens peut surgir, car il n'y a pas de vérité absolue. De la sorte, même si une action est effectuée, le message retenu ne sera pas forcément celui envoyé. Pour comprendre le discours envoyé, il faut avoir les outils et les codes d'interprétation qui émergent au sein même de l'environnement qui entoure l'envoyeur. Il est important de comprendre

que la performativité peut s'exprimer de diverses manières (paroles, actions...). Le langage peut réaliser certaines actions, organiser des interactions et aussi leur donner forme (Marignier, 2021).

1.1. Vers une définition d'une culture

La notion de « culture » est un terme des plus communs où chacun, selon son approche, lui attribue une définition propre. Les chercheurs (sociologues, anthropologues, criminologues...) ont adopté différentes visions du concept qui a, en outre, connu au fil du temps des évolutions que ce soit dans les termes utilisés, mais aussi pour cerner son contenu.

Aux débuts de la sociologie, la notion de « culture » était associée à celle de « civilisation » et donc négligée en tant que telle. Ce sont des sociologues américains (comme Small, Park, Ogburn) qui ont repris ce concept pour l'introduire au sein de la nouvelle sociologie française d'après-guerre (Rocher, 1995). La définition considérée comme précise, complète et source pour de nombreux chercheurs était celle de Tylor (1871), à savoir :

La culture ou la civilisation, entendue dans son sens ethnographique étendu, est cet ensemble complexe qui comprend les connaissances, les croyances, l'art, le droit, la morale, les coutumes, et toutes les autres aptitudes et habitudes qu'acquiert l'homme en tant que membre d'une société. (p.1)

Certains chercheurs, dont Kroeber et Kluckhohn (1952), se sont inspirés de cette définition pour la compléter et la faire évoluer, car elle restait descriptive et ne mobilisait pas toutes les caractéristiques de la culture. Rocher (1995) quant à lui a eu comme ambition de s'inspirer des différentes définitions et des caractéristiques culturelles, communes aux anthropologues et sociologues, pour proposer une définition qui engloberait au mieux la réalité culturelle. Il définit la culture comme étant,

un ensemble lié de manières de penser, de sentir et d'agir plus ou moins formalisées qui, étant apprises et partagées par une pluralité de personnes, servent, d'une manière à la fois

objective et symbolique, à constituer ces personnes en une collectivité particulière et distincte (Rocher, 1995, p.15).

Cette définition met en exergue différents points importants du concept de « culture ». Le premier concerne les « manières de penser, de sentir et d'agir » qui permettent de rendre explicite la formule souvent utilisée par des chercheurs : « *way of life* » (Rocher, 1995). Comme l'explique l'auteur, cette formulation a l'avantage de mettre en évidence les modèles, les valeurs et les symboles qui composent la culture, en incluant les différents concepts soulignés par Tylor. Chalard-Fillaudeau (2015) vient approfondir cette caractéristique en mettant en lumière que ce sont en général les totalités expressives reposant sur des pratiques sociales, des croyances, des rites, des codes et des schèmes symboliques qui sont constitutifs d'une culture. Celle-ci serait donc un concept portant sur toute activité humaine (cognitive, affective, conative, sensori-motrice) (Rocher, 1995). La culture est intimement liée et produite à travers la manière dont les groupes appréhendent leur existence sociale au cours de leur expérience sociale. Parallèlement, une action deviendra sociale étant donné sa conformité à une culture donnée (Rocher, 1995). L'auteur insiste sur le fait que la culture doit être prise en fonction d'un moment donné dans le temps et n'a donc pas une définition immuable. En effet, les vies quotidiennes des individus sont ancrées, construites et prennent sens dans et par la culture et cette dernière prend forme en fonction du contexte donné (Chalard-Fillaudeau, 2015).

Le deuxième point intéressant de la définition de Rocher est que les différentes manières, évoquées plus haut, sont « plus ou moins formalisées ». Pour l'auteur, elles peuvent être très formalisées étant donné les différents codes de lois, rituels, cérémonies... mais aussi moins formalisées, ce qui laisse une place à l'interprétation et l'adaptation personnelles (Rocher, 1995). En clair, la culture peut être appréhendée comme un système ondoyant composé de normes et de conventions qui organise aussi bien les réalités objectives que subjectives des individus (Chalard-Fillaudeau, 2015).

Rocher (1995) insiste sur le fait que les manières de penser, de sentir et d'agir doivent être partagées par une pluralité de personnes. Il précise à cet égard que le nombre de personnes dépend

du groupe ciblé. En effet, peu de personnes suffisent pour créer une culture d'un groupe restreint, mais la culture d'une société doit être partagée par un plus grand nombre de personnes (Rocher, 1995). La culture acquiert ainsi un caractère collectif si un nombre suffisant de personnes reconnaît ces référents. Cependant, il existe différents niveaux de culture, car si une culture globale est reconnue, il peut en émerger des « sous-cultures », autrement dit des cultures qui ne concerneraient qu'un groupe d'individus ayant des liens avec cette culture plus étendue dans laquelle elles pourraient s'inscrire (Rocher, 1995). Cette considération permet de souligner à nouveau l'aspect dynamique de la culture. En perpétuelle évolution, elle s'adapte au temps et aux relations sociales et subit divers changements qui à leur tour entraînent d'autres. Il est important à cet égard de garder à l'esprit que la culture n'est pas innée, mais découle d'un apprentissage qui permet à un individu d'apprendre à vivre au sein d'une société donnée; certains chercheurs parlent d'ailleurs à cet égard d'« héritage social » qu'ils érigent comme une caractéristique dominante de la culture (Rocher, 1995; Tylor, 1871).

La culture contribue à constituer la collectivité d'une double façon : objective et symbolique. Sur le plan objectif, les différentes manières de penser, de sentir et d'agir sont communes pour certaines personnes et ces mêmes personnes construisent une réalité « objective » à partir de ces traits communs. Sur le plan de l'aspect symbolique, les manières de penser, de sentir et d'agir partagées par les personnes au sein d'une collectivité permettent l'émergence d'un caractère distinctif grâce notamment à un vaste appareil symbolique, observable et ressenti, qui réaffirme l'adhésion à la culture de ses membres. Cela favorise l'émergence d'une frontière intangible entre les membres et les non-initiés (Rocher, 1995). En ce sens, le point central de la définition de la culture est qu'elle crée un « système », car les différentes composantes sont liées.

Dans un cadre microsociologique, la culture prend ce caractère de système, car elle est vécue et perçue par les sujets. En tant que chercheur, il faut comprendre la perception qu'ont les membres d'une collectivité concernant la structure du système de culture (Berger et Luckman, 2018). Il est indéniable qu'un groupe d'individus, appartenant à une même culture, partagent une manière de comprendre, d'agir et de communiquer commune (Dorais, 2004). Selon l'auteur, du fait de leur appartenance à un groupe, les individus vont avoir en leur possession un capital

d'attributs. Ils construiront et partageront des significations qui façonneront leur identification commune, et perfectionneront leur appartenance (Vinsonneau, 2002). Les individus sont des sujets qui construisent leur culture mais aussi leur identité et pour ce faire des ressources sont nécessaires et la culture leur offre les ressources symboliques requises (Vinsonneau, 2002). La culture est dynamique avec des acteurs qui le sont tout autant. L'acteur interagit avec d'autres acteurs mais aussi avec le système symbolique dans lequel il évolue (Vinsonneau, 2002). Il en découle une conformité de l'individu avec le groupe auquel il se réfère. La culture va être à la fois inclusive comme nous venons de le voir mais peut aussi exclure car les individus vont démontrer leur appartenance par une mise à distance des individus qui ne partagent pas les mêmes attributs qu'eux. Une catégorisation peut émerger avec la distinction entre "nous" et "eux", basée sur les différences culturelles (Cuche, 2016). La culture reste une production humaine qui dépend des acteurs sociaux et de leurs interactions (Vinsonneau, 2002).

C'est en raison de la volonté de synthèse de la définition de la culture de Rocher (1995) et de Chalard-Fillaudeau (2015) ainsi que des multiples précisions qu'elle a permis d'apporter que nous avons estimé opportun de l'adopter pour notre thèse. En effet, nous retenons que la culture peut être perçue comme un moule où pensées, idées, connaissances sont modelées. Cependant, en fonction des cultures étudiées, le moule n'est pas inflexible et peut autoriser des adaptations individuelles. La culture englobe des concepts aussi bien physiques que cognitifs (symboles, pratiques, rites...) et a la qualité d'être partagée dans un groupe. De plus, elle se construit lors d'activités humaines produites dans la vie quotidienne.

Lors de notre chapitre précédent, nous avons évoqué notre souhait de substituer le concept de « rituel judiciaire » par celui de la « culture judiciaire ». En effet, avec l'apport de la définition de culture de Rocher (1995), nous comprenons que, si le rituel ne s'intéresse qu'à la manière de faire, la culture englobe bien plus et permet d'ajouter les manières de penser et de voir. De plus, si ces dernières sont partagées, même par un groupe restreint d'individus, selon la définition de Rocher (1995), cette pluralité d'individus formera une culture qui s'ancrera dans leur vie quotidienne. Ce sont les acteurs sociaux qui font vivre la culture et la dynamisent en reproduisant, créant, voyant, élaborant et interagissant entre eux et avec d'autres acteurs sociaux, affirmant leur

appartenance et accentuant la distinction entre des cultures. Les différentes caractéristiques évoquées nous confortent sur l'idée d'une potentielle culture judiciaire qui regrouperait les professionnels du droit.

1.2. La culture judiciaire : une culture au cœur de l'institution judiciaire

Les professionnels du droit composés des juges, avocats et autres magistrats accomplissent une pratique professionnelle quotidienne au sein du tribunal (Vanhamme, 2009; Vanhamme, 2012; Prates, 2013). Cette pratique s'ancre dans une culture organisée autour de « normes, d'idéaux, de savoirs, de règles normatives, de procédures de travail, de pratiques » (Beyens citée par Vanhamme, 2009, p.42). En effet, le groupe formé par les professionnels du droit peut s'apparenter à une culture où les membres de ce dit groupe partagent des pensées et des idées communes au sein de leur vie quotidienne. Vanhamme (2012) met en lumière que les magistrats ne prennent corps qu'à l'intérieur de leur champ d'activité, à savoir le tribunal. Leur rôle serait fondé sur leur compétence et un statut légitime reposant sur des règles établies rationnellement (Vanhamme, 2012, p.286). C'est au travers du procès que les professionnels du droit manifestent leur statut dans une expérience souvent répétitive.

Pour Faggion, Regina et Ribémont (2014), un schéma se répète là où chaque personne a un rôle particulier, usant de son physique, gestes, déplacements et voix pour produire et diffuser un message. Les personnes jouant ces rôles, plus ou moins fidèlement aux règles classiques de l'éloquence judiciaire, vont adapter leur discours à la situation présente et vont user de différents registres émotionnels pour arriver à leur but (Faggion, Regina et Ribémont, 2014). Les professionnels du droit, ayant leurs propres objectifs, disposent de plusieurs outils qu'ils peuvent utiliser à leur avantage : les mises en scène, le décor, l'utilisation de la rhétorique (telle qu'elle est maîtrisée par ces professionnels du droit) (Faggion et al., 2014; Cazals, 2015). L'utilisation de connaissances fines et approfondies des mécanismes de manipulation est l'un des nombreux outils à la leur disposition des professionnels du droit, notamment des avocats (Faggion, Regina et Ribémont, 2014; Cazals, 2015). C'est par la maîtrise des règles juridiques et de la pratique judiciaire que chaque partie pourra atteindre son but. En effet, la maîtrise de ces outils par les

professionnels du droit, leur permet de maintenir un discours adéquat en s'adaptant à tous les cas de figure d'un procès. Ces outils, constitutifs de la culture judiciaire, font émerger le sujet et rendent possible la construction d'un corps, d'un statut.

La culture judiciaire est une culture professionnelle qui émerge entre les murs du tribunal par l'activité quotidienne professionnelle qu'effectuent les professionnels du droit. Il est indéniable que la culture judiciaire ne se substitue pas à la culture « commune » mais émerge de cette dernière. Dès l'instant où nous considérons que la société est un ensemble de données qui est construit par les acteurs sociaux individuels et collectifs (Berger et Luckmann, 1966), il nous est permis de considérer l'existence d'une culture « commune »¹⁹. Les professionnels du droit, en plus du bagage social, ont en leur possession des outils professionnels qui accentuent leur appartenance à cette culture judiciaire (langage, toge, connaissances...), ce qui renforce aussi une distinction avec les individus qui n'ont pas ces attributs au sein du tribunal, comme le public. Dans le cadre de notre recherche, nous cherchons à savoir ce qu'est occupé à « exprimer » le sceau culturel judiciaire au travers du procès. Cependant, pour que la performativité puisse émerger il faut identifier le récepteur sur lequel la culture judiciaire est censée s'appliquer : ici le public.

1.3. Le public, hors de la culture judiciaire mais récepteur de celle-ci

Nous pouvons donc relever que le public n'est pas inclus dans cette culture judiciaire malgré sa présence au sein des salles d'audience. Pour rappel, le caractère public du procès implique la possibilité, pour le public, d'assister au procès par libre accès²⁰. Plus précisément, c'est une

¹⁹ Dans une perspective s'inspirant du constructivisme phénoménologique, tel qu'élaboré par le sociologue de la connaissance Schütz (1967), les auteurs explorent l'idée centrale selon laquelle la socialisation consiste à la fois en une immersion dans un monde vécu et en la construction de connaissances à son sujet (Qribi, 2010). Dans le cadre de cette recherche, nous sommes consciente de la complexité du concept de « culture » et de son caractère hétéroclite au sein de la société avec des individus tout aussi hétérogènes et ayant des bagages sociaux différents. Dans une volonté de simplification, nous regroupons toutes les cultures qui peuvent émerger dans la société sous la notion de culture « commune » pour faire une distinction avec notre notion de culture judiciaire.

²⁰ Nous savons qu'il existe des audiences à huis clos, c'est-à-dire sans la présence du public, ce qui suggère que sa présence peut être encadrée lors du procès et que le public participe d'une quelconque manière à ce dernier.

possibilité offerte à toute personne, sans distinction, « de pénétrer, de circuler et de se maintenir ou non dans l'auditoire » (Piot, 2012, p.13).

Il est vrai que le public ne participe pas activement au « jeu » judiciaire, mais pour autant, il ne peut pas être considéré comme un acteur passif (Milca, 2018). En effet, le public peut être considéré comme un acteur indispensable (Salas, 2010) car en tant que regard extérieur, il est l'instrument de légitimation de l'institution judiciaire. Cette légitimation permet de gagner la confiance du public et de faire connaître l'institution (Robert et Faugeron, 1978; Bourdieu, 2001). De son côté, l'institution judiciaire se veut « transparente » car l'acte de justice est un acte public où la publicité est vue comme un moyen d'avertir et d'informer la population dans ses différentes démarches et aussi de les justifier ou de les renforcer. La publicité judiciaire est censée améliorer les connaissances des lois et autres procédures (Cassandre, 2010). Lors du chapitre précédent, nous avons mis en lumière que, dans les faits, le public ne comprend pas l'institution et les magistrats ne voient pas le statut essentiel de la publicité judiciaire.

De la sorte, un fossé se crée entre les professionnels du droit et le public. La culture judiciaire est censée se rendre accessible au public qui n'a pas les attributs et les outils nécessaires pour comprendre les professionnels du droit. Il est clair que le langage et l'expérience amènent à creuser une distance entre ces cultures où la culture judiciaire peut montrer une incapacité à s'adresser à son public. En effet, s'il est aisé pour les professionnels du droit de voyager entre la culture judiciaire et la culture « commune », le public n'a pas cette capacité et le clivage est tant plus présent. De plus, la spécialisation de la culture judiciaire (surtout des professionnels du droit) amène le statut des professionnels à être de plus en plus spécialisé, leur est nécessaire au sein de leur culture et ils refusent par conséquent d'y renoncer (Jacobi, Schiele et Albertini, 1988). Par conséquent, la compréhension directe est improbable et rare.

Ce manque de communication entre ces deux groupes explique que le public peut être considéré comme étant hors de l'espace judiciaire, instaurant une fracture, une dichotomie entre l'espace judiciaire (hiérarchisé, se prêtant au « jeu » avec des acteurs) et l'espace public, caractérisé par les spectateurs respectant des règles pour ne pas entraver le « jeu » (Milca, 2018;

Garapon, 2001). Ainsi, au sein du procès, une rencontre entre la culture judiciaire et la culture « commune », d'où provient le public, est perceptible. Pour rappel, le public représente une culture en soi étant donné les valeurs et les normes sociétales que ses membres partagent (relativement) entre eux (Chalard-Fillaudeau, 2015) mais que partagent aussi les professionnels du droit. Le public représente la société dans son entièreté que ce soit dans l'image de ses divisions ou encore dans son caractère composite (Bourdieu, 2001). C'est une réalité plurielle et mixte que nous trouvons au sein de la culture publique (Chalard-Fillaudeau, 2015).

La performativité judiciaire ne peut prendre vie qu'en présence d'un public pour le recevoir²¹, c'est pourquoi il est donc primordial de l'inclure dans notre analyse. En effet, là où la culture judiciaire permet au droit de prendre vie et de se matérialiser, le public permet à la performativité d'être réalisée par sa présence dans la salle d'audience en tant que récepteur. Chalard-Fillaudeau (2015) explique à cet égard que la production et la transmission d'une culture se jouent au niveau matériel et/ou symbolique. Rocher (1995) ajoute que c'est par l'observation d'une action vécue par des personnes que la culture prendra forme. La performativité de la culture judiciaire pourra prendre forme grâce à un public récepteur.

1.4. Les civils et la culture judiciaire : une frontière poreuse

Les professionnels du droit sont des acteurs assez actifs au sein du procès, par opposition au public. En effet, la caractéristique même d'un procès est un différend entre deux parties donc il y a une confrontation entre les professionnels de la défense et de la poursuite (avocats) pour avoir gain de cause, ce qui contextualise l'intérêt de ces techniques rhétoriques (Vanhamme, 2009; Prates, 2013). Cependant, pour Faggion, Regina et Ribémont (2014), il existe en outre au sein du procès deux autres points de discours qui se font face. D'un côté, le monde de la judicature composé des juges, avocats et autres professionnels du droit qui appréhendent ce monde avec des règles qu'ils conçoivent, interprètent et filtrent en fonction des affaires traitées. De l'autre côté, les

²¹ Il est évident que la performativité judiciaire peut s'exercer à l'égard d'autres récepteurs que le public, avec l'accusé, la victime par exemple. Cependant, ces derniers sont impliqués dans le procès, le public est présenté ayant pour rôle la publicité judiciaire donc, sans nier l'existence d'autres récepteurs, sans être impliqué dans le procès, le public fait vivre le droit par sa présence. Il est donc pertinent d'observer cette performativité.

civils²² (ou des non-initiés) composés des victimes, accusés et témoins qui, dans un désir de voir leur affaire résolue, veulent se faire entendre dans l'enceinte du tribunal.

Si certains auteurs, tel que Friedman (1969), voient les civils comme faisant partie d'une culture externe car non-experts du droit, d'autres estiment qu'ils composent la scène judiciaire par leur présence au sein de l'espace judiciaire (Garapon, 2001; Faggion, Regina et Ribémont, 2014). Les civils proviendraient de la culture « commune », plus vaste, mais une fois impliqués au procès, ces derniers essaieraient tant bien que mal de s'adapter voire de s'intégrer dans la culture judiciaire. En d'autres mots, les civils se situeraient plus ou moins entre la culture judiciaire et la culture « commune », portée par le public, et seraient plus proches de l'une ou l'autre selon les ressources qui leur sont disponibles. Contrairement aux professionnels du droit, la caractéristique principale des « civils », soit les personnes impliquées dans le procès, est leur connaissance limitée des outils, des règles et de leur mise en pratique au sein du procès. Cependant, pour remédier à leur défaillance, ces derniers ont une volonté de se réapproprier la norme de l'espace judiciaire et de l'adapter à leurs besoins. (Cazals, 2015). Les civils, appelés à un rôle de témoin, n'auront pas, ou rarement, un discours aussi technique et érudit; ils interviendront plus généralement avec des idées plus ordinaires, issues de leur propre milieu (Cazals, 2015). Selon Cazals (2015), le témoin peut être un véritable atout pour le professionnel du droit en apportant détails et volontarisme à son discours ou, au contraire, un adversaire lorsqu'il est réticent à toute collaboration, et développe des stratégies d'évitement ou d'opposition à son égard. Le témoin est en effet, en théorie, libre de céder ou non aux attentes de l'institution judiciaire.

La particularité des civils est que, étant donné leur implication dans le procès, ils ont une possibilité de traverser cette frontière de la culture judiciaire. Néanmoins, chaque civil est « supervisé » par un professionnel du droit, majoritairement un avocat. En effet, les victimes et les accusés sont représentés par un avocat et les témoins sont « utilisés » par ce dernier, comme vu *supra*. Si nous devions imaginer les mouvements au sein des cultures, nous aurions la culture

²² Les auteurs utilisent le concept de « judiciaires » pour évoquer ce groupe. Nous l'avons modifié pour le terme de « civils » afin de s'éloigner du lexique juridique pour approcher ce groupe sous sa caractéristique première : ces acteurs sont des civils ou des non-initiés. Cela marque aussi la différence d'approche entre ces deux groupes.

« commune » qui regroupe tous les acteurs, la culture judiciaire qui émerge de cette culture où les professionnels du droit peuvent, aisément, aller et sortir. Le public est, quant à lui, plus ou moins proche de cette culture, dépendamment de son bagage de connaissance et social, mais ne peut pas franchir ses frontières. La seule possibilité serait de devenir un acteur impliqué dans le procès, un civil. Les civils sont physiquement au sein de l'espace professionnel mais restent en marge de la culture judiciaire par la maîtrise approximative des outils et ne sont donc pas totalement immergé dans cette culture. Nous pouvons dire qu'ils ont un pied en dedans et un pied en dehors. La culture judiciaire²³ est donc caractérisée par des élites (professionnels du droit) et des non-initiés (civils) qui se confrontent et s'inscrivent dans la conception d'une culture comme réalité mixte et plurielle (Rocher, 1995; Chalard-Fillaudeau, 2015). L'inégalité dans la distribution de leurs ressources (physiques et/ou cognitives) met en lumière une position de force pour les professionnels du droit vis-à-vis des civils.

2. Une criminologie culturelle enrichie par l'apport bourdieusien

À la lumière des différents concepts évoqués plus haut, il est plus qu'évident que la culture est au centre de cette recherche. La criminologie culturelle est une théorie « couteau suisse » qui permet d'aborder divers concepts sous le prisme culturel. Lors de l'évènement-procès, la culture judiciaire communique un certain ordre social à un public, qui se situe uniquement dans la culture « commune ». Ces cultures ont été abordées en tant que concepts qui se confrontent. Il est clair que les acteurs au sein de leur culture interagissent entre eux mais aussi avec ceux d'autres cultures, puisque nous avons pu mentionner que les professionnels du droit et les civils voyagent, dans la limite du possible, entre la culture judiciaire et la culture « commune ». Nous devons donc approfondir ces interactions avec la criminologie culturelle.

²³ Nous parlons bien de culture judiciaire, qui renvoie à la conjonction d'un lieu, d'acteurs et d'évènements; à ne pas confondre avec la culture juridique qui prend en compte la spécificité de la cause et aux activités juridiques qui en découlent. Nous pouvons dire que la culture judiciaire fait partie de la culture juridique, plus vaste.

2.1. La criminologie culturelle au sein de ma recherche

La criminologie culturelle possède un héritage qui s'inspire de multiples théories établies en sciences sociales. Cette nouvelle perspective émerge durant les années 90 (Ferrell, & Hayward, 2017), et s'érige sur la radicalisation théorique qui s'est progressivement affirmée dans le cours des années 1960, quand la criminologie a adhéré à une vision plus sociologique du crime (O'Brien, 2005). Certaines idées antérieures soulevées par les différents pères de la sociologie, tel que Marx, Weber, Durkheim (Bévier, 2015) permettent d'intensifier la recherche sur des concepts sur lesquels, jusqu'ici, la criminologie renâclait, comme la culture. Le tournant culturel des années 1950-1960 et les *Cultural Studies* vont ainsi stimuler l'importance de la culture au sein de la criminologie (Bévier, 2015 ; Ferrell, 1999). Les réflexions d'autres auteurs comme Cohen, Lemert et Sellin (Beziz-Ayache, & Ravit, 2021) viennent complexifier et compléter les concepts culturels. La criminologie culturelle s'élabore ainsi au travers de diverses théories, telles que les théories interactionnistes (mettant en évidence l'interaction entre au moins deux entités distinctes), les théories critiques (permettant la mise en contexte sociohistorique et la mise en lumière des différents rapports de pouvoir). Nous trouvons aussi, dans l'émergence de la perspective, le constructivisme, le postmodernisme, la théorie de l'étiquetage (Petrunik, 1980) et la phénoménologie sociologique (Heiskala, 2011) qui permettent d'approfondir les interactions, la construction et la mise en contexte des concepts culturels.

La culture étant un aspect central de cette approche, sa définition influence la manière dont la théorie approchera l'objet de recherche. Pour notre part, la définition que nous avons retenue, fondée sur Rocher (1995) et Chalard-Fillaudeau (2015), met en lumière le fait que la culture est une question de sens possédant un dynamisme actif dans la construction de ce sens, au sein d'un contexte particulier qui va permettre à un groupe de s'identifier comme tel grâce notamment à un réseau de sens.

Pour les *Cultural Studies*, c'est au travers du sens donné aux différentes pratiques culturelles que la culture émerge. Comme mentionné *supra*, la culture se construit au travers de sens, symboles, codes... La criminologie culturelle vise à explorer l'interprétation des groupes

marginalisés ainsi que des agences pénales, que ce soit dans le sens qu'ils attribuent à la transgression mais aussi les émotions qu'ils en tirent. Elle met en évidence que les mots, les images et les symboles²⁴ participent à la production de nos représentations culturelles. Il faut se rappeler ici que les représentations ne sont pas objectives et uniques, mais qu'elles prennent sens dans une culture particulière qu'il ne faut pas négliger. Les vies quotidiennes, ancrées dans cette culture, sont de la sorte régies et insérées dans des structures de pouvoir (Chalard-Fillaudeau, 2015).

Pour Chalard-Fillaudeau (2015), une distinction entre « culture d'élite » et « culture de masse » est à observer. C'est leur mise en relation qui permettra de saisir les différentes relations de force et pouvoir qui en émergent (Chalard-Fillaudeau, 2015, p.16). Inscrite dans une perspective théorique du conflit, la criminologie culturelle adhère à la vision de Chalard-Fillaudeau et s'attache à mettre ainsi en avant une lutte de sens entre d'une part les groupes marginaux, et d'autre part les dominants (dont les agences pénales) qui visent à maintenir leur pouvoir et leur position dans le contexte donné, et par conséquent à le légitimer.

En ce qui concerne notre recherche, rappelons de ces éléments que l'évènement-procès ne peut se manifester qu'en passant par la représentation (performativité). Cette performativité est un processus culturel où émergent deux cultures : la culture judiciaire, avec entre autres les professionnels du droit et la culture « commune », à savoir le public. Cela se manifeste par une domination cognitive et physique des professionnels du droit, par l'entremise d'outils (barrières, langage, espace, vêtements). Les professionnels du droit ont certes un certain pouvoir dû à une inégalité des ressources face aux civils par exemple. Plus largement, cette domination se manifeste entre la culture judiciaire et la culture « commune » par le statut passif attribué au public.

La criminologie culturelle permet de mettre en lumière les différentes cultures qui composent l'évènement-procès et elle ancre les activités quotidiennes dans ces cultures dont émergent les structures de pouvoir. Dans ses pas, nous pouvons nous intéresser à la confrontation entre les professionnels du droit et les civils, mais aussi à la culture judiciaire et le public, qui rend visible

²⁴ Ici, la notion de « symbole » doit être abordée comme nous l'avons défini dans le chapitre précédent (Decharneux, & Nefontain, 2014 ; Jung, 1971)

les relations de pouvoir. De plus, elle permet de comprendre que les cultures se structurent autour de représentations culturelles dont émerge un rapport de domination et de pouvoir dans leur interaction et dont la distinction est due à la répartition inégale de ressources.

Ce dernier aspect, nous semble-t-il, n'est pas suffisamment couvert par la criminologie culturelle. Dans un but d'approfondissement de cet aspect, nous allons avoir recours au concept de « champ » de Pierre Bourdieu.

2.2. Le concept de « champ » de Pierre Bourdieu comme renfort à la criminologie culturelle

À la lumière du concept de « culture judiciaire », nous pouvons observer que la définition de Rocher (1995) n'englobe pas toutes les spécificités de cette culture particulière. En effet, l'approche de la culture judiciaire évoque une certaine hiérarchisation, entre les différents groupes, mais aussi dans l'espace (ref. Chapitre 1). Dans cette perspective, nous allons emprunter le concept de champ de Bourdieu dans un but d'approfondir la notion de « culture » pour l'accoler à celle de notre objet. Il n'est pas question ici d'utiliser cette notion d'une manière structuraliste, comme Bourdieu, mais d'embrasser les idées que ce concept met en lumière. Précédemment, nous avons mentionné qu'au sein de cette culture, des groupes émergent et sont en conflit au sein de l'espace judiciaire. De plus, la criminologie culturelle met en évidence que lors d'interactions entre au moins deux groupes, un jeu de pouvoir se met en place. À cela, nous voulons ajouter la hiérarchisation entre groupes et spatiale mais aussi les inégalités entre ces mêmes groupes, ce qui invite à nous tourner vers la théorie bourdieusienne.

2.2.1. Qu'est-ce qu'un champ?

Pour Bourdieu, un champ social se définit comme un lieu de domination légitimé où peut s'exercer une violence symbolique (Coulangeon et Duval, 2013). Il peut être considéré comme un microcosme social où des règles lui sont propres et se caractérisent par la poursuite d'un objectif spécifique (Wagner, 2018).

Un champ est caractérisé par une structure et la distribution de différents capitaux (Fringant, 2022). C'est un espace de conflits et de concurrence pour le contrôle du champ en cause (Wagner, 2018). La délimitation de la frontière d'un champ, en ce sens, est déjà une lutte en elle-même. En son sein, le champ circonscrit l'espace des « positions » et les ressources de ses différents agents (Bourdieu, 1997, p.210). C'est leur « jeu » qui les détermine. Dans cette optique en effet, l'admission et l'intervention que peuvent avoir les acteurs du champ réclament à la fois une connaissance des règles qui peuvent entrer en jeu, mais aussi une reconnaissance, ce qui est en jeu (Noreau, 2000). Un champ est de ce fait hiérarchisé, puisqu'il y existe ainsi une lutte de positions entre les dominés et les dominants. En clair, la logique d'un champ se fonde sur les acteurs engagés dans ce même champ sous la forme d'un sens du jeu et d'un habitus spécifique. Cette notion d'habitus, dit trop brièvement, est un système ouvert de dispositions durables issues du champ, de sa logique et de la position que l'agent y occupe; il couvre autant les façons de bouger, de parler et de sentir que les manières d'appréhender les choses, personnes et événements; il est partagé par des agents de même position (Bourdieu, 1992). Certains ont soutenu que la notion d'habitus instaure ainsi un lien entre pratiques culturelles et appartenance à un groupe social (Jourdain et Naulin, 2019), ce qui tend à soutenir son usage, de même que celui de champ, dans le cadre de notre étude.

2.2.2. Le champ judiciaire

Au regard de notre recherche, le procès, ses activités et acteurs s'inscrivent dans le champ judiciaire²⁵. Le tribunal peut être perçu comme un champ social légitimé, comme nous l'avons soulevé au chapitre précédent, par l'État pour matérialiser le droit auprès de la société (Desprez, & Thomas, 2009 ; Bourdieu, 1986). Bourdieu (1986) aborde en effet le droit comme un champ social qui consacre un ordre établi en ayant une vision de cet ordre se rapportant à celle de l'État qui est garanti par ce dernier, où les différentes pratiques et les différents discours juridiques « sont le produit du fonctionnement du champ » (Noreau, 2000, p.54). Si Bourdieu devait définir le

²⁵ Bourdieu évoque parfois le champ juridique lorsqu'il englobe les activités judiciaires et les discours juridiques en lien avec la cause. Dans le cadre de notre recherche, le concept de « champ » de Bourdieu encadrera uniquement les activités judiciaires telles que défini par notre événement-procès.

champ judiciaire, ce dernier serait un microcosme unifié, hiérarchisé et standardisé que ce soit par la codification et par la formalisation des procédures (Voutat, 2014). Il peut être perçu comme comme un espace social où des groupes se réunissent autour d'un *illusio* bien spécifique. Par conséquent, il existe entre ces groupes une relation, des références communes mais aussi des lieux de rencontre et d'échange. Ce champ est un espace social qui est organisé dans et aussi par le conflit direct entre les parties intéressées (Bourdieu, 1986; Fringant, 2022).

Selon Bourdieu (1983), lorsqu'un groupe dominé entre en contact avec les détenteurs de la compétence culturelle dominante, ce dernier est condamné à « une reconnaissance pratique, corporelle, des lois » des dominants. Les différents acteurs de ce champ vont se définir à la fois par un *illusio* commun, c'est-à-dire « d'un ensemble de croyances, sinon d'une même éthique » (Noreau, 2000, p.57), mais aussi un *habitus* professionnel, qui sous-tend le partage d'une méthode, d'un langage commun. Il est mis de l'avant que l'enjeu principal est de « dire le droit » donc il faut matérialiser celui-ci et les textes de lois, ce qui obligerait les différents acteurs, plus spécifiquement leurs corps, à se discipliner par des instances qui sont fortement hiérarchisées (Ocqueteau et Soubiran-Paillet, 1996). Bourdieu appréhenderait cela comme étant « le jeu social » avec en son cœur une certaine distinction qui émerge.

2.2.3. Le champ judiciaire dans notre recherche

Dans notre recherche, le procès représente une mise en scène où une lutte symbolique émerge. Fringant (2022) explique que l'imposition d'un « espace judiciaire » implique l'imposition d'une frontière entre les professionnels du droit, préparés à entrer dans le jeu, et les civils, qui se trouvant jetés à l'intérieur, se font exclure faute de pouvoir participer convenablement au jeu qui se joue face à eux. En effet, le décalage entre la vision vulgaire des civils et la vision savante des professionnels du droit constitue un rapport de pouvoir dans lequel la délimitation de cette frontière au sein de champ implique une domination des professionnels du droit sur les civils. L'on peut percevoir dans ce champ une certaine structure où la distribution inégale des capitaux donne un pouvoir certain aux professionnels du droit. Plus largement, le décalage entre les

professionnels du droit et le public est aussi visible car le public, contrairement aux civils impliqués dans le procès, n'ont pas accès au jeu ni à l'espace judiciaire.

Cette distinction met en lumière deux mécanismes distincts. Le premier permet d'expliquer la hiérarchie mise en place, le second est plus complexe. Il serait mis en place par les groupes dominants pour maintenir un certain écart qui les tiendrait à distance des autres groupes. Par « écart », Bourdieu sous-entend que le groupe dominant a à la fois un « rang à tenir », mais aussi une « distance à maintenir » (Bonnwitz, 1998). Au travers de ces différents concepts, nous pouvons observer que la hiérarchisation tient une place importante dans l'organisation du champ.

Cette domination est visible par le langage, la rhétorique, le placement au sein de l'espace, mais aussi la connaissance. Cette distribution inégale est aussi appelée en champ de force ou « espace de positions », car le champ judiciaire se structure dans et à partir de cette distribution inégale des capitaux. C'est au travers de ce concept qu'émerge la hiérarchisation. Lorsque les professionnels du droit peuvent se définir, au travers de leur corps, par le monopole des instruments, nécessaires pour la construction du jeu judiciaire, mais aussi par leur statut (Fringant, 2022), les civils n'ont pas cette chance.

Considérant ce champ social, nous comprenons que la culture judiciaire est une culture dominante entre, et uniquement entre, les quatre murs du palais de justice. Par conséquent, le public, qui est « hors du champ », devient un groupe marginalisé. Nous pouvons aller plus loin en affirmant qu'il est même exclu de l'espace judiciaire. Au sein de la culture judiciaire se joue une confrontation entre les professionnels du droit et les civils, qui essayent de se trouver une place, mais aussi entre les professionnels du droit et le public. Nous pouvons entrevoir deux champs au sein même de l'évènement-procès, le premier au sein de l'espace judiciaire et le second plus largement dans la salle d'audience.

Cet outil permet aussi d'approfondir l'aspect soulevé par de nombreux auteurs de la hiérarchisation au sein du champ entre les différents groupes qui le composent et de l'espace qui est matérialisé par le palais de justice, plus précisément par la salle d'audience. C'est au travers de

ce prisme que la notion de Bourdieu prend forme et permet d'ajouter une profondeur à la notion de « culture » et d'embrasser au mieux les différentes spécificités soulevées dans le chapitre précédent et qui caractérisent notre objet de recherche.

3. Conclusion et question de recherche

Dans ce chapitre, nous avons pu observer que l'évènement-procès est une représentation performative qui reproduisait des normes propres à l'institution judiciaire. En effet, grâce à cette performativité, le droit peut se matérialiser et prendre vie et s'exprimer au travers de la culture judiciaire. Cette « culture judiciaire » a été conceptualisée comme un espace organisé, hiérarchisé et complexe étant donné ses interactions entre les différents acteurs. Elle est composée de professionnels du droit, ayant la connaissance de l'institution judiciaire, et parfois de civils, qui n'ont pas le même espace et le même accès aux outils que les professionnels.

Nous avons mis en lumière que malgré une institution qui promeut la publicité judiciaire, dans les faits, le public n'est pas inclus dans la culture judiciaire. Malgré sa présence physique, la non-compréhension, la distance (physique et cognitive) et la domination qu'entretient la culture judiciaire sur le public, accentue le fossé entre eux.

Avec l'aide de la criminologie culturelle et du concept de « champ » de Bourdieu, les notions de hiérarchisation, de pouvoir, d'inégalité et de domination émergent et illustrent les interactions entre les différents acteurs au sein de l'évènement-procès. En effet, ces deux approches mettent en lumière la dynamique qui existe entre la culture judiciaire et la culture « commune ».

À la lumière de ces constatations, notre question de recherche devient : ***comment l'ordre social est-il performé dans l'évènement-procès ?*** Cette question permet d'aborder les moyens par lesquels la conjonction du lieu, des acteurs et des évènements en dehors des spécificités de la cause actualise et exprime un ordre social. Nous sommes conscients qu'il existe plusieurs ordres sociaux qui peuvent émerger au sein de l'évènement-procès mais nous souhaitons nous concentrer sur l'ordre social performé par le droit et par extension par la culture judiciaire. Pour rappel, l'évènement-procès est la conjonction du lieu, des acteurs et des évènements en excluant les spécificités de la cause.

Les définitions de l'ordre social sont multiples, dépendant de la perspective adoptée (Giraud, 2017). Pour notre part, nous tentons une définition large en concordance avec nos considérations précédentes qui incluent les théories du conflit, l'institution judiciaire, le droit, la culture, les interrelations et les pratiques ordinaires quotidiennes. Nous entendons donc cette notion comme l'état d'organisation d'un groupe social, dont l'ambition est d'être stable quoiqu'il soit toujours contingent, car socialement construit et accompli. Il opère et tâche de se maintenir par la voie de ses institutions, de ses normes et de sa culture (dont son idéologie). Il structure ainsi les interactions sociales en son sein, impliquant une hiérarchisation des positions ainsi que des relations de pouvoir et de (dé)légitimation dans le groupe (Cole 2019; Giraud, 2017; Pfohl, 1994; Bourdieu, 1992; Garfinkel, 1967).

Par « performer », l'introduction de l'ethnographie est sous-entendue. Par performer, nous pouvons sous-entendre « communiquer » car c'est par le visuel que deux pôles communiquent en émettant et recevant un message. Nous observons donc une dynamique entre les deux cultures. Dans le chapitre suivant, qui porte sur la méthodologie de la recherche, nous mobiliserons en effet, toujours en concordance avec le cadre conceptuel développé, l'ethnosémiotique qui combine une approche à la fois théorique et méthodologique. En effet, là où la sémiotique s'intéressera au sens et analysera le rôle de ce sens dans l'évènement-procès, l'ethnographie va permettre d'observer et de dégager les signes ainsi que les voies par lesquelles ils s'expriment.

Chapitre 3 : Méthodologie

Notre question de recherche porte sur l'actualisation de l'ordre social dans l'évènement-procès au Canada. Nous voulons rappeler qu'à travers cette recherche, nous cherchons à mieux comprendre la façon dont l'ensemble des normes, règles, lois et valeurs qui régissent et organisent les rapports humains est actualisé²⁶ au travers de la conjonction du lieu, des acteurs et des évènements en dehors des spécificités de la cause.

Il est vrai qu'établir un projet de recherche qualitatif, basé uniquement sur des observations, en sciences sociales n'est pas chose aisée. Les différentes étapes, les nombreuses réflexions et décisions méthodologiques font partie du processus. Ce présent chapitre a pour but d'aborder chacune de ces étapes.

Il convient donc à ce stade de préciser notre démarche méthodologique sachant que, comme mentionné *supra*, l'utilisation de la notion d' « actualiser » suggère une approche ethnographique. Sur ce point, les tribunaux canadiens constituent la base empirique de notre recherche. En effet, l'ethnographie nous donne accès à une observation sur le terrain de recherche. L'observation se focalisera sur les différents éléments physiques, expressifs et oraux que nous pourrions percevoir de l'entrée du tribunal jusqu'à sa sortie en passant par le déroulé du procès. L'accent est mis sur le déroulé du procès mais nous pensons que le contexte qui entoure la salle d'audience, à savoir le tribunal, est aussi à prendre en compte dans notre analyse.

Dans le but d'avoir une récolte de données des plus probantes, l'encadrement de nos observations commence par notre positionnement en tant que chercheur (1). Puis, nous évoquerons la méthode retenue dans le cadre de cette recherche (2). Nous aborderons aussi la manière dont

²⁶ Le terme « actualisé » peut être mis en lien avec la performativité. Selon Denis (2006), « Qu'est-ce que performer alors ? Ce n'est ni faire avec des éléments arbitraires tombés du ciel, ni reproduire des forces révélant un réel déjà là : c'est donner une forme, composer un monde commun. On retrouve dans ce vocabulaire les préoccupations de G. Deleuze lorsqu'il oppose les couples de relations « virtuel/actuel » et « potentiel/réel » (Deleuze, 1998). La performativité relève ici du régime de l'*actualisation* » (p.10). Pour conforter ce lien, Crozat (2009) explique que « ce processus d'actualisation devient le point nodal de la création du monde et permet la performativité de l'image ou du discours » (p.4).

nous observerons et utiliserons l'ethnosémiotique (3). Enfin, nous nous penchons sur la réflexivité que nous avons eue en tant que chercheur tout au long de cette recherche (4).

1. La position adoptée dans le cadre de cette recherche

Cette recherche est centrée sur la compréhension de l'évènement-procès. La démarche qualitative peut être justifiée car elle permet une analyse ancrée dans les pratiques quotidiennes des acteurs. Nous avons amorcé une recherche conduite à partir de l'ethnosémiotique. La stratégie de collecte de donnée choisie est l'observation.

1.1. La méthode qualitative

La recherche qualitative consiste en « une démarche discursive et signifiante de re formulation, d'explication ou de théorisation d'un témoignage, d'une expérience ou d'un phénomène » (Paillé, 1996, p.181). Le chercheur est, dans cette logique, à la « recherche du sens de ce qu'il lui est donné d'entendre ou d'observer » (Dorvil, 2007, p.415). En effet, les méthodes de recherches qualitatives (MRQ) soutiennent une série de techniques aussi dans la collecte que dans l'analyse de données (Mucchielli, 2011). Les MRQ permettent de comprendre les expériences personnelles et d'expliquer certains (aspects des) phénomènes sociaux dans un milieu naturel plutôt qu'artificiel ou expérimental (Kohn et Christiaens, 2014). La recherche qualitative permet de comprendre et rendre compte de comment l'être humain agit, comprend, est affecté et cherche à se relier dans le monde mais aussi à autrui (Pailié et Mucchielli, 2012).

Puisque notre recherche porte sur une situation de la vie quotidienne des acteurs, les données seront collectées en « interagissant » avec les individus dans leur propre langue et en les observant sur leur propre territoire (Kirk et Miller, 1986). La démarche qualitative nous permet ainsi de traiter l'information que l'évènement-procès nous permet de percevoir, c'est-à-dire que cette démarche nous permet de cerner notre objet de recherche de l'intérieur.

Cependant, une recherche usant d'une démarche qualitative est régulièrement associée à une potentielle subjectivité que ce soit dans la collecte ou dans l'analyse des données. Par

opposition aux méthodes quantitatives qui se basent sur des mesures objectives et factuelles pour aborder les phénomènes, la subjectivité est considérée comme un danger pouvant introduire un biais et menacer le caractère scientifique d'une enquête (Kohn et Christiaens, 2014), les chercheurs « qualitatifs » en font une force, notamment avec des approches interprétatives.

1.2. Le paradigme interprétatif

Le paradigme interprétatif ou interprétativisme postule que le monde est construit à partir d'interprétations faites au travers d'interactions entre les individus (Perret et Girod-Séville, 2002). Plus encore, les approches interprétatives « *attempt to understand the nature of social reality through people's narrated accounts of their subjectively constructed processes and meanings, as opposed to the measurement of quantity, frequency and distribution across a given population* » (Morgan et Drury, 2003, p.4).

Le chercheur fait partie d'un monde mais il en est un de soi étant donné sa vie personnelle, propre, affective... il a un bagage disciplinaire, éducatif et des angles privilégiés (Paillé et Mucchielli, 2012). Le chercheur, étant le principal outil, peut alors interpréter la situation étudiée et laisser une certaine place à la subjectivité. La validité de ce paradigme repose alors sur la crédibilité de la démarche et des outils d'investigation. En effet, les deux critères de validité sont les critères de scientificité et les critères éthiques qui s'appliquent autant à la phase de terrain (validité empirique) qu'à la phase d'analyse et d'interprétation (validité interprétative) (Robert-Demontrond, Beaudoin et al., 2018). En clair, il faut que les outils (le chercheur notamment) fassent preuve de fiabilité (grâce aux ficelles de Becker (1970) par exemple), mais aussi de transparence dans sa méthode. La place donnée à la perception, aux émotions ressenties et au sens doit être explicite et expliquée. Il est certes compliqué d'imposer une subjectivité et une place assumée du chercheur au sein des études et recherches. En effet, beaucoup de chercheurs privilégient l'objectivité, quitte à questionner la validité d'une recherche à cause de la proximité du chercheur avec le terrain (Noiriel, 1990).

Dans le cadre de notre recherche, nous voulons embrasser le terrain, ce qui signifie une proximité avec le terrain et les acteurs qui le composent. En effet, au sein de la « culture

judiciaire », qui est une notion ayant un espace organisé, hiérarchisé et complexe, des interactions entre les différents acteurs émergent, tout comme entre la culture judiciaire et le public. Ces interactions se manifestent au travers d'acteurs humains mais aussi non-humains.

1.3. Symétrie généralisée

Lors de nos précédents chapitres, les différentes relations évoquées, notamment de pouvoir, étaient adressées à des acteurs qui ne sont pas spécifiquement humains. En effet, nous avons pu observer que des acteurs non-humains (toge, bureau, col...) avaient une certaine importance, si ce n'est autant, que les acteurs humains cités. Par conséquent, les analyses sur un même plan deviennent indispensables et c'est pourquoi nous adoptons le principe de la symétrie généralisée de Latour et Callon (Fédereau, 2011).

Suivant Callon et Latour, est acteur « tout ce qui peut modifier un réseau, une situation donnée » (Fédereau, 2011, p.1). En particulier, l'acteur non-humain n'est pas seulement passif, car il peut obliger les autres acteurs « à se reconfigurer autour de lui selon une certaine modalité » (Fédereau, 2011). Il va donc imposer aux autres acteurs un script, un rôle, en orientant ou imposant un cadre de pensée (Akrich, 1987). Ce principe de symétrie généralisée approfondit notre analyse de l'évènement-procès en nous permettant d'étudier, sous le prisme de la culture, l'organisation et les relations entre ses acteurs.

Les interactions au sein de notre recherche sont complexes étant donné la nature des acteurs (humains ou non-humains) qui permettent d'approfondir notre regard sur ces derniers. Cependant, la complexité des interactions peut se définir aussi par la manière dont ces différents acteurs vont « communiquer » entre eux. Le statut du langage doit être défini et compris dans le but de mieux appréhender les interactions et donc l'interprétation de ces dernières.

1.4. Le statut du langage dans notre recherche

1.4.1. Les objets « parlent » physiquement, expressivement, oralement

Les différents acteurs, qu'ils soient humains ou non-humains, « communiquent » que ce soit physiquement, expressivement ou encore oralement. Dans un premier temps, la relation qui

unit les acteurs humains et les acteurs non-humains est dyadique, notamment par le dialogue entre ces acteurs. En effet, alors que les acteurs humains réalisent de nombreuses tâches (comme lire, parler, travailler...), ces derniers sont en contact avec tout un ensemble d'acteurs non-humains qui leur communiquent des connaissances techniques (Weppe, 2011). Les objets peuvent produire des connaissances, communiquent des normes et des « règles » d'usage qui prennent sens uniquement dans l'environnement qui les entoure (Blandin, 2002). L'auteur continue en expliquant que les objets subissent un processus d'instrumentalisation où des fonctions symboliques leur sont attribuées. Cette fonction symbolique permettrait de construire des schèmes dans le but de tenir un rôle où l'objet devient un personnage culturel. De plus, Blandin (2002) explique que ces personnages (ou objets de culture) peuvent être abordé au travers d'un « langage-objet », c'est-à-dire que nous mettons l'accent sur l'acte mettant en œuvre l'objet. En effet, les objets sont des produits de la culture (élite ou « commune ») et les connaissances incorporées à leurs utilisations proviennent de cette même culture. Par conséquent, Blandin (2002) évoque donc un « système de la parole » des objets qui serait un discours connotatif. Plus précisément, ce ne serait pas un langage à proprement parler mais un système de significations, de codes qui exprimerait le répertoire à utiliser. La communication des acteurs humains et des acteurs non-humains passent par un répertoire spécifique entourant leurs interactions. De plus, les objets permettent de légitimer le statut, le rôle de l'acteur humain en communiquant avec une dimension affective, cognitive mais aussi sociale...

1.4.2. Langage et interprétation

En effet, le langage, qu'il soit parlé ou écrit, est central dans les approches interprétatives, comme l'ethnographie. Les auteurs Clifford et Marcus (1986) expliquent que « l'ethnographie n'est pas juste de la lecture, mais c'est aussi toujours de l'écriture » (p.7). Alors que certains appréhendent le langage comme un médium, c'est-à-dire un pont où la description est faite à partir du vécu; d'autres perçoivent le langage comme un médiateur. En effet, pour donner suite au tournant discursif (*Linguistic turn*), il est mis en évidence que le langage ne fait pas que refléter une expérience, mais il la sculpte. Le fait d'appréhender le langage comme un médiateur permet de prendre conscience que l'expérience vécue est transformée dans des formes grammaticales,

rhétoriques. Ces transformations sont propres à des règles de communication inhérent à une culture et un contexte. Alvesson (2002) évoque le paradigme discursif où le langage est vu comme un moyen de transport des connaissances sur les phénomènes sociaux étudiés. L'auteur explique que le langage se concentre sur deux ordres : le vocabulaire du groupe étudié, mais aussi le vocabulaire du chercheur. Il faut prêter attention au langage utilisé par le groupe étudié qui évolue dans un contexte social (usage de la langue). La langue permet de comprendre les représentations, mais aussi d'appréhender leurs potentiels effets de pouvoir. En clair, le contexte et la culture sont à prendre en compte et lors de nos observations, il faut prendre en compte le contexte et la culture dans lesquels évoluent les individus (contexte institutionnel, culture judiciaire ou « commune »). De plus, lorsque nous sommes amenés à rédiger des observations, l'utilisation de la langue est centrale et doit être prise en compte. Pour Alvesson (2002), il existe une « fiction » ethnographique, c'est-à-dire lorsque le chercheur se retourne dans ses observations et aussi dans ses retranscriptions qui sont le reflet de son langage et de son interprétation.

Cette première partie nous a permis de poser les jalons pour notre recherche. En effet, les aspects qualitatifs et interprétatifs permettent de comprendre la nature des interactions au sein de l'évènement-procès. En effet, une démarche qualitative permet de faire une analyse ancrée dans les pratiques ordinaires des acteurs où le chercheur pourra analyser les interactions qui en résultent en les interprétant. De plus, la symétrie généralisée et le statut du langage permettent d'approfondir les spécificités des interactions et des acteurs de l'évènement-procès.

2. Quelle méthode adopter pour ce recueil, dans cette perspective ?

2.1. Trois méthodes

Dans l'approche qualitative, il existe trois principales techniques de collecte de données, à savoir : l'observation, l'entrevue et la recherche documentaire (Lessard-Hébert, Boutin et al., 1996; Anadon, 2006). C'est la première de ces techniques que nous avons adoptée.

2.1.1. L'entretien n'est pas adapté

Dans le cadre de notre recherche, nous nous limiterons, comme annoncé, à l'utilisation de l'observation. Nous reconnaissons que l'entrevue peut avoir certains avantages car elle permet de faire parler l'acteur librement pour en faire émerger de nouvelles dimensions d'analyse au travers de son discours (Poupart, 1997). L'entrevue permet de cerner la perception de l'acteur dans une situation donnée (Lessard-Hébert, Boutin et al., 1997). Néanmoins, dans le cadre de cette recherche qui cherche à comprendre comment se construit l'évènement-procès et ce que celui-ci communique en termes d'ordre social, c'est bien à partir de ce que l'on observe, entend... lors d'une audience pénale que nous pouvons procéder. Autrement dit, ce qui nous intéresse davantage, c'est ce que nous entendons, observons, ressentons, percevons. Nous appréhendons l'évènement-procès dans son entièreté (professionnels du droit, public, acteurs humains et non humains) et ce qu'il renvoie, c'est-à-dire l'interaction entre les cultures qui constitue cet évènement. En bref, rappelons que nous nous intéressons aux interactions, placements, outils, acteurs (humains ou non) qui construisent l'évènement-procès. De ce fait, nous ne cherchons pas à savoir comment les acteurs interprètent cet évènement (ce qui impliqueraient des entretiens) mais bien à comprendre l'évènement dans sa globalité.

2.1.2. L'utilisation de l'observation uniquement

Nous privilégions donc l'utilisation de l'observation qui présente plusieurs avantages. Dans un premier temps, l'observation nous permet, en tant que chercheur, de s'engager dans une relation de proximité avec les sujets (Bastien, 2008). Cette approche nous permet de comprendre l'univers dans lequel les acteurs évoluent (Olivier de Sardan, 1995). À l'aide de cette méthode, le chercheur est engagé dans la réalité sociale des acteurs afin d'avoir accès à des informations qui seraient difficilement accessibles dans une situation extérieure (Bastien, 2008). Pour notre recherche, l'observation permet de visualiser la disposition des acteurs au sein de l'évènement-procès et leurs manières d'interagir entre eux telles que la recherche de Prates (2013) et celle de Vanhamme (2009) l'ont démontré.

2.1.3. Une observation à participation involontaire

L'observation rend difficile la prise de distance vis-à-vis du terrain, dans le sens où le chercheur doit rendre familier ce qui lui est étranger (Beaud et Weber, 2001). De plus, l'observation implique une forme de participation du chercheur du fait de sa présence sur le terrain où le « paradoxe de l'observateur » (Schwartz, 1993) est à prendre en compte par le chercheur qui doit maintenir une « distance scientifique ». Cependant, l'observation présente des avantages telles que recueillir des informations sans intermédiaire. Les données recueillies sont donc, *a priori*, plus fiables par l'observation (Becker, 1970). De plus, l'observation permet d'accéder à des représentations sociales ainsi qu'à décrire des règles formelles et des normes informelles.

Les observations ont été fondamentales pour comprendre le contexte dans lequel l'évènement-procès prend place. Lors des séances d'observation, nous avons porté notre attention sur les différents échanges entre les acteurs mais aussi sur les décors, les bruits... De plus, l'accent a été mis sur les observations des rapports entre les différents acteurs étant donné le ton et/ou les politesses utilisés entre eux. En somme, la nature des interactions nous a permis de mieux connaître la place et la fonction de chaque acteur dans l'espace et au sein de l'évènement-procès.

Afin de mieux percevoir ces interactions, notre emplacement dans la salle d'audience a entraîné une redéfinition de notre observation. En effet, alors que l'observation non-participante peut se définir comme étant caractérisée par le fait que le chercheur ne participe pas aux activités qu'il observe, l'observation participante peut se définir par le fait que le chercheur prend part à ces activités (Chevalier et Strenger, 2018). Dans notre cas, nous avions comme ambition d'observer l'évènement-procès de « l'extérieur » sans intervenir ni participer. Dans les faits, il est difficile d'observer un procès sans entrer dans une salle d'audience. Par conséquent, nous étions obligés d'entrer dans la salle d'audience. Cependant, notre présence a suscité l'intervention du constable et l'intérêt des juges et des avocats qui nous ont « intégré » à l'évènement-procès. Cette situation a entraîné une participation involontaire car initiée par les acteurs eux-mêmes malgré les objectifs divergents du chercheur au départ.

Si l'observation donne au chercheur le choix de son approche, dans notre recherche, ce sont les acteurs qui nous ont « imposé » une « observation à participation involontaire ». Le terrain et les acteurs ont exercé une certaine influence sur notre méthodologie qui nous indique un certain pouvoir de leur part. Malgré ce choix « imposé », le respect de la validité et l'atteinte des objectifs doivent être respectés.

Le fait d'avoir choisi l'observation, revient à prendre un rôle social que nous occuperons dans la situation observée (Arborio et Fournier, 1999). Un rôle s'impose à nous, celui d'observateur mais notre objectif étant de ne pas « interférer avec l'évènement-procès », nous devons nous faire « oublier ». Dans la salle d'audience, il y a un rôle existant qui consiste à observer, le public. Se fondre dans le public permettrait de passer quasiment inaperçu et donc de ne pas perturber la situation observée. Il serait illusoire de penser que, lorsque l'on observe, tout se passe « comme si on n'était pas là » (Arborio et Fournier, 1999). Cependant, cela peut faire « oublier » aux acteurs qu'ils sont observés. Le fait d'intégrer les normes et les règles demandées aux membres du public, permet de réduire la distance qu'il pourrait exister et ne pas faire preuve d'une quelconque domination ou forme de mépris de la part du chercheur. En somme, le rôle que le chercheur prendra ne doit pas contrarier l'objectif de sa recherche (Arborio et Fournier 1999). Cependant, il est primordial de garder à l'esprit que l'observateur ne deviendra jamais un acteur par le simple fait que « le projet de rendre compte de son expérience suffit à le distinguer » (Arborio et Fournier, 1999, p.96).

3. Comment observer et pour quoi faire ?

3.1. L'introduction à l'ethnosémiotique

Maintenant que nous avons ciblé l'objectif de recueil, sa perspective qualitative et la méthode générale d'observation dans l'enquête ethnographique, il est important d'avoir un outil à la fois conceptuel et pratique pour mener à bien notre projet, et appréhender le sens de l'évènement performé lors d'un procès. L'ethnosémiotique est cet outil. L'ethnosémiotique a été définie la première fois par Greimas et Courtés (1986), mais c'est dans l'école italienne de Bologne qu'elle va pleinement se singulariser. L'ethnosémiotique est la combinaison de deux approches,

l'ethnographie et la sémiotique. Comme l'explique Bolka-Tabary (2022), les chercheurs ont vu dans cette théorie une manière de combiner la méthodologie ethnographique (1) avec la conceptualité de la sémiotique (2).

3.1.1. Ethno-

L'ethnographie permet de capturer, notamment par l'observation, les expériences collectives des acteurs qui partagent les mêmes représentations culturelles (Roelens et Biglari, 2019, p.179). S'attachant donc aux situations concrètes, elle constitue le fondement du sens que la sémiotique visera à dégager. En ayant une base ethnographique, nous décrivons et nous essayons de comprendre ce que nous observons. Autrement dit, le chercheur veut comprendre, grâce à un séjour prolongé sur le terrain et un contact régulier, les acteurs au travers de leurs activités quotidiennes.

En ce sens, et nous inspirant également ici de l'argument ethnométhodologique de Garfinkel (1967), nous allons nous intéresser au cadre et aux actions routinières observables dans l'évènement-procès, car l'ethnométhodologie les appréhende en tant que méthodes qui ont la propriété de rendre visible l'ordre social qu'elles actualisent – ce qui rejoint notre question de recherche. Ce sont donc bien les routines qui nous intéressent, plutôt que les évènements extraordinaires²⁷ des membres dans leur vie quotidienne (Apchain, 2007) ou des singularités de la cause dans le cas de notre recherche. Mettre en exergue ce cadre et ces routines des membres implique de s'occuper de l'indexicalité et de la réflexivité. L'indexicalité réfère au fait que le sens octroyé à tout évènement émerge du contexte dans lequel il se produit ; ce sens est de ce fait (relativement) partagé par les membres du groupe social qui œuvre dans ce contexte. Les acteurs empreints de culture judiciaire auront ainsi une interprétation du déroulement de l'évènement-procès que le public n'aura probablement pas. C'est la réflexivité des membres, c'est-à-dire leur capacité d'interprétation, en fonction de leur connaissance personnelle et culturelle, qui leur

²⁷ Nous sommes consciente que des évènements extraordinaires existent et qu'ils permettent de mettre en exergue les routines et les normes. Cependant, même s'ils peuvent être relevés, ce sont bien les routines qui sont observées.

permet de construire ce sens et plus largement l'ordre social auquel ils réfèrent (Apchain, 2007; Coulon, 1987).

Il est clair que l'apport de l'ethnographie permet de donner un sens spécifiquement contextualisé aux signes. Autrement dit, l'apport de l'ethnographie permet de donner un sens dans le rôle des différents signes dans un espace et temps donnés. La méthode ethnographique permet de donner une forme graduellement à ce que nous pouvons observer en faisant continuellement des « allers-retours » entre notre problématique et nos données, nos interprétations et nos résultats (Prates, 2015). Chaque nouvelle observation que nous pouvons faire nous permet d'explorer de nouvelles pistes de recherches, de modifier ou approfondir certaines ou encore d'en supprimer d'autres.

Dans l'optique de mettre en œuvre cette stratégie et de recueillir nos données par observation, nous avons sélectionné deux tribunaux canadiens. Afin de garder des bases comparables, ils se situent dans un espace économique-géographique similaire. Selon l'intérêt noté précédemment pour la spécificité canadienne de la justice, l'un de ces tribunaux œuvre surtout dans l'espace de la *common law* et l'autre, dans un contexte davantage romano-civiliste. Ces deux approches nous ont semblé propice à alimenter et nuancer notre étude, quoique, rappelons-le, le droit pénal canadien est codifié et se fonde sur une logique civiliste.

L'ethnographie permet, rappelons-le, de saisir les routines lors de nos observations sur le terrain. Afin de nous rapprocher de cet idéal, nous voulions faire une observation qui soit prolongée sur les tribunaux. Nous avions dans l'idée de faire une soixantaine d'heures d'observation, réparties durant trois mois. Nous pensions que cette soixantaine d'heures serait un bon équilibre entre le fait de se familiariser avec le terrain, de se faire « accepter » par les différents acteurs et aussi de se saisir de la routine de ces derniers, une fois intégré au terrain. Dans les faits, nous avons effectué environ cinquante-six heures d'observation, réparties équitablement entre les deux tribunaux, à raison d'environ trois heures par semaine. Cette durée nous a permis de nous familiariser avec les lieux, les acteurs et ainsi à rendre saisissable la routine au sein des tribunaux. Cette dernière a amené une certaine saturation empirique car, malgré nos changements

d'approche²⁸, les données empiriques récoltées n'apportaient pas d'évolution dans notre observation ou nous éloignaient de notre question et nos objectifs de recherche initiaux. De plus, nous avons observé des séances de procès, des séances de déclaration de peine, des audiences d'appel, toute audience pouvait être observée. La seule condition était qu'elles devaient qualifier de pénales ou de criminelles.

La méthode ethnographique peut donc être caractérisée par une analyse perpétuelle et continue du matériel que nous avons pu recueillir sur le terrain. L'observation commence à partir du moment où nous sommes en contact avec le terrain et nous devons donc « penser sur papier » (Paillé, 1994, p.164), d'où l'utilisation d'un carnet de notes. En somme, notre question de recherche se précise, se complexifie, se modifie, évolue en même temps que nos observations. L'avantage de ce va-et-vient entre les données empiriques et les pistes de réflexion et qu'il nous permet, en tant que chercheur, de dégager progressivement des thèmes principaux et recentrer notre observation en fonction de ces derniers.

3.1.2. Sémiotique

Maintenant que nous avons approché l'ethnographie, nous allons nous intéresser à la seconde partie de l'ethnosémiotique, la sémiotique. Grâce à cette approche, après avoir étudié le signe avec l'ethnographie, nous venons rechercher le sens de ce dernier. En effet, la sémiotique étudie la façon dont le sens émerge de signes. Autrement dit, la sémiotique permet d'approcher les multiples registres de signes qui existent dans les différentes cultures, soit dans le contexte dans lequel ils émergent.

Tout d'abord, Keršytė, (dans Roelens et Biglari, 2019) évoque une notion, elle-même décrite par Greimas : l'idéologie. L'idéologie est un système de représentation, où des images, des concepts, mais c'est surtout à travers des structures qu'elles s'imposent dans un segment plus ou moins large d'un groupe social, sans que ces derniers en soient conscients. Ces structures sont des objets culturels qui sont perçus-acceptés-subis et agissent et fonctionnent sur les acteurs par un

²⁸ Nous les développerons plus loin dans le chapitre

processus qui leur échappe (Roelens et Biglari, 2019, p.73). En référence à la notion de culture déjà abordée *supra*, Perusset et Herman, (dans Roelens et Biglari, 2019), voient la culture comme un écosystème où plusieurs acteurs occupent des positions diverses et communiquent avec différents langages. Les langages vont véhiculer des idéologies qui s'inscrivent sur des objets à la suite desquels ils seront manipulés dans des pratiques. La culture, étant une structure vivante, entraîne la possibilité que les langages soient amenés à disparaître au profit d'autres qui répondent aux nouveaux défis sociétaux (p.99). Certains auteurs vont encore plus loin dans cette vision d'une culture comme écosystème en met en lumière la notion de « sémiosphère ». Ce terme représente un élément clé de l'étude de la sémiotique de la culture (Pier, 2018). Lotman l'évoque, lorsque ce dernier veut prendre ses distances avec les différents modèles traditionnels de la communication pour se rapprocher d'un schéma comportant un destinataire, un destinataire et un canal (Pier, 2018; Andrews, 2015). Pour que ce schéma puisse devenir concret et fonctionner, il faut qu'il émerge dans un espace sémiotique où tous les acteurs de ce schéma ont une expérience et sont familiarisés avec la sémiosis, c'est-à-dire la construction d'un « langage commun » qui émerge de la relation entre un signifiant et un signifié. Nous parlons également de la « sémiose » qui peut être définie comme étant « l'interaction entre signe, objet et interprétant, chez Pierce, intégrant un affinement culturel du système culturel dans les narrations source et cible » (Gorlée, 2016, p.61). Autrement dit, la sémiose désigne le fait d'interpréter un signe en fonction du contexte, ici culturel. En effet ici l'aspect culturel est primordial à notre approche car il n'y a pas de relation logique entre des mots, des textes... seulement un construit culturel dont le caractère « nécessaire n'est que le produit de l'habitude » (Roelens et Biglari, 2019, p.91). Il est essentiel de comprendre que la sémiotique est la dernière étape dans l'utilisation de l'ethnosémiotique. En effet, dans la notion de sémiotique, la sémiologie viendra alors avant dans l'analyse pour ensuite aboutir à la sémiotique elle-même. La sémiologie étant l'étude des systèmes de signes qui ne doit pas être confondu avec la sémiotique, c'est-à-dire l'étude du fonctionnement du signe (Roelens et Biglari, 2019, p.104). Le fonctionnement du signe prend une dimension méthodologique où le chercheur vient décrire le jeu du signe dans les différents contextes mobilisés. Nous tenons compte du sens que le signe prend dans le contexte mais aussi de la connaissance que nous pouvons en tirer.

L'analyse sémiotique nous permettra d'approcher notre recherche en considérant l'évènement du procès comme un « texte » (un scénario) participant à un « contexte » spécifique. Lorsque nous évoquons la notion de « contexte », nous faisons un parallèle avec la notion d'« indexicalité » que nous avons évoquée dans la section « ethnographie ». En effet, cette notion intimement liée à l'ethnomethodologie, vient conforter le fait que certains mots ne prennent sens que dans un contexte qui leur est propre. Cependant, il est important de rappeler que la sémiotique est un savoir qui se veut interprétatif et non herméneutique (Roelens et Biglari, 2019, p.166). De plus, lorsque nous évoquons le concept de « langage commun » entre les acteurs, dans le cas de notre recherche, il est important de rappeler que les objets, étant dépourvus de langage verbal, se manifesteront au travers d'un langage physique, plus particulièrement.

L'utilisation additionnelle de l'ethnographie prend sens lorsque la sémiotique s'intéressera par exemple aux connotations des couleurs, l'ethnographie permettra d'analyser le rôle que joue ladite couleur dans l'instant *t*. En clair, l'apport de l'ethnographie permet de donner un sens dans le rôle des différents signes dans un espace et temps donnés. Dans le cas de ma recherche, les deux analyses me semblent intéressantes quand elles sont observées simultanément. Pour résumer, l'ethnosémiotique nous permet de combiner les pratiques d'observation de l'ethnographie en intégrant une approche sémiotique.

3.1.3. L'enquête ethnosémiotique dans la pratique

Concrètement l'ethnosémiotique dans notre recherche se présente en 4 étapes. À partir de l'opérationnalisation de l'ordre social (i), nous avons mené cette observation ethnographique (ii). Aux signes observés, nous avons attribués une symbolique dans la perspective sémiologique (iii). Pour en retirer, des éléments de sens généraux soit la démarche sémiotique, elle-même (iv). Dans la pratique, ces stades s'imbriquent et s'entrecroisent dans un processus réflexif et itératif. C'est cette sorte d'entremêlement de « tissage » qui nous permettra de donner ici un exemple déjà issu de nos données.

i. L'opérationnalisation de l'ordre social

Notre question de recherche porte sur l'ordre social tel qu'il est performé. Selon notre définition à la fin de notre chapitre deux, l'ordre social est l'état d'organisation du groupe dont l'ambition est d'être stable. On approchera donc cette organisation au travers de ces normes, sa culture, la hiérarchie des positions de ce groupe et par rapport à l'extérieur, les relations de pouvoir et la légitimation différentielle également dans le groupe et entre les groupes.

À travers cela, concernant notre collecte de données, notre attention était portée sur l'ensemble des interactions, décors, acteurs (humains et non-humains) mais aussi ressentis que nous avons pu avoir en tant que chercheur. En effet, l'observation lors d'une enquête ethnographique permet, rappelons-le, au chercheur de tenter de comprendre l'univers qui entoure les acteurs et leurs activités quotidiennes. Nous avons colligé des données verbales, mais aussi non verbales, comme des gestes, des postures, des expressions faciales, du décor... ainsi que le contexte dans lequel les échanges et l'évènement-procès ont lieu. Les observations se sont donc déroulées dans la salle d'attente, qui est la salle précédant la salle d'audience, ainsi que dans les salles d'audience.

ii. *L'observation ethnographique*

Ce qui nous amène au deuxième stade, l'observation ethnographique. Notre regard se porte sur les signes évocateurs des éléments de l'opérationnalisation vu *supra*. Pour ce faire, notre emplacement dans la salle d'audience est dans le public, ainsi que dans la salle d'attente où nous nous asseyons avec le public. Cette position nous permet de mieux observer les différents acteurs qui composent l'évènement-procès. Cette position explique ainsi l'observation à « participation involontaire » où une « distance » est maintenue par le chercheur qui adopte un rôle de « spectateur » dans le public.

Concernant notre matériel, nous prenons des notes dans un carnet de notes. L'avantage est que cela nous permet de rester concentrée et attentive au terrain. De plus, nos notes se divisent en deux parties. Sur la page de gauche, nous notons ce que nous observons au niveau des acteurs et de leurs interactions, mais aussi nos impressions. Par conséquent, tout ce que nous voyons, ressentons, pensons va sur le papier. Sur la partie de droite, nous notons nos premières interprétations, nos

hypothèses, mais aussi des questions que nous pourrions nous poser sur ce que nous avons observé. Nous y reviendrons dans les prochains stades.

L'observation et son analyse sont en effet un processus itératif qui ne peut être découpé donc les stades ne peuvent être isolés les uns des autres. Pour Olivier de Sardan (1995), nous effectuons ainsi une « itération » dans notre observation, c'est-à-dire un va et vient entre les différents tribunaux et non une observation linéaire, qui montre une certaine adaptation et une reconnaissance « aux divers circuits sociaux locaux, à leur complexité, à leurs imbrications, à leurs distorsions » (Olivier de Sardan, 1995, p15-16). Cependant, l'itération se retrouve aussi dans notre analyse car c'est aussi un aller-retour entre les observations, la problématique et les données qui est présente au sein de cette recherche. Le chercheur interprète continuellement au fil de ses observations, elles sont des occasions d'élaborer de nouvelles pistes de recherche, d'hypothèses ou même d'en découvrir d'en nouvelles (Olivier de Sardan, 1995). Tous ce matériel est classifié dans un tableau Excel. Par exemple, dans notre analyse, nous avons observé l'écharpe rouge du juge que nous consignons dans notre carnet de note.

iii. *La perspective sémiologique*

À ce stade, nous accolons des symboles aux signes observés. Pour rappel, un symbole est une attribution de sens qui s'insère dans les représentations collectives disponibles (Desprez et Thomas, 2009). Ces symboles sont accolés aux signes que nous avons notés dans le tableau Excel et son sens provient en partie de notre revue de littérature, de notre culture et de recherche complémentaire.

L'écharpe rouge du juge, de notre exemple précédent, instaure une différenciation de position car c'est le seul qui porte cette écharpe par rapport aux autres acteurs. Pour la couleur rouge, elle-même, le sens attribué est basé sur Issuu (2015) et Pastoureau (2022).

Lorsque nous isolons un élément, nous devons nous demander « de quoi il est question », ce qui correspond à une première couche d'hypothèse par rapport à notre objet d'observation. En effet, lors de nos recherches, nous avons remarqué que certains objets d'observation pouvaient être

regroupés dans un ou plusieurs thèmes : le bureau pouvant montrer le placement des avocats par exemple (Mulcahy, 2011) ou montrer le statut du juge dans la salle (Garapon, 2001). Cet exemple prouve qu'un objet d'observation peut avoir plusieurs sens dépendamment de comment nous le faisons « parler ». Toutefois ces symboles, attribués à un signe, restent isolés et une production de sens plus général et nécessaire. Ce qui nous amène à notre prochain et dernier stade.

iv. La démarche sémiotique, elle-même

Pour rappel, la sémiotique va nous permet d'attribuer un sens large du « texte dans son contexte ». L'approche sémiotique mène ainsi à la considération qu'il n'y a pas de relation logique entre des mots, des textes... mais seulement un construit culturel (Roelens et Biglari, 2019, p.91). Une analyse verticale (par tribunal) est faite mais aussi une analyse horizontale (entre les deux tribunaux) pourra être faite. Le but est de faire ressortir les thèmes et les sous-thèmes (exemple : interactions différentielles, hiérarchisation, distance...). Nous avons ainsi pu dégager des thèmes apparaissaient de manière récurrente. Tels que : le lieu, statut, comportement verbal et/ou physique, auquel nous aimerions ajouter le ressenti du chercheur, étant l'outil principal de collecte et d'analyse de données. À l'aide de ces thèmes, nous nous interrogeons sur la façon dont le lieu a un impact sur le jeu, comment pouvons-nous savoir le statut des acteurs, comment le comportement influe sur le jeu et comment le chercheur ressent et interprète ses ressentis. Cette confrontation verticales et horizontale de notre analyse à ce stade, va permettre de savoir si des idées peuvent se confirmer, se contredire ou s'approfondir. L'idée est que chaque objet d'observation soit lié à une catégorie, ce dernier sera préalablement défini afin de rester cohérent dans la catégorisation des objets d'observation. Ici nous complétons notre tableau Excel, nous le réarticulons, le réorganisons en fonction des idées qu'il contient.

Pour compléter notre exemple de l'écharpe rouge, le juge est différencié et d'autres attributs (bureau plus haut et imposant, ton plus respectueux lorsque les acteurs s'adressent à lui) viennent s'ajouter à cette écharpe. Nous avons donc pu déduire sa position hiérarchique dominante qui découlent des caractéristiques interactionnelles. La hiérarchisation renvoie à un élément de l'ordre social que nous explorons.

Pour rappel, tous les stades sont interconnectés, s'entrecroisent. Par conséquent, des allers-retours entre eux peuvent être faits. Nous restons dans une démarche réflexive où nos données évoluent en fonction de l'avancé de nos observations.

4. Ma réflexivité de chercheuse

Au travers de cette section, nous aimerions aborder le ressenti de la jeune chercheuse que nous sommes. Dans cette idée, nous parlerons au « je » car le ressenti nous est propre et que l'expérience et les difficultés rencontrées sont intimement liées à la recherche et à l'approche du chercheur. Nous pouvons donc noter nos premières pistes de réflexion afin de nous guider dans nos prochaines observations.

Par conséquent, j'aimerais aborder mes difficultés au travers de la collecte de données mais aussi des analyses car l'utilisation de l'ethnosémiotique, pour une jeune chercheuse, m'a permis de me remettre en question mais aussi m'a fait douter sur le bien-fondé et la justesse de mon approche. De plus, j'aimerais aborder la manière dont j'ai su surmonter ses difficultés.

4.1. Ma place dans le terrain

À l'instar de ce qui a pu être évoqué précédemment, il est évident maintenant que ma place dans le terrain d'observation peut être difficile à cerner, surtout lorsque j'utilise le terme « d'observation à participation involontaire ». En effet, je suis l'« outil » de collecte de données, ce qui implique diverses difficultés lorsqu'il est question de ma place en tant que chercheur. Avec une observation à participation involontaire, je me suis demandée si je pouvais être considérée comme un acteur à part entière et appréhender le terrain comme étant aussi le mien.

Il est vrai que l'obstacle majeur que j'ai pu rencontrer est ma légitimité en tant que chercheur. Étant chargée de ma première recherche, je n'arrivais pas à m'imposer et je « subissais » le terrain. Dans la majorité des thèses que j'ai pu lire, le chercheur a souvent une position de « pouvoir » sur le terrain étant donné son capital symbolique de chercheur ou simplement par le fait qu'il connaisse le terrain (Noiriel, 1990). Lorsque je suis arrivée au tribunal, un pouvoir émane de ce lieu du fait

de l'objectif qu'il est censé remplir et qui surplombe toute autre autorité (Desprez et Thomas, 2009). Je fais une observation à participation involontaire, car les acteurs m'introduisent à leur réalité et interagissent avec moi au travers de leurs règles, mais je ne souhaitais pas avoir des interactions avec d'autres acteurs. Il est évident que mon objectif, d'observer l'évènement-procès, fait que je devais me rendre physiquement dans la salle d'audience. Je me suis dit que la meilleure solution pour observer l'évènement-procès sans l'entraver était que je me fasse discrète. Étant donné que les audiences sont publiques donc sont ouverts à tout citoyen (Piot, 2012), j'ai alors pensé que je pouvais m'asseoir proche du public. En effet, il est assez rare que les acteurs judiciaires (professionnels du droit et civils (témoins, justiciables, victimes) interagissent avec le public lorsque le « jeu » judiciaire est lancé. Par conséquent, ma place au sein du public ne devrait pas « influencer » sur le jeu, normalement. Cependant, mon intégration a été difficile, car au début, les acteurs (plus particulièrement le constable) m'ont imposée des règles qui régissent les membres du public et ils étaient très méfiants vis-à-vis de moi (questionnement quant à ma présence, sur l'utilité de mon carnet, mes notes, mon statut...). Je ne voulais pas être associée au public pour avoir un regard extérieur mais le constable, et par extension les autres acteurs, m'ont associée à ce groupe en m'imposant les mêmes règles et la même place que le public. Par conséquent, au fur et à mesure de mes observations, j'ai appris et intégré les règles du tribunal et je me suis « intégrée » à l'espace (Nocerino, 2019) et donc au groupe du public. De plus, le fait d'intégrer les normes et les règles du public permettait de ne pas « altérer » l'évènement-procès par ma présence même si, nous le verrons prochainement, quelques réactions ont pu être engendrées au vu de ma présence. J'ai donc dû jongler entre le fait de respecter les règles et les acteurs qui ont une certaine autorité sur moi, mais aussi savoir m'imposer en tant que chercheur. Le fait de m'imposer comme chercheur, m'a permis de garder un certain contrôle sur mon observation et la distance nécessaire pour continuer d'observer l'évènement-procès dans son ensemble sans être soumis, totalement, au contrôle des acteurs présents.

L'ethnographie est un processus qui intègre le chercheur au terrain (Garfinkel, 2007; Rémy, 2014; Nocerino, 2019). Ce dernier essaye de « négocier » sa place. Cela peut se découler au travers de diverses étapes, à savoir que le chercheur peut entrer dans la place que les acteurs décident de

lui laisser, mais il peut aussi forcer pour se faire sa place. Il faut garder à l'esprit que pour remplir le rôle d'un membre du public, j'ai dû me conformer aux différentes règles et normes, je suis dans le public étant donné la place qu'on m'a attribuée mais que je dois prendre ce groupe avec un regard extérieur comme je regarde les professionnels du droit et les civils. Néanmoins, je ne suis pas le public par le simple fait que je ne suis pas occupée à regarder le procès mais bien l'évènement-procès.

En effet, j'exerce une influence plus ou moins forte sur les acteurs étant donné que je me plonge pleinement dans le monde social que j'étudie. Cette influence peut être visible par les expressions que j'utilise. L'exemple le plus saillant concerne la dénomination du terrain de recherche. On entend souvent le terme « notre » terrain lorsque les chercheurs l'appréhendent dans leur recherche. Cependant, il serait plus juste de dire, dans un premier temps, « leur » terrain, étant donné que ce terrain existe et existera après notre passage. En effet, nous arrivons dans un monde qui existe et appartient aux différents acteurs présents au sein de ce dernier (Nocerino, 2019). Nous « utilisons » leur espace à des fins de recherche et une fois terminées, cet espace continuera de s'épanouir malgré notre absence.

Néanmoins, j'ai dû établir mes propres règles, d'où la notion de négociation, comme le fait de ne pas vouloir leur montrer mes notes au sein de mon carnet ou encore de ne pas parler du sujet de ma recherche. J'estimais qu'une certaine distance était nécessaire, car compte tenu du sujet de ma thèse, je ne voulais pas que cela influe sur leurs réactions et leurs activités. Pour rappel, je me concentre sur leurs routines et non sur les réactions qui sortent du cadre d'activités quotidiennes, donc il m'a paru judicieux d'émettre quelques règles pour le bien de ma thèse.

Dans cette optique, je pense qu'il est plus approprié de parler de « notre » terrain, car n'étant pas un acteur du terrain, j'occupe tout de même une place spécifique au sein de ce dernier que j'ai négocié pour la rendre acceptable pour les acteurs, mais aussi pour moi. De plus, malgré les difficultés à m'intégrer dans cet espace réglementé, j'ai su m'ériger en tant que chercheuse en imposant mes propres règles. L'imposition de mon statut se fait aussi bien physiquement qu'au

sein de mes choix littéraires lors de mes prises de notes. L'important n'est pas de me dissocier du terrain que j'occupe mais bien de comprendre cette place et de l'intégrer consciemment.

4.2. Ma subjectivité : un atout ou une épée de Damoclès ?

Ce processus d'intégration peut rendre saillant le travail d'objectivation que devra faire l'ethnographe. En effet, le fait d'être présent sur le terrain peut être une invitation à la subjectivité. Lorsque je fais mes observations, je suis à la fois à l'intérieur et à l'extérieur. Étant une jeune chercheuse, je me suis demandée si ma subjectivité pouvait fausser mes résultats, influencer sur ma recherche et donc la rendre caduque aux yeux de mes pairs.

4.2.1. La déformation et l'interprétation : un premier dilemme

Alors que ma subjectivité ne s'arrête pas à l'observation de mon terrain mais se poursuit sur l'interprétation et l'analyse des données, étant donné que je prends des notes dans un carnet lors de mes observations, l'un de mes plus grands défis est de réussir à écrire ce que j'observe. L'enjeu est grand, car une mauvaise prise de notes peut mettre en péril le reste de ma recherche. La peur de déformer ou de « mal » retranscrire est présente et totalement compréhensible. N'oublions pas que la dimension centrale de l'ethnographie est qu'en tant qu'observatrice, humaine, je peux être amenée à déformer ce que je vois, interprète et note. Je transforme même des observations en matériel car, j'écris une première fois dans mon carnet de notes puis je retranscris sur un support informatique (plusieurs fois). La réalité observée va être réduite, elle changera de forme afin de tenir dans une retranscription. C'est une succession d'opérations de réduction, d'abstraction voire même de transsubstantiation. Je suis consciente que la réalité est vouée à changer en passant par les divers outils (chercheur, papier, informatique, superviseur, lecteur...). Cette déformation, il faut en être conscient, l'assumer, et essayer de garder une méthode. Becker (2002) m'a insufflé les clés afin de me guider : ses ficelles.

Lorsque je prends des notes dans mon carnet, ces dernières sont imprécises et incomplètes. Pour Becker (2002), pour rester cohérente et éviter toute déformation cognitive, je dois accepter que je déforme la réalité. C'est d'ailleurs l'un des reproches les plus fréquents pour un chercheur

interprétatif : les observations sont de l'interprétation (Nocerino, 2019; Codsì, 2019). Codsì (2019) met en lumière que les interprétations dépendront du chercheur car ce dernier est « une variable de l'expérience qualitative » (p.27). J'interprète tout ce qui m'entoure au quotidien de manière naturelle. Il est possible de se fourvoyer, mais le travail que je dois faire est de rendre mes observations vérifiables en apportant des « preuves ».

Pour cela, il faut effectuer une description dense (*thick description*) (Geertz, 1998) où la prise de notes visera à détacher le plus possible l'interprétation de la description. Le chercheur doit écrire en détail les éléments de la façon la plus factuelle et précise possible. Geertz (1998) vise, avec la description dense, à discerner les structures signifiantes, ce que l'auteur nomme des codes, permettant de mieux saisir le contexte culturel qui entourent ces codes.

Si je devais condenser les outils donnés par mes pairs, cela se résumerait en un mot : la plausibilité. Il dépende d'une retranscription complète, rapide et d'une prise de note provenant d'une observation précise, approfondie en gardant à l'esprit le contexte culturel qui entoure le chercheur. Certes, mon interprétation est purement intime mais est basée sur des données concrètes et fiables. Je dois garder à l'esprit que lorsque je prends des notes, j'ai un certain bagage qui me guide et encadre ma recherche. La meilleure manière de ne pas tomber dans la déformation est encore une retranscription claire et une chercheuse consciente des pièges et attentive à ce travail de réécriture qui nécessite d'être fait dans les plus brefs délais après l'observation.

4.2.2. Mon ressenti comme variable

Mes observations et ma retranscription étant « encadrées », je peux prétendre à une légitimité de mes données et de ma recherche. Cependant, je suis un outil mais j'interagis avec le terrain et je suis physiquement sur le terrain, je ressens et annote des données. En effet, c'est notamment grâce à mes sensations que j'ai pu réussir à collecter des matériaux de qualité. Ma place dans l'analyse et la collecte est centrale, mais à quel point ?

Les chercheurs ne sont pas forcément en accord sur cette place. Là où certains recommandent l'effacement complet du chercheur pour se concentrer sur l'objet d'observation,

d'autres, comme Nocerino (2019) ou Codsì (2017), défendent l'idée que la retranscription de l'expérience subjective du chercheur aiderait à mieux comprendre l'objet. Il est vrai que ces deux démarches sont intéressantes, mais toutes aussi critiquables, selon moi. En effet, si le chercheur se retire, nous pouvons lui reprocher de s'oublier et de ne pas contrôler les effets potentiels de sa présence sur le terrain. D'un autre côté, si le chercheur se place au centre de la retranscription, nous pouvons lui reprocher d'être égocentré, au point même d'évincer l'expérience des acteurs. Selon moi, il faudrait réussir à faire un entre-deux. La retranscription de mes ressentis est importante pour comprendre et développer une réflexivité sur l'espace observée. Pour Becker (2002), il faudrait à la fois porter une attention aux sentiments que le chercheur pourrait éprouver lui-même sur le terrain, ou que les acteurs semblent éprouver à votre égard. Mais aussi, il faudrait que ce dernier décrive les processus de montée en réflexivité, que ce soit chez l'enquêteur-rice ou chez les enquêté-es.

5. Conclusion du chapitre

En conclusion, ma recherche repose sur de l'observation à participation involontaire par l'intervention de différents acteurs. Si mon objectif était de rester extérieur à l'évènement-procès, l'agencement (salle d'audience est une salle fermée) m'a obligé à être physiquement présente dans l'environnement des acteurs. Étant dans l'espace du public, il m'a donc été demandée, par les professionnels du droit et le constable, de suivre et de respecter les règles comme les autres membres du public. Cependant, j'ai également dû négocier ma place et exposer mes limites (ne pas évoquer ma recherche, ne pas montrer mes notes). Pour rappel, notre question de recherche est : *Comment l'ordre social est-il performé dans l'évènement-procès au sein de deux tribunaux canadiens ?*

Ma position est claire, mon regard est sur l'ensemble de l'évènement-procès, que ce soit sur l'espace judiciaire et sur le public. Physiquement, il a été complexe de ne pas occuper une position précise. Cette dernière m'a été assignée car, fatalement, je ne suis pas impliquée dans le procès et je ne suis pas dans la culture judiciaire donc il ne me reste que l'espace du public. Par l'occupation de cette place, j'ai dû me conformer aux règles que suit le public, le non-respect

pouvant m'exclure de la salle. Cependant, je ne suis pas occupée à regarder ce que le public regarde, à savoir le procès, mais bien l'ensemble de la salle d'audience, à savoir l'évènement-procès. De plus, mon statut est bien celui d'une chercheuse donc avec un certain bagage criminologique qui est à la fois dans le public mais aussi proche de la frontière de la culture judiciaire car, ayant certaines connaissances, ma compréhension de leur culture est plus proche qu'un membre du public qui n'a pas ce bagage. En somme, physiquement dans le public, notre regard de chercheuse est omniscient et se concentre sur l'ensemble des acteurs présents, des lieux, des couleurs, des matières et bien plus, exceptant la cause, dans la salle d'audience. Le bagage criminologique, que je possède, me permet de comprendre, dans une certaine mesure, la culture judiciaire et de mieux saisir la performativité qui se joue entre les deux cultures.

En effet, la performativité va s'organiser avec les différentes interactions entre la culture judiciaire et la culture du public. Si la culture judiciaire performe, c'est au travers l'interaction avec le public que la performativité émerge. Beaucoup chercheurs évoquent la passivité du public, le fait d'être de son côté permet de saisir cette dynamique. Ce n'est pas parce qu'il est passif qu'il ne peut pas être actif dans la performativité.

De plus, nous nous concentrons sur deux tribunaux canadiens en particulier qui sont proches d'un point de vue économique-géographique, l'un francophone et l'autre anglophone. Par conséquent, des « allers-retours » entre ces deux institutions seront faits au travers des observations effectuées et des descriptions faites dans les chapitres suivants.

Mes débuts dans le monde de la recherche ont soulevé des difficultés que j'éprouvais pour faire ma place et affirmer ma légitimité. Cependant, des clés données par mes pairs m'ont permis de les surmonter, surtout concernant le cadre à entretenir lors d'une recherche dit « subjective ». En effet, la légitimité concernant la validité des données n'est pas vraiment à remettre en question car la crédibilité de ma démarche se base sur la notion de « plausibilité » (Sardan, 1995). Je produis certes des connaissances, mais elles sont caractérisées par le fait que ce sont des approximations plausibles. Dans ce sens, les représentations faites ont pour ambition de rendre approximativement et plausiblement compte des réalités observées au sein de l'évènement-procès. De plus, Sardan

(1995) vient soutenir l'idée que le chercheur est une ressource en soi et qu'on ne doit pas nier ou exalter les différents biais mais les contrôler. La place du chercheur au sein de sa recherche amène donc une interprétation valide, riche et vaste, qui demande certes un travail long et rigoureux, mais rend la recherche qualitative passionnante et toute aussi légitime que la recherche quantitative (Codsi, 2017).

Sachant qu'une pluralité de méthodes découle de l'ethnographie, cela permet au chercheur de construire une méthode adaptée à son terrain, mais aussi à lui-même. Le fait d'avoir les clés de mes pairs fait que mon encadrement et mon attention sont particulièrement consciencieux. De plus, je trouve important d'être consciente de mon implication dans ma recherche car finalement, j'en reste l'outil mais aussi la représentante et je ne peux nier ma subjectivité qui apporte, selon moi, une approche intéressante du sujet. L'important, que ce soit dans la collecte ou dans l'analyse des données (qui constitue le prochain chapitre), reste de ne pas perdre l'objectif principal de cette recherche, à savoir : mieux comprendre la façon dont l'ordre social est communiqué au travers de la conjonction du lieu, des acteurs et des événements en dehors des spécificités de la cause, tout en tenant compte que mes observations ont été effectuées depuis l'espace du public. Sachant que nous utilisons l'ethnosémiotique, qui est une méthodologie sur deux temps, le prochain chapitre abordera le premier niveau d'analyse, à savoir : l'observation ethnographique. Le chapitre cinq abordera, quant à lui, le second niveau d'analyse qu'est la sémiotique à partir des observations faites.

Chapitre 4 : Ethnographie de l'évènement-procès

Notre ambition est claire, lors de l'analyse des données d'observation : comprendre la manière dont l'ordre social est communiqué au travers de l'évènement-procès. Ce dernier envisage la conjonction du lieu, des acteurs et des événements en dehors de la spécificité de la cause. À travers ce chapitre, nous souhaitons aller plus loin qu'une simple analyse des données recueillies, nous aspirons à amener le lecteur dans la peau du chercheur en empruntant à Garapon (2001) son concept de parcours initiatique. En effet, pour assimiler le concept d'évènement-procès dans sa totalité, il faut comprendre chaque étape que le chercheur a dû traverser pour appréhender les résultats. L'utilisation d'une « fiction » ethnographique est à privilégier, car elle permet de transcrire une expérience pratique de rencontres entre cultures où le texte serait vu comme un lieu qui puisse « faire voir » (Bonoli, 2006). Ici, le terme « fiction » ne signifie pas que le texte est un produit de la fantaisie du chercheur, mais renvoie à la nature construite de ce dernier. L'anthropologue Geertz (1998) explique que « ce sont des fictions, fictions au sens où ils sont “fabriqués” ou “façonnés” - le sens initial de *fictio* – non parce qu'elles seraient fausses, qu'elles ne correspondraient pas à des faits, ou qu'elles seraient de simples expériences de pensée sur le mode du “comme si” » (p.87).

Au cours de ce chapitre, nous évoluons au premier niveau de notre méthodologie, c'est-à-dire que ce sont les données que nous avons pu observer durant la phase ethnographique de notre recherche. Le chapitre suivant sera consacré au second niveau d'analyse : la sémiotique où la recherche de sens derrière les observations effectuées. À la lumière des chapitres précédents, nous prenons comme acquis que l'évènement-procès se construit autour de la culture judiciaire et de la culture « commune ». Ces concepts délimitent notre regard et notre terrain qui sera donc approché d'un point de vue culturel. Les chapitres précédents nous ont donc permis de construire une base où la culture judiciaire se distingue par une distance, des habitudes, un langage, des capitaux, une hiérarchisation qui s'exprime au sein de l'espace judiciaire et que par comparaison le public, ne

pouvant franchir la frontière de la culture judiciaire que ce soit physiquement ou culturellement, par opposition aux civils, se retrouve « hors-champ ».

Dans ce chapitre, nous passerons au travers des deux tribunaux que ce soit dans les différents lieux parcourus, les différents acteurs rencontrés mais aussi les différentes interactions observées. Nous garderons à l'esprit que ma place de chercheuse au sein de cet évènement-procès est physiquement dans le public mais mon regard est extérieur à ce groupe. Même s'il est vrai que nous partageons la même culture car je ne me situe pas dans la culture judiciaire, il ne reste néanmoins le fait que je suis la chercheuse et que ma position est celle d'observatrice extérieure.

1. Le cadre général d'observation : l'évènement-procès

Comme nous avons pu le dire précédemment, l'évènement-procès est au centre de cette recherche et il est important de décrire chaque élément le composant tel que le lieu, les acteurs et les évènements en dehors des spécificités de la cause. Nous commencerons par poser un décor puis nous viendrons nous intéresser aux différents acteurs (humains ou non) qui le composent. Dans le cadre de ce parcours initiatique, nous souhaitons une immersion au plus proche de celle faite par l'observateur, l'intérêt est de donner un maximum de détails sur ce qui a été notable pour ce dernier.

1.1. Sous-dimension: le lieu

1.1.1. Le tribunal

Le périple commence devant les façades imposantes des tribunaux, chacun affichant une identité architecturale propre. Du côté anglophone, l'édifice se distingue par la largeur, rompant avec la linéarité des bâtiments environnants. L'austérité du gris domine, accentuée par l'absence de fenêtres, donnant à la structure l'allure d'un bloc massif. Deux colonnes encadrent l'entrée, évoquant une devanture d'un hôtel. Le tribunal possède un trottoir verdoyant qui l'entoure, offrant un contraste frappant avec l'environnement urbain du quartier des affaires. La présence d'une plaque, bordant la route, ne laisse aucune place au doute concernant les fonctions de ce bâtiment.

Du côté francophone, l'aspect du tribunal se fond dans le paysage, adoptant une longueur similaire aux bâtiments administratifs voisins. En effet, ce sont aussi des bâtiments gris, bétonnés avec la présence de beaucoup de fenêtres où seule une plaque mentionnant la fonction du bâtiment. Nous sommes également écrasés par le poids de ces bâtiments qui font émaner une certaine domination du fait de la hauteur et la sensation d'être entouré. Le tribunal francophone se partage le bâtiment avec l'hôtel de ville qui occupe en particulier le premier étage (le rez-de-chaussée).

Malgré leur disparité concernant la place du tribunal vis-à-vis de la rue, certaines similarités peuvent nous sauter aux yeux. Les deux tribunaux captivent l'attention par leur présence imposante, donnant de l'importance à la justice. En effet, les bâtiments sont écrasants et nous nous sentons petits lorsque nous sommes face à eux. Le tribunal anglophone se démarque par un passage excentré pour que les voitures puissent déposer des personnes, à la logique hôtelière, avant de rejoindre la route. Cependant, aucune distinction ou prise de hauteur n'est observée par rapport à la rue, de même pour le tribunal francophone. La prédominance du gris dans les bâtiments symbolise la neutralité du lieu (Thomas-Bion, n.d), mais peut également évoquer ces aspects négatifs tels que la tristesse ou la mélancolie, rendant l'accueil glacial, d'autant plus que cette impression est renforcée par la froideur du béton. La présence de plaques informatives sur la fonction des édifices agit comme une frontière ou une première information sur les fonctions et le pouvoir qui en émane dans l'enceinte de ces derniers. De plus, la présence de forces de sécurité à leurs abords renforce cette perception d'autorité, rappelant la solennité des lieux tels que les ambassades ou les congrès. Enfin, n'oublions pas que ce sont des lieux que nous ne fréquentons que rarement pour certains, si ce n'est jamais, à moins que nous ayons un intérêt à y être, à la lumière de tout bâtiment administratif. À la seule différence que les tribunaux ont pour fonction de rendre justice à la suite d'un litige, ce qui a, nous pouvons nous l'accorder, une connotation grave.

1.1.2. L'entrée dans le tribunal

Après avoir franchi les portes, le visiteur est accueilli par des atmosphères contrastées. En effet, lorsque les portes se referment, nous sommes comme dans une bulle, coupés du monde

extérieur. Du côté anglophone, nous sommes accueillis par un tapis bordeaux, couleur récurrente au sein du tribunal, puis nous sommes immédiatement confrontés à un système de sécurité strict mis en place. En effet, l'accès se fait à travers un dispositif de contrôle similaire à celui utilisé dans les aéroports, comprenant l'utilisation de rayon X et de portiques. Les agents de sécurité demandent aux visiteurs de retirer tous leurs accessoires personnels pour les placer dans des bacs qui seront ensuite passés au scanner pendant que nous passons à travers les portiques. Cependant, les détenteurs d'un badge indiquant qu'ils travaillent au sein du tribunal, bénéficient d'une exemption de ce processus et peuvent emprunter un chemin à droite, séparé par un muret. Cela crée une première distinction entre les membres du tribunal et les visiteurs extérieurs. Une ambivalence de sentiments crée une certaine tension : d'un côté, nous nous sentons en sécurité, car l'accès au tribunal est soumis à une vérification rigoureuse (soit par des documents pour les membres, soit par la fouille aux rayons X pour les non-membres), mais d'un autre côté, nous ressentons une pression inhérente au fait que ce n'est pas un lieu ordinaire, comme en témoigne ce dispositif de sécurité. Toutefois, l'accès au tribunal est ouvert à tous, à condition de respecter les règles clairement affichées sur les murs à gauche de l'entrée. Une fois la sécurité franchie, un ascenseur moderne en verre nous transporte au rez-de-chaussée

En revanche, l'absence de visibilité sur la rue crée cette atmosphère particulière dès l'entrée dans le tribunal francophone. Lorsque nous pénétrons dans l'enceinte, nous sommes accueillis par un vaste hall où trône un carré de verdure, surmonté d'un escalier en colimaçon. Des agents de sécurité sont présents, bien que cet étage soit principalement dédié à l'hôtel de ville, situé sur la droite de l'entrée. En arrière-plan des escaliers se trouve le secrétariat, où nous pouvons obtenir des informations sur les différents rôles du jour. À droite de l'escalier, les ascenseurs mènent au deuxième étage, où se tiennent les procès que nous avons observés. L'escalier offre également un accès au premier étage, où sont situées les salles d'audience pour les Assises criminelles, entre autres. À l'intérieur du tribunal, l'atmosphère est lumineuse et spacieuse, déroutant parfois les visiteurs qui pourraient ne pas réaliser immédiatement qu'ils se trouvent dans un tribunal, car les salles d'audience ne sont pas immédiatement visibles et cela dénote avec l'extérieur du bâtiment. Nous pouvons croiser des avocats, bien que rares soient ceux qui portent la toge, ils sont souvent

reconnaissables à leurs valises remplies de dossiers. Tout comme dans le tribunal anglophone, d'autres étages abritent des salles d'audience (notamment des salles d'Assises), mais la plupart des activités sont concentrées au rez-de-chaussée, où se déroule la majorité des audiences que nous avons observées.

1.1.3. La salle d'attente

Une fois que nous avons quitté l'ascenseur, dans les deux tribunaux, nous entrons dans ce que je décrirais comme la salle d'attente. C'est un espace réservé aux personnes en attente avant d'accéder aux différentes salles d'audience. Dans le tribunal anglophone, cet espace est vaste, lumineux et impeccablement propre, accueillant les visiteurs avec ses revêtements en marbre blanc, ses plantes vertes et ses portes en bois indiquant les différentes salles d'audience. Ces portes en bois clair, ornées d'une poignée grise où est gravé le symbole de la province contrastent avec la blancheur des murs. Des fenêtres verticales²⁹ sur les portes permettent d'apercevoir l'intérieur des salles d'audience. Le *decorum* est disposé près de chaque porte. Les chaises métalliques grises sont reliées entre elles, et une fresque aux couleurs vives sur le mur contraste avec les tons neutres de la salle. Le *decorum* est l'ensemble des règles destinées au public que nous devons respecter une fois dans la salle d'audience. Parmi les plus récurrentes, nous pouvons trouver l'interdiction d'utiliser notre téléphone, ordinateur et tout d'autres appareils électroniques, nous ne pouvons ni enregistrer ni prendre de photos dans la salle. De plus, nous devons porter une tenue correcte sans couvre-chefs ni vêtements jugés inadéquats, sans plus d'explication. Enfin, nous devons rester silencieux et ne surtout pas déranger l'audience en cours ou les professionnels au sein de la salle d'audience. Le *decorum* est semblable que ce soit dans les deux tribunaux. L'espace est généreux, offrant une sensation de liberté et la promiscuité est évitée. Lorsque nous entrons dans cet espace, nous sommes subjugués par l'éclat du blanc, couplé avec l'utilisation du marbre au sol et sur les murs qui agrandit l'espace et l'illumine. Si en Occident, le blanc est couramment associé à la pureté, à la paix et à la vertu (Issuu, 2015), l'atmosphère silencieuse et lourde de cette salle d'attente ajoute à cette couleur un aspect angoissant. En effet, tout est si propre que nous ne devons

²⁹ Par ailleurs, ce type de fenêtres verticales est communément appelé des « meurtrières ». Cela reste dans la connotation de ce qui entoure la justice pénale. Cette coïncidence est assez amusante pour être notée.

pas faire de vague, car tout défaut est rendu visible par l'aspect immaculé du lieu. De plus, le malaise est accentué par l'inconfort des chaises en métal. Si la propreté du lieu est une priorité, l'accueil et le confort des personnes ne semblent pas en être une. La froideur se ressent jusqu'aux chaises et nous oblige à nous tenir correctement.

De manière contrastante, du côté francophone, nous sommes confrontés à un espace plus restreint, ce qui intensifie la proximité entre les individus. Les murs revêtent des teintes de marron et de gris, parés de briques, tandis que le sol adopte une couleur foncée, contribuant à une atmosphère plus terne. Là où le blanc crée de l'espace, les teintes plus sombres de cette salle claquemurent et ne permettent pas l'entrée de lumière, ce qui rend l'endroit obscur et accentue l'isolement ressenti vis-à-vis de l'extérieur. Les chaises massives en bois, agrémentées de cuir noir, renforcent cette impression. En effet, ces chaises sont imposantes, lourdes et remplissent l'espace de la salle par petits blocs disposés face aux salles d'audience. Ces dernières sont aussi sombres que le reste du lieu, mais l'utilisation du cuir et du bois, deux matières nobles, apportent une élégance et un raffinement à l'objet (Geerts, Veg-Sala, 2011). De plus, lorsque nous sommes assis, nous sommes confortables et nous pouvons nous étaler dans le fauteuil. À l'arrière de la salle, nous pouvons trouver deux structures évoquant des cellules capitonnées. Certains avocats s'y mettent et nous ne pouvons entendre aucun son sortir de cette pièce. Il est vrai que ces pièces surprennent, car c'est comme être isolé à la vue de tous, ce qui est contradictoire. Dans la salle d'attente du tribunal francophone, des salles réservées pour les avocats sont prévues pour que ces derniers ne soient pas avec le public. Les avocats peuvent se retrouver et se changer pour revêtir leur toge ou leur tenue de ville. Des salles sont également disponibles pour que les avocats puissent s'entretenir avec leur client. Contrairement au tribunal anglophone où les avocats rencontrent leur client dans la salle d'attente, des salles existent aussi pour le procureur, les avocats, mais aussi les médias et les témoins. En ce qui concerne les portes des salles d'audience, en bois, elles comportent des fenêtres verticales offrant un aperçu de l'intérieur. Le bois utilisé est plus clair que celui des chaises, il donne à la porte un certain poids comme un obstacle à franchir. Le *decorum* est inscrit sur les portes à l'aide d'images comme un avertissement que des règles s'ajoutent au franchissement des portes.

Comparativement, la salle d'attente des Assises criminelles, toujours dans le tribunal francophone, offre un contraste saisissant. Spacieuse, elle bénéficie de fenêtres laissant pénétrer une lumière naturelle et offrant une vue sur la rue. Contrairement à la première salle d'attente, celle-ci n'est pas close, les escaliers du hall la reliant directement, formant ainsi un rectangle avec une vue sur le hall depuis son centre. Des portraits de juges en toge, accompagnés de leurs noms, ornent les murs. Les portes des salles d'audience sont en bois avec des fenêtres verticales, mais sont équipées de verre empêchant la vision de l'intérieur de la salle d'audience. De plus, elles sont sécurisées à l'aide d'un antivol similaire à ceux utilisés pour les vélos. Un *décorum* approprié ainsi qu'une plaque, signalant qu'il s'agit de salles d'Assises, sont également présents. L'ambiance est moins lugubre grâce à la luminosité, mais aussi solennelle que la précédente salle d'attente, renforcée par les portraits des juges. Nous ne nous focaliserons pas notre attention sur cette salle d'attente, la plupart de nos observations se sont concentrées sur la salle d'audience.

Ces espaces, qu'ils soient francophones ou anglophones, semblent suspendus dans le temps, dépourvus de tout repère temporel. En l'absence d'horloges et de fenêtres offrant une vue sur l'extérieur, l'attente peut parfois s'étirer sur plusieurs heures sans que l'on puisse distinguer le passage du temps. La lumière artificielle accentue cette impression d'être coupé du monde extérieur, tandis que les bruits extérieurs sont totalement étouffés. L'intérieur des salles d'audience n'est pas audible, alors que les annonces faites au micro, parfois diffusées, rompent le silence de la salle. Cependant, elles sont souvent difficilement audibles, ajoutant à l'ambiance feutrée et parfois oppressante de ces lieux.

1.1.4. La salle d'audience

Nous voici arrivés au moment crucial où nous devons pénétrer dans la salle d'audience, un passage empreint de complexité, car nous sommes souvent dans l'incertitude quant à notre droit d'accès. Passer à travers ces imposantes portes en bois constitue une véritable épreuve, non seulement en raison du poids matériel qu'elles représentent, mais aussi de la symbolique institutionnelle qu'elles portent. Une fois la première porte franchie, nous nous retrouvons face à

une seconde, identique à la première, renforçant ainsi le sentiment de solennité qui imprègne ces lieux.

Dans les salles d'audience anglophone, nous sommes accueillis par un tapis rouge bordeaux dès que nous franchissons les portes, s'étendant jusqu'à l'intérieur de la salle. À l'ouverture des portes, notre regard se pose d'abord sur le bureau imposant du juge, dominant la salle de sa hauteur et de sa largeur, avec en arrière-plan, un mur en bois arborant le symbole de la province. Une allée centrale divise les bancs du public en deux, ces derniers étant en bois, évoquant ceux d'une église, agrémentés d'un coussin bordeaux, confortable à l'assise. Les murs, recouverts d'un matériau insonorisant, arborent une teinte grise. La salle est agencée en quatre rangées pour le public, séparée par un muret en bois atteignant les hanches, délimitant ainsi la zone du public de celle des professionnels. Ce muret, discontinu, permet l'accès entre les deux zones par l'allée centrale. De l'autre côté de ce muret, nous trouvons les bureaux des avocats, alignés côte à côte, faisant face à la greffière légèrement surélevée et au juge derrière elle, dominant la scène. À droite du juge se trouve la barre où les témoins prennent la parole, c'est un bureau accolé à celui du juge, mais visuellement plus bas que ce dernier, il est donc à la même hauteur que les bureaux des avocats. Sur le côté droit de la salle, nous pouvons voir le box de l'accusé, un petit rectangle en bois où seule la partie supérieure du corps est visible lorsqu'il est debout. Une porte au fond à droite de la salle permet l'entrée du juge. Tous les meubles fixes sont en bois (bureaux, box, bancs, muret), tandis que les fauteuils des avocats, noirs et similaires à ceux de bureaux, sont dotés d'un petit dossier, contrairement à celui du juge, qui arbore un dossier imposant, grand et épais. La luminosité est plus intense du côté professionnel et moins prononcée du côté du public. Pour ce qui est du son, nous entendons majoritairement les différents acteurs au sein de l'espace judiciaire, que ces derniers usent ou non de micros.

Lorsque nous franchissons le seuil de la porte, nous faisons face au juge et à la greffière. Par conséquent, selon mon ressenti, il est mal venu d'interrompre ou de déranger les professionnels durant une audience, il nous est donc demandé d'être le plus discret possible. Nous prenons place avec les autres membres du public sans savoir que parmi nous se trouvent les accusés, de l'audience en cours ou des suivantes. En effet, l'accusé de la séance en cours se place, du moins

quand il est libre, généralement, derrière l'avocat de la défense, sur le banc du public et ne franchit alors pas le muret. La séparation entre les professionnels et les non-professionnels est d'autant plus visible que même le principal intéressé ne peut la franchir.

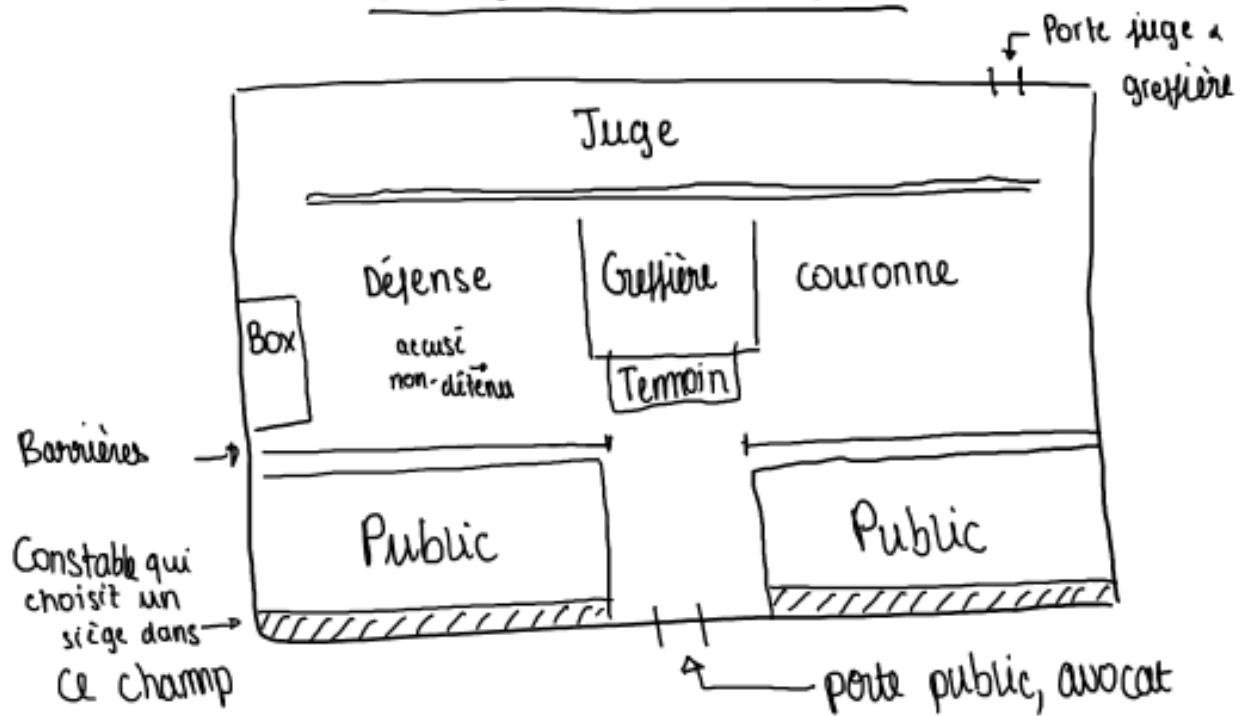
Dans la configuration francophone, l'aménagement est similaire avec quelques nuances. Le sol est revêtu d'un tapis bleu-gris, tandis que les murs affichent une teinte grise. Les chaises, dotées de coussins bleus, sont disposées en rangées liées entre elles pour accueillir le public. Une fine séparation en métal gris distingue la zone du public de celle des professionnels. Au premier plan de cette zone trône la barre du témoin, un pupitre en bois entouré d'un muret en bois, obligeant la personne à se tenir debout lorsqu'elle s'y trouve. De chaque côté, les bureaux des avocats se font face, formant un carré avec la barre du témoin, au centre se situe le bureau surélevé de la greffière qui nous fait face. Derrière elle trône le bureau en bois surélevé du juge, dominant la salle. À droite se trouve la porte par laquelle peuvent entrer la greffière et le juge. Derrière le bureau de l'avocat de la défense se trouve le box de l'accusé, lorsque ce dernier est détenu, parfois ouvert avec un muret en bois (semblable aux box anglophones), parfois fermé par du verre surmontant le muret en bois. La luminosité est plus intense du côté professionnel que du côté du public. De même pour le son, en étant à la place du public, nous pouvons éprouver de la difficulté à entendre ce qui se dit dans l'espace judiciaire et malgré la présence de micros. Des écrans sont présents dans la salle, parfois obstruant la vue du public en se positionnant devant eux. Les fauteuils des avocats sont des chaises noires similaires à celles de bureau, tout comme celui du juge, qui se distingue par un dossier plus grand et imposant, dépassant du bureau.

Une fois que les portes se referment derrière nous, le tumulte extérieur s'estompe et nous sommes plongés dans l'atmosphère solennelle de la salle d'audience, avec pour unique échappatoire la porte située derrière nous. Le cheminement d'un membre du public est une succession d'étapes, semblable à l'ouverture de poupées russes, ce qui donne l'effet ressenti de nous enfonçant progressivement dans chaque pièce. Nous pénétrons dans le tribunal par une seule entrée, puis nous avançons graduellement jusqu'à atteindre la pièce ultime, la salle d'audience, marquant ainsi la fin de notre parcours et où la seule issue se trouve derrière nous.

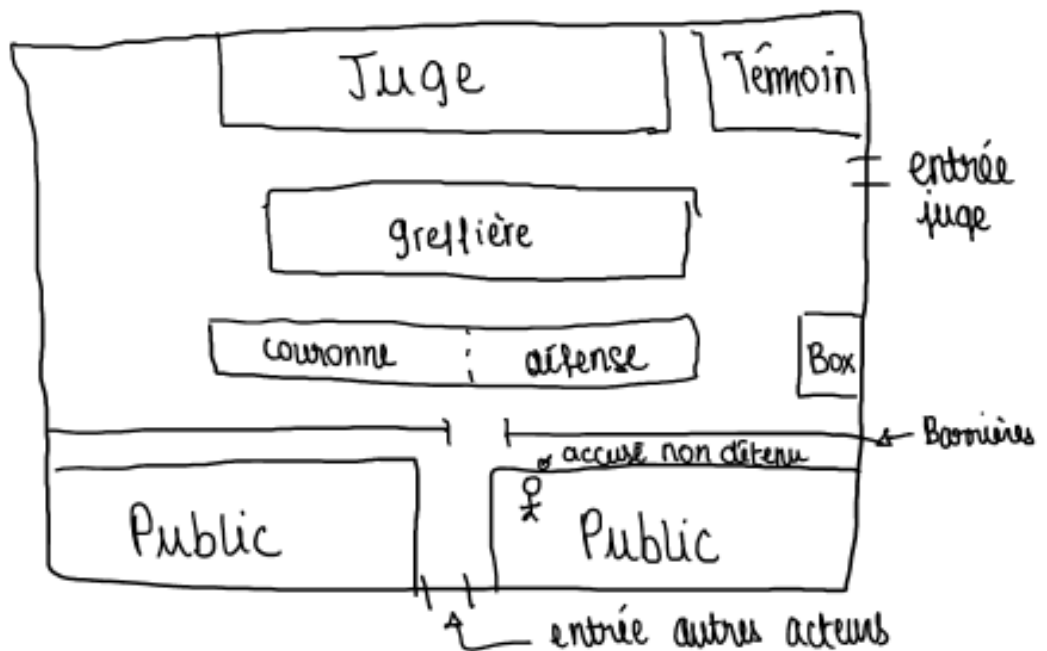
Ce que nous retenons de ces premiers pas au travers du lieu et des différentes salles est que nous sommes écrasés par des bâtiments qui sont visuellement imposants. De plus, nous pénétrons jusqu'à la salle d'audience après avoir passé des rayons X, des salles d'attente sombres. Nous nous retrouvons face à une architecture qui évoque de la distance et une certaine hauteur qui diffèrent pour chaque acteur. Si dans le tribunal anglophone, l'espace est spacieux, le confort du public n'y est pas présent avec des chaises métalliques inconfortables. Cependant, dans la salle d'audience, les bancs sont plus confortables, l'accent du confort est mis lors des audiences et non dans l'attente. *A contrario*, dans le tribunal francophone, le confort du public se situe dans la salle d'attente avec des sièges confortables, ce n'est pas la même attention au sein de la salle d'audience. Par opposition au côté anglophone, la salle d'audience est plus spacieuse et les couleurs choisies sont plus claires, ce qui illumine la salle. Néanmoins, cet espace revêt un inconvénient de taille, le seuil d'audibilité. En ce sens, là où les salles d'audience anglophones sont performées par leur résonance, les salles francophones ne permettent pas d'entendre correctement les différents acteurs, ces derniers étant trop loin du public. En général, nous pouvons ressentir un certain enfermement où notre parcours se finit sur une chaise ou un banc dans la salle d'audience, la porte derrière nous.

Visuellement, nous prenons note des premières informations concernant la position de chacun dans l'espace. Afin d'illustrer les salles d'audience des deux tribunaux, nous avons intégré deux schémas représentant chacun une salle d'audience « typique » des deux tribunaux. Ces schémas vont permettre de rendre visible la place de chaque acteur qui se trouve au sein des salles d'audience.

Salle d'audience francophone



Salle d'audience anglophone



1.2. Sous-dimension : les acteurs humains et non humains

Au cours de notre parcours au sein de ses différentes étapes, nous avons côtoyé différents acteurs qui tiennent une place non négligeable. Nous avons eu des interactions directes, parfois indirectes avec eux, chacun remplissant son rôle au sein de l'évènement-procès.

1.2.1. Les acteurs humains

Que nous soyons du côté anglophone ou francophone, des acteurs sont récurrents et tiennent une place semblable que ce soit physiquement ou « professionnellement ». L'avantage des salles d'audience est que nous pouvons reconnaître le rôle de chacun, vis-à-vis de la place qu'ils occupent dans la pièce et parfois par ce qu'ils revêtent.

1.2.1.1. *Le juge*

Commençons par le juge : il est toujours placé en hauteur par rapport aux autres acteurs et se situe face à la porte d'entrée et à l'allée centrale. De plus, il se trouve à l'opposé du public, au fond de la salle. En entrant dans la salle d'audience, nous pouvons remarquer que, dans les deux tribunaux, le juge se situe visuellement entre les deux avocats. En effet, les avocats sont positionnés de part et d'autre du juge, offrant une perspective où leurs bureaux encadrent l'allée centrale, dirigeant ainsi le regard vers ce dernier.

Le juge se distingue par une toge noire qu'il porte, avec un col blanc ainsi qu'une écharpe rouge. Une différence notable entre le tribunal anglophone et le tribunal francophone réside dans la manière de porter l'écharpe rouge : les juges anglophones arborent une écharpe rouge vif tombant en diagonale, tandis que les juges francophones portent une écharpe rouge qui descend sur chaque épaule, créant toutefois un contraste frappant sur la toge noire dans les deux cas. De plus, l'utilisation du rouge permet de reconnaître le juge d'un seul coup d'œil et à une certaine distance. L'ajout de cette écharpe est une distinction qui peut être visible et compréhensible de tous, que l'on soit professionnel ou non, et nous savons à qui nous avons à faire.

Le juge, qu'il soit du côté anglophone ou francophone, semble inabordable par la distance qui est mis physiquement entre lui et les autres acteurs mais aussi vestimentairement avec la toge et l'écharpe qui, d'un premier coup d'œil, le distingue des autres acteurs professionnels qui pourraient revêtir aussi une toge.

1.2.1.2. *Le jury : un acteur spécial*

C'est un cas particulier, car je n'ai pu assister qu'à un procès où le jury était présent, même si ce dernier a eu plusieurs audiences. Je ne voulais donc pas prendre le jury comme acteur principal, car je n'avais pas eu d'observations complémentaires et comparatives pour généraliser. Néanmoins, il me paraît important de souligner quelques points que j'ai pu observer sur les multiples audiences, d'un même procès et d'un même jury, dans le tribunal francophone. Tout d'abord, le jury se compose de civils qui sont habillés comme pourraient l'être les témoins, les victimes et même le public.

De plus, le jury se situe à droite du juge, en face du box de l'accusé et de l'avocat de la défense, dans une salle d'audience d'Assises et non les salles d'audience que j'avais l'habitude de faire mes observations. L'avocat de la Couronne se retrouve donc face au juge et dos au public. Le jury est assis sur des chaises qui sont en hauteur par rapport aux avocats et sont comme un escalier, c'est-à-dire que les personnes à l'arrière sont plus élevées que celles à l'avant. Ils sont entourés d'un muret en bois qui laisse paraître le haut du corps des membres du jury. Ce muret est donc plus haut à l'arrière qu'à l'avant et les membres du jury se retrouvent donc dans un carré qui définit leur place dans la salle d'audience.

Le jury est un acteur particulier dans le sens où ce sont des civils mais qui ont un pouvoir décisionnel et leur représentant professionnel au sein de l'espace judiciaire est le juge. Les différentes interactions entre le jury et les autres acteurs seront développées plus loin dans le chapitre mais il faut garder à l'esprit que nous survolerons le jury car très peu d'observations ont été faites sur lui mais il est important de le mentionner car il fait partie, pour certains procès, de la dynamique de l'évènement-procès.

1.2.1.3. *La greffière*

Souvent féminine, la greffière porte une toge noire avec un col blanc pendant les audiences. Elle est placée entre le juge et les avocats, légèrement surélevée par rapport à ces derniers, ce qui la rend visible lorsque l'on est assis. Lors des procès anglophones, la greffière entre dans la salle avant les autres acteurs professionnels. Il a été possible d'observer une greffière entrer dans la salle en étant en tenue civile puis se changer au sein de la salle en revêtant, par-dessus ces vêtements civils, sa toge. En entrant dans la salle, elle portait sa toge sous son bras avant de la revêtir.

Dans les tribunaux francophones, la greffière, tout comme le juge, entre dans la salle d'audience par une porte située au fond de la salle d'audience. Au sein de ce même tribunal, la greffière n'est pas dans la salle d'attente. La seule fois où nous avons pu observer la greffière au sein de cette salle, c'est lorsqu'elle a accompagné un juge, escorté par des constables, et il fallait s'écarter et ne pas être sur leur passage. De plus, l'accès à leur salle est sécurisé avec un badge qui permet d'ouvrir la porte.

Nous pouvons retenir que du côté francophone, la greffière est « proche » du juge dans le sens où elle privilégie des mêmes apanages (entrée, accompagnement et surveillance) que ce dernier contrairement au côté anglophone où la greffière peut revêtir sa toge au sein même de la salle d'audience. Mon ressenti vis-à-vis de cette différence est que la greffière anglophone semble plus abordable et donc moins distante que la greffière francophone qui, comme le juge, semble inaccessible.

1.2.1.4. *Les avocats*

Les avocats présentent des différences marquées entre les tribunaux francophones et anglophones. En effet, les avocats anglophones se distinguent par le non-port de toge. Les hommes arborent souvent des pantalons assortis de vestes dans des tons gris, bleu marine ou noir, tandis que certaines femmes optent pour des pantalons fluides et des blazers. Le port de jeans et de couleurs vives est absent, suggérant qu'ils seraient inappropriés. Cette distinction vestimentaire les différencie quelque peu du public, particulièrement dans la salle d'attente.

En effet, la distinction est plus nette dans les tribunaux francophones en raison du port de la toge qui couvre l'entièreté du corps des avocats. La toge est un indicateur qui permet de les identifier de prime abord.

En effet, la toge n'est pas l'unique élément qui « professionnalise » les magistrats avec leur mallette de dossier. En outre, leur aisance dans les lieux est un indicateur plutôt convaincant qui invite à les identifier et à comprendre leur fonction. Cela saute aux yeux, que les professionnels soient dans leur élément que ce soit dès l'entrée du tribunal ou encore lors du procès. Ils connaissent les lieux et les règles qui en découlent. C'est en particulier cette aisance qui permet de différencier les avocats anglophones, et plus généralement les avocats, des civils. Si ces derniers déambulent dans les couloirs et ont une expression d'inconfort sur le visage (larmes, jambes qui s'agitent, yeux qui regardent dans le vide ou encore qui regardent aux alentours frénétiquement); les avocats se tiennent droits et avancent confiants jusqu'aux portes de la salle d'audience qu'ils franchissent sereinement et sans hésitation, invitant leur client à les suivre.

Ce que nous pouvons retenir c'est que les avocats francophones portent une toge noire qui permet une reconnaissance visuelle de leur fonction contrairement à leurs homologues anglophones qui sont en costume deux pièces. Cependant, des deux côtés, les avocats sont souvent munis de mallettes et de dossiers, certains utilisant même des chariots pour transporter leurs documents dans la salle d'audience et ont une aisance dans les différentes salles qui est manifeste et les distingue du public.

1.2.1.5. *Le constable*

Le terme constable est utilisé pour le tribunal francophone, cependant nous pouvons trouver des policiers dans le tribunal anglophone qui portent un gilet pare-balles avec « police » écrit au dos et sont armés, mais ils ne participent pas au maintien du *decorum* au sein des salles d'audience. Nous pouvons les retrouver lors de notre arrivée dans le tribunal, lorsque nous devons passer au travers des rayons X. Ils peuvent nous fouiller et vérifier nos affaires et nous interdire l'accès si nous avons des objets inappropriés, dangereux (armes, grosse caméra...).

Donc, présent uniquement au sein du tribunal francophone, le constable assure la sécurité tant dans la salle d'attente que dans la salle d'audience. Portant un gilet pare-balles avec l'inscription « constable » au dos, il patrouille dans la salle d'attente. Avant le début d'une audience, il ouvre la salle d'audience et indique aux avocats puis au public quand ils peuvent entrer. Durant les audiences, il s'assure du respect du *decorum* et intervient si nécessaire. Assis souvent à l'arrière du public, il observe le bon déroulement de l'audience et communique avec l'extérieur via un talkie-walkie, surtout pour annoncer l'arrivée du juge.

Le constable dans le tribunal francophone assure une surveillance et un maintien du *decorum* dans toutes les salles où nous pouvons trouver du public mais peut aussi assurer la protection du juge et de la greffière comme mentionné *supra*. Pour ce qui est du tribunal anglophone, ce sont des policiers que nous pouvons apercevoir avec comme fonction de surveiller et uniquement dans la salle d'attente. Certains ont accompagné des accusés incarcérés durant leur passage dans la salle d'attente en les escortant. Ce qu'il ressort de leur fonction est surtout la sécurité et la surveillance.

1.2.1.6. *Le public*

Nous trouvons enfin le public, depuis lequel j'ai pu effectuer mes observations. Comme nous avons mentionné lors de chapitres précédents, le public est hétérogène, étant composé de personnes plus ou moins proches des affaires traitées, mais aussi plus ou moins familier avec le langage du droit. Cette masse hétérogène que forme le public partage le même parcours initiatique que celui décrit plus haut.

Le public entre dans la salle d'attente pour s'asseoir en attendant l'ouverture des salles d'audience puis ira s'asseoir dans cette dernière. Le public est guidé du début à la fin de son parcours avec des indications sur là où il peut aller et quand il peut aller. Il peut avoir plusieurs réactions dans la salle d'attente, des personnes pleurent, d'autres stressent et marchent beaucoup en bougeant frénétiquement leurs jambes. D'autres encore vont rester sur leur téléphone calmement jusqu'à l'entrée dans la salle d'audience. Nous avons évoqué l'aisance des avocats, celle-ci n'est pas forcément vraie pour le public. C'est cette aisance qui permet de différencier les avocats anglophones, et plus généralement les avocats, des civils. Comme déjà noté, les premiers

sont confiants et surs d'eux même. Les seconds, quant à eux, déambulent dans les couloirs et ont une expression d'inconfort sur le visage (larmes, jambes qui s'agitent, yeux qui regardent dans le vide ou encore qui regardent aux alentours frénétiquement).

Il est vrai que pour le public, comme j'ai pu l'expérimenter, le passage des portes d'audience est un acte complexe, empli de stress. En effet, si nous ne sommes pas invités par un membre professionnel, l'idée d'interrompre le procès ou de se faire remarquer est une pensée qui nous obnubile. Lors des audiences anglophones, nous ne savons pas quand nous pouvons entrer et, si par moment un regard au travers des fenêtres des portes nous permet de voir que le juge siège, l'entrée est une épreuve en soi. Il m'est arrivé de ne pas entrer dans une salle avec une peur de « gêner » l'audience en cours. J'ai donc préféré attendre qu'une nouvelle audience commence pour entrer avec le reste des acteurs, invités par les professionnels. Lors des procès francophones, un constable s'assure que nous ne dérangeons pas l'audience en nous ouvrant la porte ou, si l'audience a commencé, en nous faisant signe de tête que nous pouvons pénétrer les lieux, mais en silence. À cet égard, il faut être conscient qu'un procès est le dévoilement public de la mise en accusation d'une personne. En général, cette situation invite à une certaine réserve voire à de l'humilité. De plus, en entrant dans l'intimité de parfaits inconnus, le public tente de rester humble, souvent éprouvants une gêne face à la découverte de détails intimes sur la vie des autres. Des larmes peuvent couler, des visages fermés emplis de colère ou encore de compassion peuvent apparaître au cours du procès, sans qu'aucun mot ne soit prononcé. Le fait de s'asseoir et d'assister au procès d'une personne inconnue peut par ailleurs être perçu comme une curiosité déplacée, d'où, sans doute, les nombreuses demandes de la part d'avocats et de constables de ma présence en ces lieux, mais nous y reviendrons plus loin.

L'aisance est un indicateur, mais il n'est pas incontournable, car des civils peuvent aussi se sentir à l'aise en ces lieux. Des accusés qui ne sont pas à leurs premiers procès montrant par conséquent, une grande aisance sur le déroulement des procès. En effet, au fait des règles qui régissent les lieux, ils ont intégré les comportements appropriés envers chaque acteur professionnel. Que ce soit le fait de se mettre debout à l'entrée du juge ou les spécificités de langage utilisées, les accusés, les témoins et parfois les victimes sont conscients et intègrent les

comportements adéquats, souvent épaulés par leur avocat respectif. Cependant, il est possible de voir certains civils qui ne se suivent pas les règles et leur avocat va intervenir immédiatement pour y remédier.

Les audiences sont publiques, une fois avoir franchi les portes de la salle d'audience, le public est assez passif, car il n'intervient pas dans l'audience et peut uniquement assister ou soutenir une des parties lors des affaires. Dans cette position de spectateur, il doit respecter le *decorum* au niveau vestimentaire comme mentionné *supra*. Contrairement aux autres acteurs, le public n'est pas indispensable au bon déroulé de l'audience, et il m'est arrivé d'observer des audiences en étant la seule représentante du public.

Le public essaie d'être aussi discret que possible. Il arrive qu'un membre du public soit prié de sortir s'il pleure trop bruyamment, car cela perturbe le bon déroulement de l'audience car le juge n'entendait pas les avocats et inversement ou il est arrivé qu'un avocat lui demande de faire sortir la personne car cela le gênait d'avoir les pleurs en bruit de fond. Le public se montre généralement et visiblement plus détendu dans le tribunal anglophone que dans le tribunal francophone.

La plupart du temps, le public reste attentif à l'audience et aux différentes consignes. Cependant, lorsqu'aucune indication n'est donnée, le public imite les comportements des acteurs professionnels. Pour ma part, être seule dans le public engendre cette gêne et ce sentiment de voyeurisme évoqués, car je me sens étrangère au lieu, étant la seule représentante de mon groupe. Il est évident qu'il est plus facile de se fondre dans la masse, plutôt que de se faire remarquer en étant seule et sous le regard constant du constable, comme déjà évoqué. Cette situation a intrigué les acteurs professionnels, qui n'ont pas hésité à me questionner sur ma présence dans cette salle vide. Il est même arrivé que le juge me demande de venir à la barre pour expliquer ma présence et décrire ma recherche. À cette occasion, le juge et le constable m'ont rappelé que les détails privés ne doivent pas être notés dans mes carnets. Il est vrai qu'en tant que membre du public, il est nécessaire de suivre des règles qui nous sont souvent étrangères, et de rester le plus discret possible. Cela crée une tension constante, une appréhension de commettre une erreur et de se faire remarquer.

1.2.2. Les acteurs non humains

Dans la logique de la théorie de l'acteur-réseau de Latour (Fédéreau, 2011), nous mettons les acteurs humains et non humains sur le même plan d'analyse. Rappelons que les objets « communiquent » lorsqu'ils entrent en dialogue avec les acteurs humains pour produire des connaissances et exprimer des normes et règles d'usage. Il est important de comprendre que chaque acteur humain est accompagné d'un acteur non humain qui permet une meilleure représentation de leur rôle, mais aussi les aide à accomplir leur tâche.

1.2.2.1. *La toge*

La toge est un élément emblématique des tribunaux. Comme nous l'avons observé précédemment, la toge est un acteur non humain qui joue un rôle important dans ces lieux, symbolisant à la fois un statut et une fonction spécifiques. Dans les deux tribunaux, la toge est principalement associée aux juges et à la greffière. Cependant, dans les tribunaux francophones, elle est également portée par les avocats, contrairement aux tribunaux anglophones où les avocats n'en portent pas³⁰.

Cette toge crée une distinction claire entre les professionnels du droit et les non-professionnels, ce qui a pu entraîner une certaine confusion dans le tribunal anglophone lorsque tous se trouvaient dans la salle d'attente. Les éléments distinctifs de la toge, tels que le col blanc ou l'écharpe rouge, accentuent encore cette séparation entre les rôles des différents acteurs du tribunal.

La toge est conçue pour recouvrir le corps du porteur du cou jusqu'aux chevilles, tout en étant fluide et légère, permettant une grande liberté de mouvement sans gêne. Une particularité notable est qu'elle reste exclusivement dans les locaux du tribunal : les acteurs, en tenue civile à leur arrivée, se changent, en général, dans des vestiaires réservés avant d'enfiler la toge. Aucun exemple d'une toge portée en dehors des murs du tribunal n'a été observé.

³⁰ Pour ce qui est des audiences dans la Cour des petites créances (une division de la Cour supérieure de justice), les avocats, du tribunal anglophone dont il est question, n'ont aucune obligation de porter la toge contrairement aux avocats francophones qui doivent porter une toge lors d'audience en lien avec la Cour supérieure de justice.

Si nous nous penchons sur les couleurs de la toge (noir, blanc et rouge), leur signification individuelle est particulièrement évocatrice. Selon Pastoureau (2022), le noir transcende les genres et symbolise le pouvoir, l'autorité, la puissance, ainsi qu'une note de menace (souvent représentée dans les uniformes de la police et des juristes). Le blanc, quant à lui, est associé à l'innocence, la divinité, la religion, la politique et la royauté (Issuu, 2015; Pastoureau, 2022). Le rouge, en revanche, représente une dualité, symbolisant à la fois l'amour et la guerre, la violence. Réservé aux chefs, le rouge est également une couleur de la vie quotidienne, étant la première couleur visible (Issuu, 2015; Pastoureau, 2022). Il est lié aux cérémonies solennelles et au pouvoir.

Pastoureau souligne que les couleurs sont des constructions culturelles où, en Occident, le blanc a toujours eu une richesse symbolique très positive, bien plus que le noir, souvent lié à la négativité. Le rouge, quant à lui, oscille entre le positif et le négatif. Ces trois couleurs furent les premières à être produites et ont donc acquis un symbolisme profond au cours des siècles.

Lorsque nous sommes en présence du juge, cette triade de couleurs a une tout autre signification. Le rouge, en particulier, se distingue dans une salle d'audience souvent terne, attirant l'œil et renvoyant à une certaine solennité, statut et pouvoir. De plus, cette distinction sépare le juge des autres magistrats (avocats et greffières) et confère à la toge, déjà riche de significations, une dimension supplémentaire qui accentue l'autorité du juge.

1.2.2.2. *Les bureaux*

Cependant, bien que la toge permette de distinguer les professionnels des non-professionnels, sans en connaître les spécificités, il serait difficile d'identifier le rôle exact associé à chaque toge. Les bureaux fournissent une information supplémentaire pour préciser la position de chacun dans l'espace. En effet, comme mentionné précédemment, certains bureaux se distinguent par leur hauteur ou leur largeur. Si le juge est visible par tous dans la salle d'audience, c'est parce qu'il est situé en hauteur, grâce à un bureau imposant. De même, la greffière est placée plus haut que les avocats, mais plus bas que le juge. Ces hauteurs différentielles sont tributaires de la présence d'estrades de hauteur différente. Ces détails donnent un premier indicateur du rôle et de la position

de chacun par rapport aux autres dans cet espace sans même que les acteurs humains ne soient encore présents dans la salle d'audience.

1.2.2.3. *Les chaises*

Pour compléter l'analyse de l'emplacement, les chaises et fauteuils jouent un rôle crucial dans la détermination de la position de chaque acteur au sein de l'espace. En un coup d'œil, on peut observer comment l'agencement des chaises quadrille l'espace et indique non seulement où chaque acteur doit s'asseoir, mais aussi où il est invité à s'asseoir. Cependant, dans le tribunal francophone, nous pouvons une absence de chaise à la barre du témoin, ce qui oblige la personne à rester debout, alors qu'il peut s'asseoir du côté anglophone. De plus, comme mentionné précédemment, en fonction de l'acteur présent, la chaise ou le fauteuil variera en termes de largeur, de hauteur ou de couleur.

En ce qui concerne les chaises dans les salles d'attente, elles sont disposées de manière à être proches des entrées des salles d'audience, permettant ainsi de s'asseoir près de la salle qui nous concerne. Il est intéressant de constater que ces chaises sont à la fois proches les unes des autres, souvent liées entre elles ou trop lourdes pour être déplacées, et en même temps disposées par blocs, offrant ainsi un espace suffisant pour que chacun ne se sente pas envahi par la présence d'un autre. Cette chaise représente alors notre espace personnel au sein de la salle d'attente.

Lorsque le public entre dans les salles d'audience, il est invité à prendre place sur les chaises ou bancs. Les avocats, quant à eux, s'installent sur des fauteuils mis à leur disposition derrière leurs bureaux, tout comme la greffière et le juge. Il est important de noter que les chaises ou bancs du public ne possèdent pas de roues, ce qui implique une position assise fixe, contrairement aux fauteuils des magistrats qui peuvent se mouvoir grâce aux roues. Les roues symbolisent le mouvement et indiquent ainsi le rôle dynamique de ces acteurs professionnels durant l'audience. De plus, le juge possède un dossier qui est particulièrement imposant, ce qui le grandit et lui confère une présence plus imposante.

1.2.2.4. *Le box de l'accusé*

Le box de l'accusé est un acteur non humain incontournable. Il est utilisé lorsque l'accusé est incarcéré avant et pendant le procès. Comme nous l'avons mentionné *supra*, le box de l'accusé peut être fermé par des vitres transparentes ou ouvertes avec un muret en bois et se situe proche du bureau de l'avocat de la défense soit derrière pour le tribunal francophone, soit à côté pour le tribunal anglophone. Cet emplacement est assez visuel, car il permet d'illustrer physiquement la condition de l'accusé. Il est dans la salle d'audience, tout en étant à l'extérieur. En effet, il a sa propre entrée et l'accusé est menotté et escorté par les policiers. Ce box met une certaine distance avec les autres acteurs, professionnels ou non, car l'accusé est isolé dans un coin de la salle d'audience. Le box accentue l'exclusion de l'accusé et si le box est fermé, cela renvoie une image d'isolement totale. En effet, par moment, des accusés n'entendaient pas les autres acteurs et inversement, nous ne l'entendions pas vraiment. Ce box est comme une vitrine qui expose une personne qui est spectateur de son propre procès sans pour autant pouvoir y être pleinement. Souvent peu éclairé, l'accusé est effacé, souvent taciturne, l'ambiance entourant le box est donc oppressante.

1.3. Les acteurs dans l'évènement-procès

Nous avons pu aussi constater que les acteurs humains et non humains ont tous un rôle à jouer au sein de l'évènement-procès. Les professionnels peuvent être différenciés par leur tenue ou encore la place qu'ils tiennent au sein de la salle d'audience. Nous pouvons les distinguer d'un seul coup d'œil, que l'on soit un public averti ou non. De plus, les acteurs non humains aident à la compréhension des rôles des acteurs professionnels, mais aussi à la place que chacun occupe et doit occuper au sein de l'espace. Une distinction claire est mise en avant sur le rôle de chacun lors de l'évènement-procès et il est important que ces rôles puissent être perçus dès le début du procès. Chacun ayant une place et un rôle à jouer, il est donc essentiel de le connaître avant le début de l'audience.

À cet égard, nous pouvons apercevoir une distinction visuelle entre les acteurs humains, accentuée par l'utilisation des acteurs non humains. La différenciation entre les acteurs se fait

visuellement par l'accoutrement, la place dans le lieu, mais aussi par l'utilisation des acteurs non humains, comme les bureaux ou les fauteuils, qui renforcent la compréhension du statut de chacun.

2. Les interactions entre les acteurs humains lors des observations

Au cours des observations, nous avons pu remarquer que les acteurs humains n'interagissent pas de la même façon selon qui est en face d'eux. En effet, au-delà de leurs différences physiques déjà notées, une distinction dans leur communication, qu'elles soient orales ou physiques, est observée. Au cours de cette partie, nous évoquerons les diverses interactions entre les différents acteurs humains, telles que nous avons pu les observer.

2.1. Les interactions entre les professionnels et les non-professionnels impliqués dans le procès (civils)

Les principales interactions que nous pouvons observer sont entre les acteurs professionnels, mais aussi avec les acteurs non professionnels mais impliqués dans le procès (victimes, témoins, accusés). Il est clair que ce sont des interactions qui sont d'ordre physique, mais aussi verbal. Nous avons regroupé les interactions qui nous semblaient les plus pertinentes et représentaient au mieux la place et le rôle que chacun devait jouer lors de l'évènement-procès. Chaque acteur interagissant différemment en fonction du récepteur de ladite interaction.

2.1.1. Le juge

Le juge est un acteur principal qui est central au sein de la salle d'audience, comme mentionné *supra*. La tenue vestimentaire n'est pas la seule distinction du juge par rapport aux autres acteurs. Ce dernier entretient une certaine distance avec les autres acteurs. Il existe une sorte de bulle qui l'entoure où uniquement la greffière, ou son assistant, peuvent pénétrer.

Son entrée dans la salle d'audience s'effectue par l'entremise d'une porte qui lui est spécialement dédiée. Cette porte, généralement située au fond de la salle, permet au juge de rejoindre directement son bureau, qui a été préparé à l'avance par la greffière et/ou son assistant. De plus, si un avocat veut lui apporter un document, il passera entre les mains de la greffière qui

lui apportera et l'inverse est aussi vrai. La seule exception observée est lorsque le juge appela le constable à son bureau, ce dernier a pu s'approcher et entrer dans la « bulle » du juge.

Par ailleurs, il est incontournable de s'adresser à lui avec politesse et en mentionnant son statut « Votre Honneur / Your Honor ». La démonstration de son statut se fait aussi par l'entremise de saluts que tous doivent effectuer, qu'ils soient professionnels ou non, à l'entrée ou à la sortie de ce dernier. Ce salut consiste à se mettre debout lorsque la greffière annonce l'entrée ou la sortie du juge. Tous les acteurs peuvent s'asseoir uniquement lorsque le juge est assis et que la greffière l'autorise. Il a été observé que des juges puissent dire « Bonjour à tous » puis citer les noms des avocats présents ou saluer avec un geste discret de la main ou de la tête les avocats.

L'attitude des juges varie considérablement d'un procès à l'autre. Certains juges sourient, regardent les personnes lorsqu'elles parlent et apportent parfois du soutien à la victime en vérifiant si elle va bien ou si elle a besoin d'une pause, allant parfois jusqu'à pleurer en écoutant son récit. D'autres juges, en revanche, maintiennent une certaine distance, évitant presque le contact visuel avec les acteurs, moralisant les accusés pour leur faire comprendre l'inadéquation de leur comportement, et se dédouanant parfois de leurs décisions en affirmant que c'est "le juge, et non l'homme derrière la toge, qui parle", soulignant ainsi leur "obligation" de prendre des décisions difficiles. J'ai pu, durant mes observations, me rendre compte que le juge a eu besoin d'un mouchoir, car il était ému lors de l'intervention de la victime. Il essayait de cacher ses larmes et de rester stoïque, mais les larmes coulées et les autres professionnels ont pu assister à cela. Il est vrai que cette scène m'a surprise, car c'était la première fois que j'ai pu assister à un procès où le juge n'était pas impassible. Comme une fissure dans le déroulement de l'évènement, j'ai pu apercevoir l'humain derrière la toge.

A contrario, lorsqu'un accusé ne semblait pas impliqué dans le procès et ne pas se rendre compte de la gravité de ses faits, selon le juge, ce dernier lui parlait directement et le moralisait en invoquant les parents de l'accusé présents dans la salle d'audience. Il est arrivé que le juge demande à la mère de l'accusé de se lever et de se placer devant lui, en restant hors des barrières, pour lui demander ce qu'elle voulait pour son enfant et comment elle voyait le fait que son enfant

soit à la place de l'accusé. Lorsque cette dernière eut fini, le juge utilisa ces réponses pour moraliser et culpabiliser l'accusé en montrant le mal qu'il pouvait faire à sa mère et lui demander de la regarder en face. Il est vrai que par moment le juge peut parler avec l'accusé, qu'il soit dans le box ou non, et lui prodiguer des conseils de vie ou lui faire la morale. Cependant, la majorité du temps selon nos observations, le juge ne regarde pas l'accusé et ne s'adresse pas directement à lui.

La plupart du temps, le juge s'adresse aux avocats, c'est d'ailleurs lui qui donne la parole aux avocats. Ce dernier peut intervenir lorsque les avocats outrepassent leur rôle, interrompant leur collègue ou le juge lui-même. Il peut aussi interrompre les avocats pour poser des questions ou pour ajourner l'audience si elle s'éternise, à son sens. Nous avons pu observer que lors d'une audience, le juge interrompit l'avocat de la défense pour poser une question directement à l'accusé. Ou encore, lors d'une autre audience, le juge interrompit l'avocat de la Couronne, car il avait, selon lui, outrepassé son rôle. En effet, il lui reprochait son manque de professionnalisme concernant les questions posées. Le juge a donc un certain pouvoir pour remettre en place les avocats et par conséquent, une certaine reconnaissance de cette autorité pour que les avocats se conforment à ses attentes et parfois s'excusent publiquement face à lui.

Cette autorité n'est pas uniquement reconnue par les professionnels. En effet, lorsque le juge s'adresse à l'accusé, la victime ou le témoin, ces derniers vont se lever pour lui répondre. De plus, le juge n'hésite pas à rappeler à l'ordre ces derniers, par l'entremise de leur avocat parfois, s'ils ne respectent pas les règles et les attentes lors du procès qui incombent à leur rôle. Son autorité peut être impressionnante et il peut, à lui seul, changer les règles, jusque-là observées. En effet, lors d'un procès, un juge m'a fait venir à la barre, j'ai donc traversé les barrières et je me suis retrouvée à la place du témoin face à lui, donc au tribunal francophone. Le juge voulait savoir la raison de ma présence en ces lieux, sachant que j'étais la seule dans le public. J'ai dû lui expliquer que j'effectue une recherche et ce dernier m'a rappelé les règles du *decorum*, notamment sur le fait que je ne pouvais pas divulguer les informations des procès à l'extérieur. Il est vrai que de me retrouver face au juge m'a permis de me rendre compte de la hauteur et du poids de ce dernier. De plus, avoir tous les regards sur moi, que ce soient des professionnels et de l'accusé, je me suis sentie mise à nu et étant debout face à eux, je me suis également sentie vulnérable. Un stress m'envahit,

car j'avais l'impression de me faire accuser et je craignais d'avoir enfreint les règles en vigueur et de subir une punition.

Par son attitude, le juge peut affecter les participants : un visage fermé et des sourcils froncés peuvent intimider ou au contraire un sourire et un visage ouvert peuvent rendre l'audience moins oppressante et mettre les acteurs à l'aise. Il est indéniable que le juge exerce une influence significative sur le déroulement de l'audience. Il agit comme un chef d'orchestre qui a un certain contrôle sur l'audience que ce soit sur le temps et les acteurs.

Un certain respect, par la parole ou le comportement, est marqué envers le juge. Ce dernier est au centre des interactions car il indique quand les avocats peuvent prendre la parole, quand la greffière peut autoriser les autres acteurs à prendre place. De plus, il peut interagir avec les civils mais peut aussi décider de les ignorer par le regard. Il tient une place qui a une importance dans le déroulement de l'audience, un juge ouvert sera plus accessible avec les civils alors qu'un juge fermé pourra être moralisateur et accentuera la distance, déjà présente, avec les civils.

2.1.2. La greffière

Son rôle est principalement administratif : très active dans les tribunaux anglophones, elle annonce les affaires et l'arrivée des juges, tandis que dans les tribunaux francophones, elle se fait plus discrète, se contentant d'annoncer l'arrivée des juges si l'assistant de ceux-ci est absent. Elle peut utiliser un téléphone pour appeler des avocats ou le juge et confirmer que la salle est prête à les accueillir.

Elle prépare le bureau du juge en mettant le fauteuil de sorte qu'en entrant le juge puisse s'asseoir et se positionner face à son bureau. La greffière est un soutien pour le juge, car si ce dernier a des questions concernant l'affaire en cours c'est à la greffière qu'il demandera. Elle est la seule à lui tourner le dos lors des audiences.

La seule « interaction » que nous pouvons avoir avec la greffière est lorsqu'elle annonce l'entrée et la sortie du juge et nous demande, à tous, de nous lever puis de nous asseoir. Elle énonce

aussi le titre et le nom du juge : « Veuillez accueillir l'Honorable Juge... ». De plus, lors des procès anglophones, elle annonce les affaires avec le numéro du dossier, les chefs d'accusation et l'état du dossier, puis s'assoit.

La greffière a souvent les yeux fixés sur son ordinateur et ses documents, levant rarement les yeux vers les autres acteurs. Elle veille à ce que tout se déroule correctement, prenant note des changements, des prochaines sessions d'audience, et des informations concernant l'accusé et les témoins. Elle n'intervient pratiquement pas lors des audiences, sauf si le juge s'adresse à elle et lorsqu'elle doit faire prêter serment. En effet, un de ses rôles cruciaux est de faire prêter serment aux témoins, aux accusés et aux victimes qui passent à la barre, s'assurant qu'ils jurent de dire la vérité.

Dans le tribunal anglophone, elle quitte parfois son bureau pour faire signer des documents à l'avocat de la défense et à l'accusé après la décision du juge. Chaque fois qu'elle franchit les barrières séparant les professionnels des non-professionnels, elle salue le juge à l'aller et au retour. Le salut consiste à incliner le haut du corps vers l'avant entre les barrières, tout en faisant face au juge.

Dans le tribunal francophone, la greffière ne sort pas de son bureau et reste dos au juge, sauf dans le cas où un document doit lui être remis. À cette condition, elle se lèvera pour récupérer le document des mains de l'avocat et ira au bureau du juge pour les lui remettre. Lors des audiences francophones, elle se lève et se retrouve face à au témoin, elle lui fait prêter serment et se rasseoir.

La greffière sert de liaison entre le juge et les avocats, transmettant les documents entre eux, puisque les avocats ne peuvent pas remettre des documents directement au juge. Elle annonce les affaires, les entrées et les sorties du juge. À son niveau, elle aide le chef d'orchestre, qu'est le juge, et donne les indications orales de ce qui est attendu mais reste un acteur administratif ayant peu d'interaction avec les autres acteurs, mis à part les moments clés cités *supra*.

2.1.3. Les avocats

Pour ce qui est de l'attitude des avocats, elle varie en fonction de la présence du juge. En son absence, ils se montrent plus détendus, adoptant une posture relâchée, utilisant leur téléphone, et échangeant des sourires et des rires avec leurs collègues. En revanche, lorsque le juge est présent, les avocats se redressent, rangent leur téléphone, et changent d'attitude, traitant leurs collègues comme des « adversaires ». Ils adoptent une expression plus sérieuse, ils vont vouvoyer leurs collègues, qu'ils tutoyaient précédemment et vont devenir plus secs dans leur ton lorsqu'ils vont s'adresser à eux. Cependant, lorsque l'audience est finie et que le juge est sorti de la salle, les avocats vont reprendre leur attitude amicale, s'invitant même pour boire un café.

Pendant les audiences, les avocats suivent des codes de conduite précis : ils se lèvent pour prendre la parole, saluent le juge en entrant et en sortant de la salle d'audience et de la scène principale, particulièrement dans les tribunaux anglophones. Le salut est le même que celui de la greffière, il consiste à incliner le haut du corps et s'effectue à l'entrée et avant la sortie de la salle d'audience ainsi qu'à l'entrée et la sortie des barrières séparant les professionnels et le public. Le respect s'exprime également verbalement en s'adressant au juge par "Votre Honneur" et en le remerciant tant au début qu'à la fin de leur intervention. Lorsque les avocats prennent la parole, ils seront toujours face au juge, faisant nécessairement dos au public. Il n'a pas été observé qu'un avocat se mette dos au juge, sauf pour sortir de la salle d'audience tout en pressant le pas.

Comme mentionné supra, le juge peut rappeler à l'ordre les avocats si leur comportement n'est pas adéquat. Il est arrivé une fois unique que les avocats aient protesté contre le juge. À cette audience, ce dernier était le seul acteur en distanciel. En effet, il était en vidéo avec sa toge et a ajouté une image de salle d'audience en arrière-plan. Si les acteurs n'avaient pas les micros proches d'eux, le juge ne pouvait pas entendre les voix. Les acteurs se sont insurgés contre cette disposition et ont exigé que l'audience soit reportée. En effet, selon eux, le juge doit être présent en personne lors du procès et il est inacceptable qu'il soit en ligne, car il représente la Cour. Le juge refusa jusqu'à ce que les avocats protestent qu'ils ne continueraient pas dans ces conditions. La séance fut donc ajournée. Il est vrai que la vision de protestation des avocats face au juge qui me semblait

intouchable a eu comme effet de me poser des questions sur le fait que la présence du juge comme représentant du lieu est plus forte que la simple représentation de ce dernier en toge en vidéo. Il fait partie du décor et va de pair avec la salle d'audience. Il est préférable un juge seul dans la salle d'audience avec les autres acteurs en ligne que l'inverse. Nous approfondirons ces questions dans le chapitre suivant et verrons ce que nous pourrions dégager de cette exception observée.

Les avocats sont les représentants de leurs clients, accusé ou victime. Ils introduisent ces derniers dans l'espace professionnel et ils doivent leur dicter les règles d'usage qui conviennent à leur rôle. Les avocats utilisent des gestes, notamment de la main, pour guider leurs clients, les aidant à se positionner correctement et à adopter les attitudes attendues, comme se lever lorsque le juge leur adresse la parole. Ils peuvent aussi les corriger lorsque leurs clients ne respectent pas les règles. Lorsque le juge veut s'adresser directement à leur client, l'avocat fera particulièrement attention, en le gardant à l'œil, que son client se lève et utilise les termes adéquats pour s'adresser au juge. L'avocat de la défense parle souvent au nom de son client, sauf lorsque le juge interroge directement l'accusé. En général, l'avocat de la défense, souvent placé entre le juge et l'accusé, se retourne rarement pour s'adresser à son client. En effet, lors de mes observations, le juge posa la question de l'histoire, le passé de l'accusé et c'est l'avocat de la défense qui exposa le passé de son client. Dans les tribunaux anglophones, certains ne lèvent pas les yeux de leurs dossiers, leur client étant derrière eux, les avocats se retournent rarement. Si les deux veulent communiquer, l'avocat va se reculer, mais garder les yeux sur le juge. Il en est de même lorsque le juge parle avec l'accusé, ce dernier va se lever et son avocat va se tenir debout devant lui, mais chacun de part et d'autre de la barrière.

Concernant les avocats de la Couronne, il est possible que des victimes viennent témoigner et ce sont ces avocats qui vont indiquer les positions à avoir et le langage à adopter. Lors de nos observations, de la compassion et de l'écoute étaient plus souvent observées lorsque c'étaient les victimes qui témoignaient par rapport aux accusés qui sont rarement regardés par le juge, regardant ses dossiers ou son ordinateur pour prendre des notes.

Pour ce qui est des témoins, les interactions sont plus complexes. Les avocats auront tendance à être plus compréhensifs et accommodants envers leur témoin. Ils le défendront sur la difficulté d'être face au juge et d'avoir cette place, de devoir se remémorer de souvenir lointain. A *contrario*, ils seront plus virulents et durs si ce sont les témoins de la partie adverse. Lors de nos observations, il est arrivé qu'un avocat remette un témoin à sa place en lui disant qu'il doit se souvenir et ne pas mentir en étant sûr de ses dires. Le témoin perdit ses moyens et l'avocat s'est plaint au juge que le témoin ne répondait pas correctement aux questions. Le témoin dut sortir pour que les avocats et le juge se mettent d'accord sur ce qui devait être gardé ou non.

Les avocats sont les représentants, à différents niveaux, des civils qui entrent dans l'espace judiciaire. Ils ont la responsabilité de guider leurs clients dans les comportements à adopter et de vérifier s'ils les respectent. Ils montrent beaucoup de respect au juge par leur salut et leur langage mais n'hésitent pas à défendre l'institution si le juge ne respecte pas les règles qui lui sont imposées. Ils peuvent se montrer durs, indifférents ou encore abordables, empathiques en fonction du civil et de leurs liens avec lui (client ou non). De plus, lorsque l'audience commence, toute amitié aperçue dans la salle d'attente disparaît pour laisser place à un affrontement verbal, jusqu'à la sortie du juge, où l'amitié renaît.

2.1.4. Les civils (témoin, accusé, victime)

Les civils, qui franchissent les barrières, se professionnalisent dans un sens où leurs avocats vont les introduire aux différentes règles et normes à respecter lorsqu'ils sont face au juge. La victime et les témoins occupent le même espace, car la victime est finalement occupée à répondre aux questions des avocats et à conter son histoire, tout comme les témoins. Elle devient le témoin de son préjudice au sein du procès. L'accusé est, quant à lui, soit proche de son avocat, soit dans le box. Comme nous l'avons mentionné supra, l'accusé incarcéré est « isolé » des autres acteurs. Rarement regardé, il a souvent une attitude à vouloir se faire le plus discret possible. Regard vers le bas, les mains jointes proche des genoux, tête baissée, il ne parle presque pas sauf si le juge lui pose une question. Les moments où son avocat s'approche de lui sont lorsque le juge va prononcer une décision, l'avocat et l'accusé vont alors se lever et ce dernier va regarder le juge sur conseil

de son avocat. Il est vrai que les civils sont conseillés par leur avocat respectif et ils les imitent. Par moment, des civils vont saluer le juge comme feraient les avocats et parler comme eux. Lorsque les témoins finissent de témoigner à la barre, ceux qui le peuvent sortent de la salle d'audience, escortés par le constable qui les attend à la sortie des barrières.

Les civils sont des membres du public mais impliqués dans l'évènement-procès et deviennent donc actifs. Ils doivent, par conséquent, se comporter comme attendus par les acteurs professionnels. Ils sont guidés par leur avocat mais n'hésitent pas à prendre des initiatives en imitant ces professionnels. C'est avec l'expérience que nous pouvons percevoir l'aisance des civils au sein de cette culture judiciaire.

2.2. Entre professionnels et le public

Contrairement au jury, les autres civils n'ont pas les mêmes privilèges. Les professionnels sont plus regardants sur le respect des règles et n'oublient pas qu'ils représentent ces personnes. L'acteur qui est souvent mis à l'écart dans les interactions est le public. En étant membre du public, j'ai pu observer que nous sommes des spectateurs et que nous devons nous arranger avec la disposition des lieux et nous accommoder des règles en vigueur.

En effet, lorsque nous sommes assis à notre place, nous devons nous accommoder avec des micros qui ne permettent pas toujours de bien entendre les professionnels, avec des lumières qui ne nous éclairent pas vraiment et avec des écrans qui cachent ce qu'il se passe au-delà des barrières. Les avocats nous tournent souvent le dos et si nous ne comprenons pas les éléments évoqués, nous n'avons pas le privilège du jury qui aura les explications du juge.

À la lumière de cette indifférence de la part des acteurs, nous pouvons penser que les interactions se font rarement, voire jamais, mais j'ai été quand même interpellée, à mon grand étonnement. Selon moi, si je suis les règles établies, je ne devrais pas avoir d'interaction, outre le constable qui est un acteur qui fait le lien entre le public et les professionnels. En effet, si les avocats « éduquent » leur client, ce rôle incombe au constable vis-à-vis du public.

2.2.1. Le constable

Pour rappel, le constable est uniquement présent au sein du tribunal francophone et contrairement au tribunal anglophone, où la seule présence policière est statique et se limite à la salle d'attente et à l'accompagnement des accusés incarcérés dans le box, le constable est dynamique et joue un rôle actif et visible dans la salle d'audience. Il est vrai qu'il n'a que de brèves interactions avec les professionnels du droit et se concentre plus sur le public.

En effet, le rôle du constable commence à partir du moment où nous avons pénétré au sein du tribunal. Il nous accompagne tout au long de notre parcours, car quoiqu'il arrive, il sera toujours dans les environs même si nous ne le voyons pas toujours, car il peut être dans notre dos. Son regard se situe sur les membres du public, leur comportement et aussi leur tenue, quitte à vérifier à chaque entrée de salle d'audience, si la tenue est jugée « correcte » en suivant les indications du *décorum*. Le jugement revient donc au constable qui décidera de ce qu'il juge approprié ou non. Une fois dans la salle d'audience, son rôle reste la surveillance, mais il se fait plus discret que dans la salle d'attente, où sa présence est perçue et perceptible.

Le constable garde les clés des portes des salles d'audience et c'est lui qui ouvre les portes et indique, d'abord aux avocats puis au public, quand ils peuvent entrer. Nous avons pu observer des avocats embêtés, car ils ne pouvaient pas entrer dans la salle d'audience, car le constable n'avait pas la clé. Ils ont dû attendre son arrivée pour pouvoir accéder à la salle, car seul lui pouvait se la procurer. Un autre jour, le constable ouvrit la porte et les avocats, comme par habitude, voulaient entrer, mais il refusa et referma les portes, évoquant que la salle n'était pas prête à les accueillir. Il a attendu devant la porte, en regardant par les fenêtres verticales, un potentiel signe puis permit aux avocats d'entrer, ensuite vint notre tour. Il s'assure que nous ne dérangeons pas l'audience en nous ouvrant la porte ou, si l'audience a commencé, en nous faisant signe de tête que nous pouvons pénétrer les lieux, mais en silence. Il nous fait signe de nous assoir assez rapidement et de rester silencieux. Il accompagne les témoins hors de la salle d'audience et recadre le public qui ne respecte pas les règles ou perturbe les acteurs professionnels. Le juge peut lui demander d'intervenir pour corriger un membre du public. Il est possible que des civils viennent le voir pour

lui poser des questions sur le déroulement du procès, mais ce dernier écourte la conversation pour leur dire de rester silencieux, car ce n'est pas un moment approprié pour discuter ». En revanche, lorsque le procès est terminé et que le juge est sorti, nous ne sommes plus dans l'obligation de chuchoter et le constable répond volontiers aux questions.

Le constable peut être perçu comme oppressant, surveillant le respect des règles avec des regards insistants et vérifiant les activités des personnes présentes. Il peut même regarder par-dessus notre épaule pour voir ce qui est écrit dans notre carnet et questionner l'intérêt de notre recherche. Placé au dernier rang, il surveille discrètement chaque personne, rendant difficile de savoir où se pose son regard.

Pour ce qui est du tribunal francophone, toujours assis en arrière, il surveille tout le public sans être vu et son objectif est de repérer les comportements qui iraient contre la norme attendue. L'exemple le plus probant est lorsqu'un membre dans le public était sur son téléphone, il n'a pas fallu longtemps avant que le constable ne vienne rappeler à l'ordre ce membre du public pour lui indiquer qu'il était dans l'erreur. Il se peut que le constable ne puisse pas tout voir et c'est le juge qui lui demandera de s'approcher de son bureau pour lui indiquer les éléments perturbateurs et le constable ira rappeler les règles en vigueur au sein de la salle d'audience.

2.2.2. Avocats

Si le constable m'a souvent surveillé et veillé à ce que je ne dépasse pas les règles, il servit pour les avocats curieux. En effet, des avocats voulaient savoir ce que j'écrivais dans mon carnet et la raison de ma présence. L'un d'eux interpella le constable pour lui demander de vérifier mon carnet. Il vint vers moi pour me poser des questions, accompagné de l'avocat en question qui ne dit aucun mot, mais écouta attentivement mes réponses. Sachant que les règles du *decorum* étaient respectées, des regards furent dirigés vers moi tout au long de l'audience qui suivit pour vérifier quand je prenais mes notes. J'avoue m'être sentie épiée et cela m'a rendu mal à l'aise. J'avais cette sensation que je n'étais pas à ma place et de trop lors de ce procès.

D'ordinaire boudé, le fait que je prenne des notes et ne semble en lien avec aucun des participants du procès m'a rendue singulière dans un groupe déjà hétérogène. Le fait de se faire surveiller par-dessus l'épaule, de devoir « rendre des comptes » sur les notes que je prends alors que je respecte les règles établies, ont été les principales interactions que j'ai eues avec eux. Mais comment des données dans un procès public pouvaient être confidentielles ? Ma présence, pourtant discrète, préoccupait ces professionnels et débouchait sur des interactions inopinées, d'où ce nom que je donne à mon « observation à participation involontaire ». Lorsque j'ai effectué des observations sans prise de note, la surveillance était similaire aux autres membres du public, mais dès que je sortais mon carnet la surveillance était accrue et les regards des avocats et du constable se posaient sur moi en particulier. Ce n'était pas récurrent, mais assez impressionnant pour savoir que j'étais attendue au tournant si je venais à commettre une erreur. Comme déjà noté, être dans un procès où des informations privées sont divulguées, l'avenir de personnes est en jeu et des émotions fortes sont ressenties est assez déroutant, car nous pouvons sentir une certaine gêne comme si nous étions habités d'une curiosité malsaine. Habitée de cette gêne et étant surveillée d'autant plus, elle avait pour conséquence de rendre ces observations plus difficiles avec une pression permanente, comme une épée de Damoclès sur ma tête. Il est vrai que je me posais des questions, car je respectais les règles imposées, mais qu'est-ce qui pouvait bien justifier une telle réaction des professionnels mis en alerte du fait de mon comportement qui était actif et non passif à se contenter de regarder et ne rien faire ?

Avec les différentes interactions que nous avons pu observer, nous pouvons retenir qu'en fonction du « rang » que nous avons les marques de respect sont différentes. Une certaine hiérarchie se confirme où le juge est au sommet, avec des formes de respect verbales et comportementales, puis nous avons la greffière, les avocats, le constable, les civils puis le public. En plus de cette hiérarchie, la distance se fait plus grande, car les comportements changent en fonction de notre place et les professionnels se rassemblent autour de normes et règles qu'ils maîtrisent au détriment des non-professionnels. Une surveillance et des sanctions apparaissent et nous devons nous conformer aux normes, au risque de se faire exclure de l'évènement-procès.

2.2.3. Le jury, un acteur spécial

À ce stade des observations, ce qu'il est intéressant de noter avec le jury est qu'il est le dernier acteur à entrer dans la salle d'audience. Le juge doit donner son aval pour qu'un constable, autre que celui déjà présent dans la salle, escorte le jury qui passera par une porte différente de celle du public et du juge. Lorsque le jury entre, il est annoncé par la greffière et tous les acteurs présents doivent se lever, y compris le juge. Le juge va les accueillir en leur souhaitant la bienvenue et le jury prendra place chacun son tour en ligne, le premier devant s'asseoir sur la chaise en bas à gauche et les autres complétant la ligne avant de prendre place sur les chaises plus hautes. Selon mon observation, un membre du jury gardera sa place jusqu'à la fin, même s'ils sont amenés à sortir et entrer de nouveau dans la salle d'audience, c'est par ce même ordre qu'ils entreront et s'assoiront.

Le juge explique que si le jury a la moindre question, il leur expliquera après l'audience. Il rappelle aussi le rôle du jury, c'est-à-dire écouter les témoignages et les preuves apportées par les avocats et qu'il devra décider si l'accusé est coupable ou non (la sentence revenant au juge par la suite). Si un propos est dit et doit être discuté, le jury sort de la salle et nous devons tous nous lever comme avec le juge.

Finalement, le jury est un groupe composé de civils, mais qui profite d'un statut particulier, d'un siège au-delà des barrières, d'un enseignement privilégié promulgué par le juge et d'un rôle actif au sein du procès. Nous pouvons voir deux extrêmes se dessiner avec d'un côté un public mis à l'écart et en bas d'une hiérarchie certaine et de l'autre, les mêmes acteurs de base, mais qui occupent désormais la plus haute place au sommet de la hiérarchie par le statut qu'ils ont obtenu.

Ce que nous pouvons retenir de cet acteur est que c'est l'unique acteur non professionnel qui est accompagné en tout temps par un constable qui lui est assigné et qui fait lever le juge à sa sortie et à son entrée. J'avoue que cela m'a beaucoup surpris que tous les respects, qui étaient normalement dirigés vers le juge, furent pour le jury. En effet, le jury, un groupe de civils avaient le respect des professionnels, surtout du juge qui était, pour moi, au sommet d'une certaine hiérarchie.

3. Synthèse de l'observation de l'évènement-procès

À travers ce parcours initiatique, nous avons pu constater que chaque détail est soigneusement orchestré. Un simple coup d'œil suffit pour comprendre le rôle et la position de chaque acteur. Il est évident que chaque acteur, humain et non-humain, a un rôle, une place et une position à tenir. Tout écart sera notifié et rectifié. À travers ces rappels à l'ordre et aux différentes marques de respect, une certaine hiérarchisation peut être perçue, mais aussi une certaine distance, visuelle, mais aussi verbale peut être discernée. Même s'il existe des différences entre les tribunaux, nous pouvons observer que certaines similitudes sont récurrentes. La place du juge, toujours en hauteur, les dynamiques et les interactions entre les acteurs professionnels, mais aussi avec les non-professionnels, sont relativement similaires. La différence notable concerne la présence du constable au sein du tribunal francophone, cependant la sensation de surveillance est quand même présente et ressentie.

De plus, la distance, la hiérarchisation et la surveillance émergent des observations effectuées, que ce soit au sein de la culture judiciaire mais aussi avec les acteurs qui ne sont pas dans cette culture, ici le public. Physiquement, verbalement et même au niveau de l'implication dans les audiences, les acteurs professionnels et non-professionnels ont un rôle à jouer et c'est au travers de divers outils (lieu, vêtements, emplacement...) qu'ils vont pouvoir émerger et être compris de tous.

À la suite de ce chapitre, le premier niveau de notre analyse a été effectué. Il est maintenant essentiel d'explorer plus en détail comment l'ordre social se manifeste et se maintient à travers cet agencement. Pour ce faire, nous basculerons dans le deuxième niveau d'analyse, qu'est la sémiotique. Nous utiliserons les observations faites dans ce chapitre, comme base, pour faire émerger le sens qui peut s'en dégager.

Chapitre 5 : La sémiotique de l'évènement-procès

Rappelons qu'au travers de cette recherche, nous travaillons sur l'« évènement-procès », c'est-à-dire la conjonction du lieu, des acteurs (humains et non-humains) et des événements en dehors des spécificités de la cause. C'est un concept que nous avons élaboré tout au long de notre thèse. Nous avons fait des observations au travers de deux tribunaux canadiens, en empruntant à Garapon (2011) la notion de parcours initiatique, de l'entrée au sein du tribunal jusqu'à la sortie de ce dernier. Par conséquent, nous suivons la progression au sein de l'institution à travers les différentes étapes qu'un simple civil, faisant partie du public, pourrait effectuer. Notre intérêt est moindre envers les spécificités de la cause et du dossier de chaque audience nous importe peu, car notre attention est portée sur ce qui entoure la mise en pratique du droit. Ce sont l'ambiance, l'architecture, les différents acteurs couplés à notre ressenti de chercheur qui nous intéressent.

Au travers d'observations faites dans deux tribunaux canadiens, nous avons pu ressortir des ressemblances, mais aussi des différences qui se situent aussi bien à l'entrée du tribunal qu'au sein de comportements lors des audiences. Notre objectif est de faire émerger le sens avec comme base les observations faites dans le chapitre précédent. Nous voulons maintenant, comprendre le lien entre l'ordre social, l'institution judiciaire et l'évènement-procès. Afin de répondre à notre question de recherche : **comment l'ordre social est-il performé dans l'évènement-procès au sein de deux tribunaux canadiens ?**

Nous sommes dans le second niveau d'analyse de notre méthodologie, à savoir : la sémiotique. Pour rappel, notre méthodologie se base sur un principe de rédaction réflexive avec à chaque fois un changement de niveau conceptuel. Ces changements de niveau sont nécessaires car si l'ethnographie permet de nous concentrer sur ce qui est observable et ressenti, le second niveau, la sémiotique, permet d'approfondir ces ressentis et ces observations et de comprendre le sens qui émane des dynamiques mises en avant.

Dans un premier temps, nous verrons les différents règlements, formels et informels, qui entourent l'évènement-procès et qui permettent de mettre un cadre et définir les comportements attendus et ceux qui sont prohibés. Dans un deuxième temps, nous approfondirons la manière dont les places assignent un rôle à chaque acteur. Puis, nous mettrons l'emphasis sur la surveillance de l'institution au travers du juge et surtout du constable. Nous analyserons ensuite, les comportements qui peuvent découler de cette surveillance, surtout ceux du public. À la lumière des caractéristiques énoncées *supra*, nous pourrions définir la nature de l'ordre social qui émane de l'évènement-procès. Pour finir, nous discuterons de l'évènement-procès et de l'ordre social en lien avec le concept d'institution disciplinaire de Foucault.

1. La nature de l'ordre social et sa performativité au sein de l'évènement-procès

Nous avons pu poser le décor et introduire les différents acteurs que nous avons pu rencontrer. Nous avons pu constater que le parcours initiatique du public passe au travers de différents espaces pour finir dans la salle d'audience avec divers acteurs plus ou moins accoutumés avec la culture judiciaire. Nous avons également pu observer les différentes interactions qui existent entre les acteurs professionnels et non-professionnels.

Pour rappel, l'exercice quotidien des juges, avocats, greffiers, et autres acteurs de la justice s'inscrit dans une culture judiciaire structurée autour de normes et de savoirs spécifiques. Leur expertise et leur statut justifient leur intégration dans cette culture. Chaque individu joue un rôle précis, nécessaire à la réalisation de ses objectifs professionnels. Cette culture judiciaire exclut le public, qui n'est pas familiarisé avec les règles qui la gouvernent. Elle est perçue comme une culture d'élite, émergeant de la culture « commune », diversifiée, formée par les citoyens. Au travers de l'évènement-procès, les professionnels se maintiennent par l'entremise de son institution, de ses normes et de sa culture, c'est l'ordre social.

1.1. Le *decorum* comme ligne de conduite

Le tribunal est un lieu régi par des obligations, un déroulement à suivre et des positions à maintenir. Il est clair que des acteurs sont présents pour s'assurer du maintien des normes, surtout du côté francophone, rôle endossé par le constable qui s'assure du suivi du public. Le citoyen ne peut clairement pas se mouvoir où bon lui semble, des limites lui sont imposées que ce soit dans l'espace, le comportement et même le temps.

Le *decorum* est incontournable dans les tribunaux qui sont organisés autour. C'est un ensemble des règles que le public doit respecter au sein de ces tribunaux, qui régulent les comportements, les tenues vestimentaires et explicitent que le juge ne doit pas être importuner durant le procès. Les règles sont explicites, exposées sur les murs à l'entrée du tribunal anglophone ou encore proches des portes des salles d'audience (anglophone et francophone). Ces règles formelles sont explicitement écrites et verbalisées par le constable, qui veille à ce qu'elles soient respectées, du côté francophone. Il est vrai que le public entre dans un lieu surveillé, il est fouillé, du côté anglophone, il se doit de suivre les règles explicitement exposées s'il ne veut pas avoir de problème avec la sécurité. Que ce soit du côté francophone ou anglophone, le public est surveillé par tous, et surtout des constables/policiers, qui veillent au respect des règles. Le public est dans un lieu qui punit les personnes qui n'ont pas suivi les lois, il ne peut se permettre de ne pas les suivre.

Le *decorum* est mis en pratique par la surveillance constante du constable ou des policiers et n'est pas remis en question. Nous³¹ apprenons, intégrons les différentes règles et nous adaptons notre conduite à ce qui est demandé. Les règles sont plus ou moins contraignantes en fonction du lieu. En effet, là où la parole est autorisée dans la salle d'attente, elle est prohibée dans la salle d'audience. Cependant, à chaque fois que nous franchissons une porte, les règles des salles précédentes viennent s'ajoutent aux nouvelles règles du lieu. Par exemple, des règles concernant le fait que nous ne pouvons pas utiliser d'appareil électronique au sein des salles d'audience viennent s'ajouter aux règles de salle d'attente. Nous pouvons ainsi réaliser que ces règles

³¹ Pour ce chapitre, le « nous » regroupe la chercheuse ainsi que le public car la chercheuse suit le même parcours initiatique que le public ce qui fait que, par conséquence, les mêmes obstacles et les mêmes règles sont rencontrés.

deviennent de plus en plus contraignantes et restrictives. Elles nous limitent dans nos déplacements, dans nos vêtements, dans nos gestes et même dans notre présence, en nous demandant d'être le plus discret possible.

i. Un decorum destiné au public

Si nous prenons du recul, le *decorum* est un règlement qui s'adresse uniquement aux non-professionnels. Les professionnels ont d'autres règles qu'ils doivent suivre. Nous ne connaissons pas les termes exacts du règlement que doivent suivre les professionnels. Cependant, nous savons que c'est le juge et non le constable qui les blâme. Il en est de même avec les civils qui sont avec leur avocat. N'oublions pas qu'un juge a aussi été blâmé par des avocats pour ne pas être présent physiquement lors d'une audience, ce qui nous amène à penser que même les juges doivent respecter un certain protocole et peuvent être « réprimandés » s'ils ne le respectent pas. Par cette observation, nous pouvons constater que les professionnels aussi ont un comportement à adopter. Cependant, les professionnels ne passent pas par les rayons X, peuvent utiliser leur ordinateur lorsqu'ils sont dans le public dans les salles d'audience et rien ne leur sera mentionné. Par conséquent, il est légitime de penser que les règles s'adressent au public, qui ne doit pas les transgresser au risque d'être exclu des lieux. Nous approfondirons les transgressions plus loin dans ce chapitre. Les règles ne précisent pas qu'elles doivent être uniquement suivies par le public, mais dans les faits c'est le cas.

ii. Une appréciation discrétionnaire

Si des règles formelles existent, elles ne sont cependant pas plus détaillées et ouvrent la voie à une certaine discrétion. En effet, nous sommes laissés à la discrétion du constable qui s'assure que nous respectons les règles. Des règles informelles, implicites, découlent des règles formelles. Certes une tenue correcte est exigée et le constable veille à ce que nous le respections, mais il peut très bien décider que ce que nous portons ne correspond pas aux tenues exigées au sein de la salle d'audience, de façon subjective. Il a été observé que le constable peut empêcher un membre du public d'entrer dans la salle d'audience s'il ne suit pas les règles formelles et informelles. Il existe d'autres règles informelles, dans le sens où elles ne sont pas affichées, mais doivent être

appliquées. En effet, les règles existent dans la loi mais ne sont pas connues et apprises de tous et paraissent donc informelles à ceux qui ne les connaissent pas³². Parmi ces dernières, nous avons le fait que nous devons nous mettre debout lorsque le juge entre et sort de la salle d'audience par exemple. La greffière nous le demande, mais ce n'est pas écrit dans le *decorum*.

iii. Mimétisme et obéissance

Cependant, comment pouvons-nous savoir les règles informelles si elles ne sont pas connues de tous et ne sont pas affichées ? La réponse est simple et passe par le mimétisme. Si les civils apprennent en regardant leur avocat et sont même guidés par eux, le public fait de même. Lorsque le juge s'adresse à l'accusé, il va lui indiquer de se lever par un geste de la main, geste repris et accentué par son avocat, l'accusé va alors se mettre debout pour pouvoir répondre au juge qui lui a posé une question. Il en est de même pour les autres acteurs non professionnels qui ont un rôle à jouer dans l'audience (témoin, victime...). Le juge va leur indiquer que c'est à leur tour de parler par exemple, et le geste sera accentué par leur avocat respectif, voire « décrypté » par la parole pour savoir exactement où et comment se positionner dans l'espace professionnel, ici devant la barre du témoin. Les avocats guident et supervisent leurs clients pour qu'ils soient au plus proche des signes et attitudes qui correspondent à ce qui est attendu au sein de cet espace. Il a été observé que les clients regardent souvent leur avocat et attendent un signal de leur part avant tout comportement. Le mimétisme des civils va plus loin et ces derniers font même un salut au juge avant de prendre la parole, du côté anglophone. Les civils vont donc adopter des comportements des professionnels en les imitant. Pour ce qui est du public, l'approche est différente. Si nous nous penchons sur le tribunal anglophone, le public est laissé à lui-même et il doit juste respecter le *decorum* indiqué à l'entrée de la salle d'audience et fait preuve de mimétisme si un doute sur l'attitude à avoir émerge. Dans ce tribunal anglophone, il est arrivé que des membres du public saluent le juge avant de quitter la salle d'audience, mimant ainsi les avocats qui saluaient avant de

³² Les règles, qui régissent les tribunaux, peuvent être trouvées sur les sites internet des tribunaux, sous les termes de « règlement de la Cour ». Pour le tribunal francophone, nous pouvons trouver ces règles dans le chapitre C-25-01, r.9 (LégisQuébec, 2024). Pour le tribunal anglophone, c'est sur le site de la Cour supérieure de justice que ces règles se trouvent.

quitter les lieux. Pour ce qui est du tribunal francophone, les choses sont vraiment différentes. Nous avons en ces lieux, un acteur dont le rôle est de vérifier si tout est en ordre et que le public suit bien à la lettre le *decorum*. Le constable surveille dès l'entrée que nous suivons les règles en vigueur. Il garde un œil sur nous et regarde si le respect que nous devons aux professionnels est honoré (se lever, se taire...). Il n'hésitera pas à nous recadrer puis à nous exclure de la salle d'audience en cas de non-respect. Par conséquent, le public imite les acteurs professionnels et suit les indications évoquées par ces derniers. Avec l'atmosphère, nous pouvons nous sentir contraints de suivre les règles, nous y reviendrons plus loin dans le chapitre.

iv. Une mise en scène stricte

De plus, nous avons pu nous rendre compte qu'une certaine gestion du temps avec un rythme imposé pouvait être observée. En clair, le temps doit être utilisé de manière efficace. Au sein des tribunaux, nous avons ce que nous pouvons appeler un rôle qui est l'emploi du temps de la journée en fonction des salles et des affaires qui vont s'y dérouler. Dès l'entrée dans la salle d'attente, nous faisons face aux rôles qui nous indiquent la salle et l'horaire où se déroulera l'affaire concernée. Une fois dans la salle d'audience, nous devons suivre le rythme imposé par le juge. En effet, ce dernier décide quand l'audience peut commencer, s'arrêter ou se suspendre. Une fois l'audience commencée, ce dernier permet aux avocats de prendre la parole, mais il peut la leur retirer à tout moment et même leur couper la parole dès qu'il le souhaite. Une sorte de cadence se met en place suivant une suite méticuleuse : le juge entre dans la salle d'audience, nous devons nous lever pour l'accueillir puis la greffière nous autorise à nous asseoir. Une fois que les différents professionnels du droit sont prêts, l'audience commence par le juge qui autorise l'avocat de la défense à prendre la parole puis vient le tour de la Couronne. Tous deux se lèvent et remercient le juge à chaque prise de parole. Nous avons, ici, une relation de geste et de corps qui se soutiennent où le geste de prendre la parole s'accompagne du corps qui se met debout. Dès que l'avocat se rassoit, cela est le signe que ce dernier a terminé sa prise de parole³³. Si nous revenons sur le juge en tant que chef

³³ Pour ce qui est de la relation de corps et objet, on pourrait trouver dans le marteau du juge, un prolongement de son bras, cependant, au sein des tribunaux canadiens, la présence d'un marteau, même pour rendre une sentence, n'a pas été observée. Nous préférons mettre cette observation de côté, car elle n'est pas pertinente pour notre travail.

d'orchestre, nous pouvons voir que la gestion du temps est importante où toute prise de parole doit être utile dans le déroulement du procès. Nous avons pu observer lors d'interrogatoire entre la Couronne et le témoin, le juge reprendre le témoin en lui demandant de ne pas s'éparpiller et de répondre de façon claire et précise sans détour. Néanmoins, une pause a également été observée lorsque le juge a estimé que le témoin n'était pas suffisamment précis et a donc demandé aux avocats de faire des questions précises et ne pas laisser le témoin divaguer. Les questions et les réponses devaient donc s'enchaîner pour que le témoin reste le moins évasif possible. Il est possible que le juge soit perdu lors du déroulement du procès, c'est donc la greffière qui prendra le relai et lui rappellera les informations que ce dernier désire. Néanmoins, le chef d'orchestre reste le juge, unique acteur qui a le pouvoir de donner et de reprendre la parole envers n'importe quel autre acteur. De plus, ce dernier peut aussi suspendre la chronologie du procès en interrogeant directement l'accusé ou en interrompant un des avocats pour laisser la parole à l'autre. La chronologie se voit bouleversée, mais reste sous l'unique contrôle du juge, qui, une fois ayant eu les réponses nécessaires à ces questionnements, reprendra la chronologie d'origine. Il peut vérifier l'heure avec l'aide d'une montre ou d'une horloge présente dans la salle d'audience et il est arrivé que ce dernier mette un terme à l'audience car il était l'heure de déjeuner ou qu'il suspend l'audience, car cette dernière prenait plus de temps que prévu par le juge. Cependant, des avocats peuvent proposer de suspendre ou reporter un procès, mais il reste le seul décisionnaire et a le dernier mot sur la chronologie et la gestion du procès.

v. Synthèse

En clair, nous entrons dans un lieu qui est rythmé par le juge et réglementé par des règles formelles et informelles. Nous commençons dès l'entrée du tribunal, une sorte de conditionnement. Nous suivons des règles sans les remettre en question, nous les adoptons et acceptons de les suivre. En cas de doute sur la manière d'agir, nous nous contentons d'imiter les autres acteurs autour de nous, même si ces derniers sont des acteurs professionnels. Se faire le plus discret possible et ne pas déranger l'audience en cours sont des règles souvent rappelées. Ce sont donc les premières que nous intégrons. Avec ces différentes règles, nous intégrons également que chacun tient un rôle et une place bien définie que ce soit dans l'espace, mais aussi dans les interactions. De plus, le fait

que les règles ne s'appliquent pas à tous révèle que c'est le comportement du public qui doit être régulé sous la surveillance du constable. C'est par la répétition des règles, des comportements et par l'observation, que nous pouvons intégrer progressivement les règles et les normes.

L'ordre social étant un ensemble de règles et de normes, nous pouvons entrevoir que le tribunal est un lieu régulé par ces différentes règles au travers du *decorum*. Les normes et les règles sont performées dans un lieu qui est défini et organisé par rapport aux différents acteurs qui évoluent dans les différentes salles.

1.2. À chacun sa place et à chaque place son rôle

L'approche que nous avons eue des lieux, reprenant le parcours initiatique de Garapon (2001), rend compte du lieu clos qu'est le tribunal. En effet, faisant un parallèle avec un prisonnier qui traverse plusieurs portes pour se retrouver dans sa cellule, le public traverse plusieurs espaces qui se referment petit à petit derrière, ne le laissant qu'une place sur une chaise / banc face aux professionnels du droit dans la salle d'audience. Une fois assis, le public se retrouve dos à la porte mettant fin à son avancement, ne pouvant aller plus loin par la présence de barrières qui délimitent l'espace réservé aux professionnels du droit, son espace est donc déterminé. Nous avons traversé différentes salles et nous essayons d'assimiler les différentes règles qui régissent les lieux. Cependant, sans qu'aucune règle formelle ne précise où nous devons nous tenir, nous savons exactement où est notre place. De plus, nous savons, d'un seul coup d'œil, où la place de chaque acteur se trouve.

i. Un espace quadrillé

En nous fiant sur la base des dessins que nous avons réalisés et les descriptions lors du chapitre précédent, nous pouvons voir, effectivement, émerger un certain quadrillage de l'espace avec une attribution des emplacements fonctionnels. En effet, chaque acteur a une place définie et chaque emplacement est lié à une fonction particulière. La salle d'audience est quadrillée de sorte que chaque acteur puisse trouver une place qui lui est propre et en correspondance avec la fonction qu'il occupe. Le quadrillage de l'espace est suivi par l'architecture et les différents matériaux qui

vont s'adapter afin de rendre visible l'attribution des emplacements. La hauteur des différents bureaux est privilégiée et donc plus un bureau est haut, plus important et imposant l'acteur sera. Il est vu par tous et il voit tout ce qui se passe au sein de la salle d'audience, c'est surtout le cas du juge avec un bureau qui est le plus élevé. De plus, les bureaux sont plus ou moins larges, ce qui accentue la place que l'acteur va occuper dans l'espace professionnel. Si nous comparons le bureau du juge qui est haut et large et prend une place certaine au fond de la salle, le pupitre du témoin est à peine assez grand pour y mettre quelques documents et un micro. L'espace occupé par ce dernier est donc minime, ce qui, visuellement, est explicite sur l'importance qu'il a au sein de l'évènement-procès. *A contrario*, le box de l'accusé est important et aisément visible pour qu'il occupe tout un bord de l'espace professionnel. Avec une vue dégagée sur le box, il est exposé à la salle, tout comme l'accusé en son sein, qui peut se cacher, mais restera exhibé, à la fois dans l'espace professionnel, mais sans jamais vraiment y être, séparer par des vitres ou des murets en bois.

L'utilisation de barrières, de murets en bois pour délimiter l'espace du public et des professionnels du droit est aussi privilégiée et est observée dans les deux tribunaux. Ces barrières mettent de la distance et indiquent l'espace que chacun peut occuper en fonction du rôle qu'il occupe au sein de l'évènement-procès, le public n'étant pas des professionnels du droit, il ne peut donc pas la franchir, sauf autorisation d'un professionnel. Il est vrai que des civils traversent ces barrières, mais dès qu'ils les ont franchies, ces derniers passent de membre du public à civil jouant un rôle dans le procès. En effet, leur statut et leur rôle évoluent en fonction de la position qu'il occupe (témoin, victime, accusé). Il est vrai que les accusés incarcérés sont positionnés dans le box et sont donc exposés à la vue de tous et nous comprenons tout de suite le rôle qui leur incombe. *A contrario*, lors des procès anglophones, nous avons pu observer que les accusés non incarcérés et les victimes ne traversent jamais les barrières, restant en arrière. La seule personne ayant ce privilège est le témoin, se positionnant aux côtés du juge.

ii. Un quadrillage discriminant

La disposition architecturale renforce une séparation professionnels-civils, car si, dans l'espace professionnel, les magistrats (avocats, juges, greffières) se font face, cet agencement exclut le public. En effet, que ce soient les avocats (du côté anglophone) qui sont de dos, ou encore le témoin et les avocats qui sont de profil (du côté francophone), le public est exclu physiquement du jeu qui se joue face à lui. En somme, les professionnels du droit entourent la greffière sans y inclure le public qui se situe de l'autre côté de la barrière. Les barrières sont une délimitation visible d'un maintien d'un certain écart et d'une distance entre les professionnels et le public.

Cette distinction spatiale entre les professionnels et le public peut être observée dans la salle d'attente, surtout francophone, car des salles sont spécifiquement attribuées pour les professionnels. Il est évident que chacun des espaces n'est pas accessible pour ceux qui ne sont pas autorisés, mais l'inverse n'est pas vrai. Nous avons pu observer qu'un juge traverser la salle d'attente, mais ce dernier était escorté par les constables tout au long de son parcours. Il nous était demandé de nous écarter du chemin à l'appréciation du juge. Par conséquent, nous pouvons observer que l'espace occupé par le public, que ce soit dans la salle d'audience ou dans la salle d'attente, est franchissable par tous, professionnel ou non. *A contrario*, les espaces professionnels ne les sont pas, surtout l'espace réservé au juge. Dépendamment de notre rôle et de notre statut, tous les espaces ne peuvent nous être plus ou moins accessibles. De plus, même au sein de notre espace, nous devons nous adapter aux différentes personnes que nous pouvons rencontrer. En effet, si un juge venait à passer, nous devons lui laisser la place, ce qui montre qu'il jouit d'un statut et d'un rôle qui lui permettent de jouir d'un certain pouvoir. Le public est tenu à distance des acteurs professionnels et il doit pouvoir se mouvoir sans déranger ces derniers et en restant dans l'espace qui est lui dédié, mais qui peut être partagé, à la faveur des acteurs ayant un statut dominant par son rôle, sa place dans l'espace, mais aussi les connaissances qui découlent de l'évènement-procès. Finalement, des espaces sont consacrés au public, mais ne leur sont pas exclusifs.

iii. Un public rendu passif

L'utilisation de hauteur et de distance crée une séparation entre les acteurs en fonction de leur rôle. Cependant, nous pouvons également remarquer que l'agencement spatial et architectural permet de mettre en évidence les rôles actifs (professionnels), des rôles passifs (public). En effet, le public s'accommode de chaise ou banc fixe, d'une place avec une luminosité basse et parfois s'accompagnant d'obstacles visuels, comme un écran, qui obstruent la vision sur l'espace professionnel. Néanmoins, nous pouvons nous accorder que ce rôle passif concorde avec les règles mises en place qui induisent le public à demeurer silencieux et inactif tout au long du procès. Inversement, les professionnels ont des rôles plus actifs, se levant pour prendre la parole, ayant des fauteuils mobiles. Il est évident que leur présence et leur participation lors de l'audience sont fortement recommandées et encouragées. Les lieux s'adaptent donc à ces rôles plus ou moins actifs et maintiennent une compréhension de notre fonction lors du procès. En somme, l'architecture et les acteurs non humains, comme le bureau et les chaises, indiquent le rôle que chacun aura au cours de l'évènement-procès et cela est perceptible d'un premier regard.

De plus, bien que la distance et la hauteur soient représentées visuellement, nous avons pu constater au travers du chapitre précédent qu'elles peuvent se faire au travers de marque de respect. Par exemple, le fait que le juge doit être mentionné par « Votre Honneur / Your Honor », les avocats « Maître », cela peut mettre une distance, mais c'est une flagrance de la fonction que chacun occupe. Il en est de même pour les saluts que les avocats adressent au juge qui montre une certaine hiérarchie entre eux. En revanche, le respect demandé au public est un respect par l'invisibilité. En effet, on lui demande de se mettre debout lors de l'entrée et de la sortie du juge, mais au cours de l'audience, le public ne doit pas se faire remarquer, être silencieux et assis. Par conséquent, que ce soit l'agencement spatial ou le comportement adopté en fonction des règles plus ou moins explicites, le public conserve un rôle de spectateur passif contrairement aux professionnels du droit qui ont un rôle actif, il en est de même pour les civils qui ont, temporairement, un rôle actif lorsque les professionnels du droit estiment qu'ils peuvent avoir un rôle à jouer, mais toujours surveillé et supervisé par au moins un des professionnels.

iv. Synthèse

Au travers du chapitre antérieur et des constatations précédentes, nous avons pu apercevoir qu'il existe une identification et une classification des individus en fonction du rôle qu'ils tiennent au sein de l'évènement-procès et ces derniers sont contrôlés dans l'espace, car le public ne peut pas franchir les barrières et les professionnels ne peuvent pas s'asseoir où bon leur semble, l'emplacement doit tenir compte de la fonction qu'ils occupent et ils doivent s'y tenir. Si nous voulons aller plus loin, cette différenciation commence dès l'entrée, car, les professionnels ne sont pas soumis aux mêmes règles que le public. Alors que le public est fouillé, les professionnels montrent une carte et passent sans encombre. Une sorte de méfiance est projetée sur les membres du public, étrangers de ces lieux, il faut les cadrer et rendre manifeste qu'une attention particulière leur est dédiée. Au sein de la salle d'audience, que ce soit la greffière ou le juge, ces derniers entrent par une porte différente de celle utilisée par le public et les avocats, ce qui montre une première distinction dans le rôle que peuvent tenir les professionnels ayant les rangs les plus élevés. Cette première hiérarchisation permet d'entrevoir un réseau de relations et ainsi comprendre comment chacun se situe par rapport aux autres et de savoir sa place, que ce soit dans la salle, mais aussi les uns par rapport aux autres.

De plus, au travers des différentes interactions, nous avons pu entrevoir qu'en fonction de la personne avec qui on interagit, la politesse, les mots ainsi que le comportement différeront. Plus le statut et le rôle du destinataire seront considérés comme élevés, plus les interactions seront formelles et soutenues. Au travers donc de ces interactions, nous apercevons que le juge est au sommet de la hiérarchie de l'évènement-procès. Nous pouvons ainsi ajouter que les professionnels jouissent d'une place privilégiée dans cette hiérarchie avec leur placement au sein de l'espace, mais aussi leur connaissance des us et coutumes qui découlent de l'évènement-procès. Le respect que nous leur devons, à défaut de nous exclure, est constamment sollicité et régulé par les différents professionnels.

1.3. « Big Brother is watching you » (Orwell, 1949)

Pour rappel, la hiérarchisation se fait visuellement par l'entremise de la disposition de la salle, elle se fait aussi entre les acteurs par la façon de se tenir et de parler. En effet, nous avons pu observer que des signaux précis pouvaient provoquer certains comportements. L'entrée du juge, avec l'indication : « Veuillez-vous lever pour l'entrée du Juge... » exprimée par la greffière, amenait l'entièreté des acteurs, professionnels ou non, à se lever en attendant une indication qui les autoriseraient à se rasseoir. Il en est de même lors de la sortie de ce dernier. Connaissant la hiérarchie entre les différents acteurs, ces derniers agissent en conséquence que ce soit par la parole ou par les gestes. En effet, nous avons pu observer que le juge devait être appelé par son statut : « Votre Honneur », « Your Honor » ... alors que les autres magistrats sont appelés par leur titre : « Maître », « Monsieur/Madame... », « Sir/Miss... ». Rappelons-nous, l'entrée dans la salle d'audience, observée principalement dans le tribunal anglophone, ce fait par un salut des différents magistrats et même à l'entrée de l'espace professionnel. Le juge, lui, ne répond pas et ne regarde que très rarement ce geste. Il est celui qui reçoit toutes les marques de respect et il indique quand les différents acteurs doivent effectuer leur geste. En effet, lorsque le juge dit aux avocats « Maître, à vous la parole », l'avocat va se lever pour parler en le remerciant « comme il se doit » avec toutes les marques de respect.

i. Un pouvoir omniprésent au tribunal

À la suite d'une hiérarchisation entre les acteurs, une relation de pouvoir émerge. Le pouvoir est soutenu par les règles et le *decorum*, qui permettent d'exiger des comportements qui vont favoriser le bon déroulement de l'évènement-procès. Le juge, du fait de sa position au sein de l'espace, a la capacité de garder un œil sur tout le monde. Il voit tout et recadre les acteurs au sein de l'espace professionnel qui contreviendraient au respect des normes mises en place. Nous avons pu observer un avocat se faire remettre en place par un juge qui, d'un ton sec et un regard noir, invita l'avocat à « rester à sa place ». L'avocat s'excusa et baissa la tête comme réponse. Il est évidemment possible, même si rarement observé, qu'un juge s'adresse, avec un ton souvent moralisateur, à l'accusé. Cependant, cette prise de parole concerne l'acte reproché lors du procès

et évoque comment ce comportement pouvait affecter son entourage présent dans la salle. Un autre cas, concerne un juge en distanciel qui était confronté à l'impertinence de l'accusé, soutenu par son avocat, concernant un désaccord sur le fait de faire audience avec un juge à distance. Dans ce cas, le greffier était les yeux du juge et rapportait (à la demande du juge) toutes les paroles et attitudes de l'accusé et des sanctions ont été imposées aussi bien à l'accusé qu'à l'avocat pour outrage. Ces cas étant plutôt rares dans nos observations, il est important de préciser que dans ces deux cas, le constable n'était pas présent, car ce sont des procès faits dans le tribunal anglophone, où aucun constable n'est présent dans la salle. Pour ce qui est du tribunal francophone, le constable peut être perçu comme étant un surveillant vis-à-vis du public. En effet, toujours assis en arrière, il surveille tout le monde sans être vu et son objectif est de repérer les comportements qui iraient contre la norme attendue. L'exemple le plus probant est lorsqu'un membre dans le public était sur son téléphone, il n'a pas fallu longtemps avant que le constable ne vienne rappeler à l'ordre ce membre du public pour lui indiquer qu'il était dans l'erreur. Il se peut que le constable ne puisse pas tout voir et c'est le juge qui demandera au constable de s'approcher de son bureau pour lui indiquer les éléments perturbateurs et le constable ira rappeler les règles en vigueur au sein de la salle d'audience.

ii. Une surveillance continue (du public en particulier)

Côté public, nous avons constaté une surveillance continue et silencieuse avec la position du constable qui est parfaite, car nul ne sait où ce dernier regarde donc ne sait quand il est surveillé, mais sait pourtant qu'il l'est. En effet, si nous nous retournons pour faire face à ce représentant du maintien de la norme, n'est-ce pas une preuve de culpabilité ? Ou de doute sur la norme que nous suivons ? Si nous n'avons rien à nous reprocher, il n'est pas nécessaire de se sentir visé par ce regard normatif. Ce regard légitime sa position hiérarchique vis-à-vis du public, car, rappelons-le, c'est un professionnel qui se situe dans l'espace du public donc il a une formation de savoir concernant l'espace et l'institution que le public ne possède pas forcément. L'exemple le plus parlant est lorsqu'un membre du public est venu lui demander la marche à suivre pour assister au procès avant l'entrée dans la salle. Si sa question survient en pleine audience, il lui sera demandé de sortir entre les deux portes pour ne pas déranger le procès et donc déroger au *decorum*. Dès lors

que nous savons qu'il est supervisé par le juge, figure du savoir et position hiérarchique la plus haute en ces lieux, le pouvoir du constable est incontestable.

Nous avons pu observer que sa surveillance et son champ d'action se limitent à l'espace du public donc une fois qu'un témoin / victime franchit les barrières séparant l'espace professionnel de celui du public, le constable l'« accueillera » dans ce nouvel espace. Il l'accompagnera jusqu'à la sortie ou une place, le cas échéant, prenant le relai du juge et montrant que les règles ont changé. En effet, dans l'espace professionnel, l'acteur non professionnel pouvait parler lorsque le juge lui autorise et il pouvait se tenir debout, tous les regards étaient sur lui. À présent, son rôle est d'être assis en silence et ne pas déranger le bon déroulement de l'audience même si une prise de parole lui semble pertinente, une fois franchies ses barrières, son rôle n'est plus le même, il redevient passif. L'accompagnement du constable à sa nouvelle place est évocateur du nouveau rôle qui lui est attribué, du nouveau regard qui sera posé sur lui et des nouvelles règles qui lui sont attribuées.

iii. Synthèse

En somme, nous avons constaté une surveillance continue qui commence à l'entrée des tribunaux, avec le passage des rayons X ou la présence permanente des constables. Notre investigation découvre un lieu avec des règles, qui doivent être suivies et évoluent en fonction de l'avancement du parcours initiatique, dans lequel chacun semble en permanence observé, directement ou non, pour le maintien de ces règles. Certes, cette surveillance se manifeste au travers du constable ou du juge, mais elle peut aussi se matérialiser avec les avocats qui, dans notre cas par exemple, ont demandé de voir nos notes afin de savoir ce qu'elles contiennent. Notre présence, même discrète et légitime du fait de la publicité du procès, était constamment surveillée et épiée. Elle a pu être remise en question, car le comportement adopté, ici prendre des notes, dénotait avec les comportements des autres membres du public.

Reprenons l'exemple du juge en ligne, le pouvoir de ce dernier, pourtant au sommet de la hiérarchie, était remis en question par les avocats, car il n'était pas présent dans la salle d'audience. En effet, le pouvoir du juge est l'addition de sa personne avec le lieu, il doit faire partie du décor et ne peut déroger à cette règle, à défaut de remettre son autorité et sa légitimité en question.

Plus que le constable ou le juge, il semble que c'est dès lors l'institution qui veille à ce que les règles soient bien suivies par tous et nul ne peut y contrevenir, peu importe son statut et sa fonction, d'où notre titre en lien avec Big Brother, image de cette surveillance. En effet, le public se rend de son propre chef dans les tribunaux. Cependant, la surveillance ressentie et subie n'est pas attendue du côté public mais plus du côté de l'accusé. Les membres du public sont venus assister à un procès d'une personne qui a, potentiellement, dérogé aux normes mais ils sont également sous étroite surveillance. Une surveillance continue et silencieuse qui débute dès l'entrée dans le tribunal et se termine à sa sortie.

1.4. L'obéissance aveugle, conformité ou sanction

Il est vrai que pour comprendre les normes en vigueur, rien de mieux que de voir un membre du public les transgresser pour entrevoir les limites du surveillant. Comme nous l'avons mentionné *supra*, les comportements doivent se conformer aux attentes ou les acteurs se feront sanctionner. Par la sanction, nous pouvons observer les différences faites aux individus. En effet, dans la salle d'audience, nous avons pu observer que des avocats attendent leur tour dans l'espace du public et ils se permettent des comportements (sortir un ordinateur, être sur leur téléphone...) qui ne sont pas tolérés pour les autres acteurs non professionnels issus du public. Par conséquent, le constable ne sanctionnera pas le comportement de ces avocats même s'ils vont à l'encontre du *decorum*. De plus, le fait de sanctionner peut se faire du juge vers n'importe qui, de l'avocat vers son client et du constable vers le public, donc nous pouvons entrevoir une certaine hiérarchisation des individus par le pouvoir de sanctionner, qui pourrait expliquer la non-réaction du constable vis-à-vis des avocats.

i. Une (ré)pression à la conformité

Le but de la sanction est de corriger et réduire les écarts à la norme puis d'isoler l'anormal. En effet, lorsque nous ne suivons pas les règles, nous sommes « redressés » par le constable qui rappelle les normes et nous corrige. La sanction ne doit pas forcément être violente, mais sa force au sein de cette institution réside dans la répétition. En effet, la répétition récurrente de petites sanctions a pour but d'incorporer les normes de conduite attendues. Il faut comprendre que la

sanction ne tombe pas forcément en cas de faute ou de dérogation du *decorum* mais plus sur une non-conformité, par exemple ma prise de note lors des procès. Je n'agissais pas comme les autres membres du public, ce qui a rendu certains acteurs plus enclins à s'inquiéter de mon rôle qui pourrait compromettre le déroulement de l'évènement-procès et la conséquence fut un renforcement de la surveillance à mon égard.

En contrepartie d'une sanction, qui réagit négativement à un comportement estimé non conforme, l'on pourrait espérer un encouragement ou un renforcement positif à la conformité et donner ainsi un sens à la mise en place de normes et au respect attendu. Dans le cas de notre évènement-procès, la sanction ne s'accompagne pas de renforcement positif à proprement parler. Autrement dit, si le public ou les autres acteurs respectent le comportement attendu et les normes mises en place, leur unique « récompense » est la non-réaction du surveillant donc le constable se fait moins oppressant, on les « laisse tranquilles ». Ce qui est attendu des acteurs, mais surtout du public (plus bas dans la hiérarchie), c'est d'être passif et docile, comme nous l'avons déjà relevé. N'ayant aucune intervention attendue au sein du procès et leur place de spectateur les positionnant déjà comme acteurs passifs de l'évènement-procès, ils doivent respecter cette place et ne devront pas s'attendre à être récompensés par leur bonne conduite, car c'est ce qui est attendu, c'est ce qui est estimé NORMAL. Que ce soient les avocats ou le public, aucune récompense ne leur est attribuée lors du déroulé du procès. Certaines libertés comme le fait de ne pas suivre scrupuleusement le *decorum*, sont permises pour les avocats, mais au moindre écart la sanction tombe. Les accusés, qu'ils soient avec leur avocat ou dans le public, subissent une pression plus importante, un certain comportement est attendu et tout écart pourrait leur porter préjudice lors du procès. Il ne faudrait pas que leurs comportements trahissent une potentielle culpabilité ou manie de non-conformité, qui soutiendrait le rôle qui leur est attribué.

En effet, plaçons-nous sous un autre angle. Nous savons que l'utilisation d'un box pour isoler l'accusé est souvent employée, surtout si ce dernier est en détention avant le procès. Si nous restons dans l'optique que le public est un spectateur du jeu judiciaire qui se joue lors du procès, l'isolement de l'accusé est un moyen imagé de montrer ce qui arrive lorsqu'un citoyen ne respecte pas les règles pénales. Nous pouvons penser que même sans box, le fait de mettre un visage sur

l'accusé et de voir le ton moralisateur utilisé par le juge, les regards tournés sur lui à chaque étape du procès sont amplement suffisants pour l'isoler, car, contrairement aux autres membres des non-professionnels, son anonymat n'est pas assuré et son histoire personnelle est dévoilée à la vue d'inconnus venus observer son procès.

Par conséquent, la sanction ne se concentre que sur l'aspect de la répression en cas de comportements non conformes aux attentes/normes, dépendamment du statut que l'individu occupe, mais aucune récompense n'est à attendre dans le cas d'un comportement conforme aux normes établies. La non-réaction en devient une « récompense » suffisante qui signifie que le comportement adopté est le bon et que les normes sont respectées.

ii. Le pilori comme dissuasion du public

De la sanction découlent plusieurs formes d'obéissance dont les membres du public sont sujets. Nous avons pu personnellement constater que nous avons été soumise à une autorité, que ce soit le juge, le constable ou tout autre professionnel du droit, afin d'obtenir que nous suivions les règles en vigueur. Nous avons vu *supra* que, même au cas où le sens des règles établies n'est pas compris, elles tendent à être suivies sans poser de questions, c'est de l'obéissance aveugle. On est contraint de suivre les règles sinon nous nous voyons exclus de la salle d'audience, voire plus du tribunal. Cette obéissance est si pesante que chacun peut se sentir paralysé par la peur d'être hors des règles, comme l'exemple de l'entrée dans la salle d'audience vu dans le chapitre précédent. De cette peur va découler un conformisme déjà évoqué *supra*. En effet, celui qui ne connaît pas avec exactitude les règles en vigueur, peut-être tenté de suivre le groupe, soit des membres du public, soit des professionnels du droit. L'exemple probant est le fait que certains membres du public et même des civils vont saluer le juge lors de leur entrée, sortie ou lorsqu'ils vont s'adresser à lui, pour imiter les professionnels du droit qui le font. Ils ne savent pas pourquoi ils le font, mais la répétition de ce geste, donne l'indication que c'est une règle informelle à suivre. Puisqu'aucune sanction ne suit ce geste, il tend à être tenu pour acquis et que c'est une norme à adopter envers le juge.

De la surveillance continue découle la sanction qui permet de veiller à ce que les règles établies soient suivies conformément aux attentes. L'isolement de l'anormal se fait par l'entremise de

l'accusé qui est exposé, tel un exemple, il est isolé dans son box et mis à nu face aux autres acteurs dont nous, qui le regardons se faire moraliser par le juge ou juste être mis à l'écart de son propre procès. Nous pouvons ainsi dire que le box de l'accusé transparent et aussi imposant est une « scène visuelle » des conséquences des personnes qui outrepassent les règles et est donc un avertissement pour ceux qui le regardent, ici le public. Le pilori est l'image d'une certaine exposition de l'accusé au regard de la foule. Si nous ne voulons pas être à sa place, il faut se comporter comme l'institution nous le demande, sans la remettre en question. La seule récompense que nous pouvons espérer est une non-réaction à notre présence.

iii. Synthèse

Le fait de ne pas avoir une surveillance supplémentaire et plus oppressante qui s'ajoute à la surveillance déjà présente permet de participer à l'évènement-procès avec une pression moins grande. Une surveillance supplémentaire est assez anxiogène et peut pousser chacun à se centrer sur son comportement et non sur la scène qui se déroule en face de lui. Le meilleur choix qui s'offre alors serait une obéissance aveugle et un conformisme inégalé pour ne pas attirer le regard et l'attention en soi et se fondre dans la masse.

1.5. Un ordre social dominant et disciplinaire

L'ordre social est un ensemble de normes, de règles, de lois, maintenu par l'institution, des valeurs et une culture, qui permet de maintenir une certaine stabilité et un ordre et qui régule les rapports entre les acteurs pour que ces derniers puissent atteindre leur objectif.

Au travers de ce chapitre, nous avons pu illustrer que l'institution judiciaire détermine et hiérarchise ses valeurs³⁴, ses normes et ses règles au travers du *decorum* et de différentes règles formelles et informelles. Elle les actualise ses règles et son *decorum* au travers d'acteurs humains et non-humains professionnels qui garantissent le suivi et le respect des valeurs, des normes et plus largement de leur culture face à des acteurs non professionnels. Que ce soit par la surveillance, la

³⁴ Par « valeurs », il est entendu au sens de ce qui est valorisé. Donc la valeur exprime des attentes, un effet souhaité à un but donné. Dans le cas de notre recherche, les attentes attendues sont l'obéissance, la conformité et la passivité.

sanction ou encore l'accompagnement dans l'espace professionnel, tout est strictement contrôlé et organisé autour des professionnels du droit et de leur objectif au sein de l'évènement-procès. Valorisant un groupe particulier, ici les professionnels du droit, l'ordre social permet à chaque individu d'intégrer et structurer sa place et son statut au sein de l'évènement-procès. Les différentes règles et normes s'adressant particulièrement au public, le public intègre et se conditionne aux normes, aux comportements et à la place qu'il devra adopter au sein du tribunal et tout au long de son parcours. Les professionnels du droit vont imposer leurs valeurs, leurs pratiques, leurs règles en les définissant et en les contrôlant. La première étape pour imposer leur ordre social est une distinction visible et perceptible par tous.

i. Un ordre social qui s'impose

En effet, les distinctions entre les professionnels du droit et le public sont fréquemment rappelées, visibles et comprises de tous. Que ce soit dans les règles à suivre, la disposition spatiale des lieux, la distance maintenue entre les deux groupes que ce soit par des barrières ou par le langage, ou encore les rôles attribués (actifs pour les professionnels du droit et passif pour le public), les professionnels du droit évoluent dans une institution où ils reproduisent une image plus ou moins fidèle du système hiérarchique attendu : avec le juge supervisant, la greffière le soutenant, les avocats dignes représentant des civils, les civils pouvant témoigner de la spécificité de l'affaire, le public tenant le rôle de spectateur discret, l'accusé qui, quand il ne témoigne pas, assure un rôle d'exemple des conséquences de ne pas suivre les règles et enfin, le constable vient comme support de surveillance envers le public. Chaque acteur a un rôle et une fonction au sein de l'évènement-procès.

La légitimité d'un système hiérarchique va reposer sur le contrôle de la pratique. Dans notre cas, le juge dans la salle d'audience, représentant visuel de l'institution, contrôle le temps, maintient une certaine synergie entre les acteurs et organise l'évènement-procès pour être le plus efficient possible. À l'image d'un commandement centralisé, l'institution, au travers du juge, va articuler les individus dans le but d'obtenir un dispositif, le plus efficace possible, en combinant au mieux les différents acteurs. Pour que l'évènement-procès soit des plus précis et efficient, il

faut qu'un principe de commandement où le signal remplace l'explication. En somme, il faut un système des plus précis qui se base sur des signaux définis qui provoqueront immédiatement le comportement souhaité/attendu. La levée pour le juge, le salut, se mettre debout pour prendre la parole sont des exemples de comportement attendu qui succèdent à un signal donné par la greffière ou le juge. Chaque mouvement, chaque intervention doit avoir un objectif précis, est contrôlé et est surveillé pour éviter tout débordement, sinon une réaction ne se fera pas attendre pour corriger et rétablir le comportement d'attendu.

ii. Un ordre social subi

Cette observation nous amène à la deuxième étape pour imposer son ordre social à un autre groupe : l'exclusion. L'exclusion découle de la distinction hiérarchique, car par la valorisation et l'autorité que peut avoir un groupe sur un autre, une exclusion physique ou/et de connaissances peut avoir lieu.

En effet, l'exclusion du public par les professionnels du droit est clairement visible et nous l'avons nettement ressentie. Les professionnels du droit s'opposent, ou plutôt excluent, le champ représenté par le public. Pour rappel, le premier étant fortement avantagé par les connaissances des us et coutumes qu'arborent ces lieux, que ce soit par le langage, la connaissance des règles formelles et informelles ainsi que la place occupée au sein du lieu. L'aisance que les professionnels du droit abordent au sein du tribunal, à l'opposition du public, avançant prudemment en ces lieux précautionneux du respect des règles. Ils ont à cet égard l'avantage de la connaissance, ce qui est fortement nécessaire pour leur pratique. *A contrario*, le public n'a pas besoin de ce bagage pour entrer dans la salle d'audience, mais est démuné de toute explication et doit donc s'adapter sans remise en question aux différentes normes qui lui sont imposées sans forcément connaître les tenants et les aboutissants de ces dernières. Ce n'est certes pas une prérogative à leur statut et leur fonction, mais cela entraîne une exclusion vis-à-vis des professionnels du droit qui détiennent une certaine légitimité découlant de la connaissance et un pouvoir sur le public.

Par conséquent, les professionnels du droit peuvent se soustraire à certaines contraintes imposées au public. En effet, les différentes règles étant adressées au public, les professionnels du

droit sont dispensés de les respecter dans leur intégralité, ils respectent néanmoins des normes qui entourent leur pratique professionnelle, par exemple durant l'audience, lorsque cette dernière débute et le moment où elle se finit. Les professionnels du droit peuvent être sanctionnés s'ils ne remplissent pas le rôle qui leur incombe. Concernant les règles en-dehors de l'espace professionnel, comme le passage de rayon X ou lorsqu'ils sont assis dans le public, ils peuvent se soustraire de les suivre sans crainte de sanction. Si un professionnel du droit ou un membre du public contrevient à une règle, le constable pour le public ou le juge pour les professionnels du droit peut le réprimander. Cette remise à l'ordre peut se faire verbalement, mais aussi par l'exclusion, surtout des membres du public, de la salle d'audience. La réaction face au débordement est donc différente. Elle entraîne, par conséquent, une distinction dans la sanction attribuée entre les professionnels du droit et le public. Pour ce dernier, la sanction est visible et peut se solder par une exclusion de l'évènement-procès.

L'exclusion, qu'elle soit par l'accès aux connaissances ou par l'éloignement, renvoie l'image et le message que les professionnels du droit sont indispensables au bon déroulement de l'évènement-procès, mais le public peut être remplaçable voire absent que l'évènement-procès continuerait sans encombre. Cela démontre que les professionnels du droit détiennent un certain pouvoir, un statut social et une autorité vis-à-vis du public. En effet, ces derniers ne subissent pas la même surveillance et n'ont pas les mêmes attendus que le public. Ils ont certes d'autres attendus, mais ces dernières sont envers le juge et leur client afin qu'il respecte les règles une fois dans l'espace professionnel. L'exclusion renvoie directement aux spécificités des statuts de chaque acteur, actif pour les professionnels et passif pour les membres du public. Concernant les civils, tant qu'ils ont un rôle à jouer dans l'évènement-procès, un rappel à l'ordre verbal sera fait, mais une fois que leur rôle est rempli, une exclusion de la salle d'audience est observée.

L'exclusion visuelle est un outil de distinction et de pouvoir imparable. Utilisé entre les professionnels du droit et le public, il y a un acteur qui subit particulièrement cette exclusion : l'accusé. Comme mentionné supra, le box de l'accusé est un outil qui permet une exposition de l'accusé face à tous. À la fois dans la salle d'audience et dans l'espace professionnel tout en étant exclu physiquement par des vitres ou des murets, l'accusé est un spectateur de son propre procès.

Mis à nu face au public, que ce soit par son histoire contée par le procès, ses actes potentiellement commis, mais aussi sa position dans l'espace, l'accusé est exclu des autres acteurs, seul dans son box. Comme un avertissement visuel, il représente les conséquences que chaque citoyen s'expose s'il ne respecte pas les règles en dehors du tribunal. Arborant souvent une tête basse et recroquevillé sur lui-même, l'accusé est exclu des professionnels du droit qui lui accordent rarement des regards et du public. Il est vrai que cette exclusion est plus visible et concrète lorsque l'accusé est dans le box, donc détenu, comme un prolongement de la prison, une image et une certaine appréciation découlent donc de cette vision vis-à-vis de lui. Cependant, lorsque l'accusé n'est pas détenu, l'exclusion est moins flagrante, car soit aux côtés de son avocat dans le cas du tribunal francophone, soit dans le public du côté anglophone, l'accusé n'est pas exclu physiquement des autres acteurs.

Nous avons pu observer que les professionnels du droit peuvent imposer leur ordre social par la distinction et l'exclusion, ce qui légitime leur autorité, leur pouvoir et leur statut face au public. L'ordre social des professionnels du droit est donc un ordre social dominant face au public. Mais cet ordre social les domine et leur est imposé entre eux aussi, il faut que les professionnels du droit puissent répondre aux attentes de l'institution. Cependant, pour que l'ordre social soit imposé, il faut que le public et les professionnels du droit obéissent. Pour cela, une surveillance continue et des sanctions peuvent être utilisées.

iii. Un ordre social qui subjugué ou soumet

Une fois entrés dans le tribunal, les non-professionnels subissent un conditionnement qui s'effectue jusqu'à leur départ du lieu. Ce conditionnement leur inculque leur place au sein de l'espace, une place de spectateur passif pour le public qui a le droit d'être présent en ces lieux sous certaines conditions, dont le silence et la discrétion absolue. L'institution judiciaire arbore des règles et des normes, il faut donc que le public les respecte à la lettre. Pour ce faire, une surveillance continue commence dès l'entrée dans le tribunal. Le constable, dans le tribunal francophone, est le digne représentant de cette surveillance continue envers le public. Cependant, nous avons mis en exergue que chaque acteur, professionnel ou non, est un surveillant potentiel dans le sens où

chacun se doit d'être conforme aux attentes et donc ne pas s'écarter de la norme. Il tend à imiter alors les acteurs qui maîtrisent les us et coutumes des lieux. Toujours attentifs à ce qu'il se passe autour de lui, pour ne pas rater un comportement attendu ou enfreindre une règle, il observe continuellement les autres acteurs. Le juge contrôle et surveille les acteurs se trouvant dans l'espace professionnel, le constable lui contrôle et surveille ceux dans l'espace du public. Certes la surveillance est actualisée par l'entremise d'un acteur, mais plus que cela c'est l'institution qui veille aux respects des règles et normes en son sein, et tout débordement sera sanctionné, que nous soyons professionnels ou non.

La sanction est un outil clé, car l'obéissance en découle. En effet, si nous avons une appréhension de ne pas être conformes c'est qu'une sanction pèse au-dessus de nous et peut tomber à tout moment. Nous devons donc nous cantonner à notre rôle passif, silencieux et obéissant pour ne pas être dans le viseur des surveillants et risquer une exclusion. La passivité du public permet une plus grande marge de manœuvre pour les professionnels du droit qui peuvent « abuser » de leur autorité pour ajouter des règles et empiéter sur l'espace du public, comme me demander de voir mes notes. Aucune récompense n'est attendue par le public, seul un espoir de passer inaperçu est souhaité afin d'éviter une surveillance plus oppressante et une restriction dans notre espace avec l'ajout de règles. Par conséquent, le public n'attend rien des professionnels du droit et ne veut, ou du moins ne peut, qu'obéir et se conformer pour éviter les potentielles sanctions qui peuvent tomber.

iv. Synthèse

Au travers de ces réflexions, nous pouvons affirmer que l'ordre social qui est actualisé au sein des tribunaux canadiens est un ordre social dominant où les professionnels du droit peuvent légitimer leur autorité, leur pouvoir ainsi que leur statut en imposant des règles, des normes et des valeurs qu'ils contrôlent et organisent autour de leur groupe social. De plus, l'ordre social est aussi disciplinaire, nous y reviendrons ci-dessous. En effet, le public se montre obéissant envers l'institution judiciaire et essaye d'être au plus proche de ces attentes. Les professionnels du droit doivent aussi respecter les normes, les valeurs et certaines règles en vigueur, mais ils ont plus de

flexibilité dans l'application de ces dernières. Mais nul ne peut déroger à l'ordre social, même le juge doit obéir à certaines règles et normes, au risque de se faire sanctionner par les autres acteurs professionnels. Nous pouvons voir que les deux cultures, au travers de l'ordre social, sont en interaction avec un public passif mais il faut constater que dans le même temps, il est actif dans la performativité qui se joue avec les professionnels du droit. C'est parce que le public se conforme aux attentes, que les professionnels du droit légitiment leur pouvoir. Plus largement, l'ordre social se définit comme dominant et disciplinaire envers le public mais aussi les professionnels du droit qui se conforment aux attentes de l'institution.

2. Discussion : et si le tribunal était une institution disciplinaire ?

À la lumière de notre réflexion, nous avons pu conclure que l'ordre social performé au sein des tribunaux canadiens observés est un ordre social dominant et disciplinaire, au travers de différents aspects qui découlent de nos observations. Nous allons maintenant établir un lien entre cet ordre social et l'institution dans laquelle il est performé. Les différentes caractéristiques de l'institution judiciaire nous ont permis d'établir un lien avec le concept d'institution disciplinaire de Foucault, de sorte que nous explorons ci-dessous l'idée d'appréhender l'institution judiciaire sous le prisme d'une institution disciplinaire.

2.1. La discipline

À partir de 1973, Foucault commence à formuler son analyse sur le type de pouvoir et le genre de société qu'il nomme « disciplinaire ». Elle s'est développée dans un certain type de sociétés, des sociétés modernes, des sociétés libérales qui sont ou deviendront des sociétés démocratiques. La discipline est étroitement liée au pouvoir, mais ce dernier ne représente pas une institution ou un État, mais il est multiple et relationnel (Ottaviani, nd). La discipline peut être perçue comme une technique de gestion, non dans le but de réprimer les exactions des individus, mais pour orienter leurs comportements et encadrer l'individu. En effet, la discipline s'applique aux individus, elle cible certains gestes, certains mouvements. La discipline est approchée comme une technologie de pouvoir où nous pouvons apercevoir la manière dont le pouvoir est exercé. En effet, la discipline vise à transformer l'individu en sujet, résultant d'un processus

d'assujettissement. La notion de sujet étant liée à la question de pouvoir, ce dernier s'exerce au travers d'une série d'assujettissement.

Empruntant un autre concept de Foucault, l'anatomo-politique qui se centre sur les individus (contrairement à la biopolitique qui se centre sur la société) s'occupe directement des corps et à transformer les individus en un ensemble de « corps dociles » (Bert, 2011; Ottaviani, nd). La discipline touche le corps des individus en les obligeant à des répartitions (clôture, quadrillage, attribution d'emplacements fonctionnels, à des classements). Elle a un certain contrôle sur l'activité humaine par une gestion du temps et de l'espace. Le processus disciplinaire « désingularise », c'est-à-dire qu'il découpe le corps en unités distinctes et modulables. Plus précisément, l'ensemble des pratiques disciplinaires « fabriquent » des corps, les contrôlent et les conditionnent, voire les dominent (Bert, 2011). En résumé, les disciplines assujettissent les corps des sujets, imposent des contraintes, des interdits et des obligations.

2.2. L'institution disciplinaire

L'institution disciplinaire est une machine qui fait circuler les effets de pouvoir jusqu'aux individus, aux corps individuels (Foucault, 1975). Ces dispositifs sont issus de référents de mise au travail et historiquement, nous pouvons retrouver des éléments repris aux architectures religieuses. L'attention est sur l'individu, sur leurs mouvements. C'est un dispositif de disciplinarisation où l'on tente d'inciter le sujet à adopter un certain type de comportements. Cependant, il ne faudrait pas confondre une institution disciplinaire dotée d'une rationalité disciplinaire avec celle où la rationalité de sécurité est privilégiée. En effet, il y a eu une tension entre une rationalité disciplinaire et une rationalité de sécurité, souvent confondues entre elles aussi bien dans leur définition que dans leurs objectifs. Lorsque nous parlons d'un dispositif de sécurité, nous nous centrons sur la dangerosité du sujet et le niveau de risque de ce dernier. Cependant, nous nous concentrons sur une rationalité disciplinaire, quant à elle vise à prévenir, anticiper ou éviter l'infraction (ici, l'écart à la norme) à l'aide d'une série de savoirs et de techniques qui confrontent

le sujet à des normes, mais aussi qui vise à corriger, transformer le sujet en aval ou en amont de l'infraction (ou l'écart à la norme)³⁵.

2.3. La discipline : une fabrique de corps dociles

La discipline fabrique des corps dociles dans le but de les transformer, les perfectionner et les utiliser dans l'objectif de l'institution (Foucault, 1975). Les institutions disciplinaires agissent comme des lieux de transformation individuelle où le dressage et la normalisation sont centraux (Foucault, 1975; Maes, 2010). Dans nos sociétés, nous sommes entourées de ces institutions disciplinaires telles que l'école, l'hôpital et même l'armée. L'école est souvent prise en exemple pour illustrer les différentes caractéristiques de l'institution disciplinaire de Foucault. En effet, l'école est un lieu clos, divisé en classes et ces dernières sont organisées par des bancs où chaque élève a sa place « attitrée ». Chaque emplacement remplit une fonction précise que ce soient les bureaux, la cantine ou encore les salles de classe. De plus, les élèves sont soumis à un emploi du temps qui organise leur temps à un rythme spécifique (cours, récréation, déjeuner). Leurs corps et leurs gestes sont corrélés, car les élèves sont assis sur leur chaise, lèvent la main pour demander à prendre la parole. Il en est de même pour le lien entre le corps et l'objet, pour exemple le stylo qui agit comme un prolongement du bras. Par conséquent, chacun de leurs mouvements remplit une fonction précise. L'examen, que subissent les élèves, est central à l'école, car une distinction entre bons élèves et mauvais élèves s'effectue en mettant en évidence les plus doués qui maintiennent un rang vis-à-vis des autres élèves. Les comportements qui ne respectent pas la norme imposée (bavardeur, mauvais élève, rêveur...) se voient sanctionnés par une punition ou assignés à un titre

³⁵ L'institution disciplinaire ne peut être confondue avec l'institution totale de Goffman qui, nous pensons, devrait être abordée pour éviter toute confusion. L'institution totale de Goffman se caractérise par une séparation physique avec le reste de la société que ce soit par des murs, des verrous, des palissades... ce qui reviendrait par définir cet espace comme un « lieu clos » (Maes, 2010). C'est un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus est placé, dans la même situation, coupé du monde extérieur pour un temps prolongé. Nous parlons aussi de vie recluse. L'institution totale brise les frontières et regroupe les trois classes d'activités « *sleep, play, work* ». Une caractéristique de cette institution est l'existence d'un petit groupe de surveillants qui est en contact avec l'extérieur, qui a une certaine responsabilité sur un groupe plus large de surveillés qui n'a aucun contact direct avec l'extérieur. Peu de contact entre ces groupes et des activités régule le temps et l'espace de cette institution et des groupes.

peu flatteur comme « l'âne » (Maes, 2010). Au contraire, les bons éléments, ou du moins les élèves qui répondent comme il le « faut », sont bien souvent valorisés par les professeurs, hiérarchiquement étant donné leur savoir, au-dessus des élèves. La fonction de l'école serait de produire des normes sociales pour les citoyens à devenir qu'incarnent les enfants. Il faut donc leur inculquer l'ordre social qui leur permettrait d'intégrer la société au travers de discours et de dressage de corps dociles (Maes, 2010). Une autre institution disciplinaire que nous abordons principalement en criminologie et l'exemple illustré par Foucault (1975) dans son ouvrage *Surveiller et punir* est la prison. Selon Foucault (cité par Maes, 2010), la prison a une vocation « orthopédique », c'est-à-dire que la gestion interne de l'institution s'adapte pour répondre au mieux à l'objectif de cette dernière. Dans le cas de la prison, l'objectif est de rééduquer l'anormal (ici le délinquant) en alternant des périodes d'enfermement et d'isolement avec des périodes de socialisation dans les temps de travail. Il faut ramener le corps de l'individu au plus proche de la normale attendue. Tout comme l'école, même si l'institution travaille avec les individus dans l'ensemble, elle vise l'individu et travaille avec lui aussi bien dans son évolution que dans les potentielles sanctions ou récompenses qui peuvent lui être accordées. Les institutions disciplinaires sont toujours au service de la société que ce soient les hôpitaux ou même l'armée, la société dans son ensemble en tire un bénéfice de son existence : le maintien de l'ordre social par l'entremise d'individus dociles.

2.4. Le tribunal, une institution disciplinaire

Concernant l'institution disciplinaire, nous pouvons dégager cinq caractéristiques principales (Bert, 2011; Maes, 2010; Foucault, 1975) que l'on retrouve dans nos observations:

1. La première concerne la répartition des individus dans l'espace. En effet, nous l'avons brièvement évoqué plus haut, l'institution disciplinaire suggère un art des répartitions par différents procédés. Nous pouvons penser aux clôtures qui définissent un lieu hétérogène à tous les autres, mais également fermé sur lui-même. Cependant, ce principe de « clôture » n'est pas indispensable, ni même suffisant dans les institutions disciplinaires. Ces dernières travaillent l'espace de manière plus fine et souple, notamment avec un quadrillage (ou localisation

élémentaire). Le quadrillage correspond à la terminologie où « à chaque individu sa place et en chaque emplacement un individu y sont associés ». L'attribution d'emplacements fonctionnels est indispensable, car à chaque emplacement une fonction est associée. En effet, la règle des emplacements fonctionnels va permettre de coder un espace que l'architecture laissait en général disponible et prête pour plusieurs usages. Pour finir, nous avons une définition d'une unité spécifique avec un classement ou un rang qui le définit. Dans la discipline, les éléments étant interchangeables, puisque chacun peut se définir par la place qu'il occupe et par l'écart qui le sépare des autres. Ce n'est donc ni le territoire (unité de domination), ni le lieu (unité de résidence), mais le rang, par une classification qui est l'unité centrale. En effet, la discipline individualise les corps étant donné une localisation qui ne les implante pas, mais les distribue et les fait circuler dans un réseau de relation (Foucault, 1975). Pour résumer, la distribution des individus dans l'espace se fait par des places individuelles, par le biais notamment de limites matérielles, d'encadrement, de cadre qui permet d'identifier, de classer, mais surtout de contrôler les individus dans cet espace.

En ce qui concerne le lien entre ce point et notre étude, nous avons pu mettre en évidence qu'il existe un certain quadrillage de l'espace, que nous avons mis en évidence avec l'aide de schémas. La salle d'audience, et plus généralement le tribunal, est un lieu clos où chaque espace est délimité par des barrières et chaque place par une chaise, un fauteuil ou encore un banc. Le quadrillage de l'espace rend les emplacements fonctionnels avec des hauteurs, des distances, une luminosité qui diffèrent selon le statut et la fonction attribués à l'acteur. Plus le rang sera hiérarchiquement élevé, plus l'acteur sera visible de tous les autres acteurs. L'utilisation des acteurs non-humains permet d'accentuer la hiérarchisation, la distance, la hauteur et d'identifier la fonction de chacun, comme le bureau du juge plus imposant que les autres ou encore sa toge qui diffère par la couleur des autres. La délimitation de l'espace permet un meilleur contrôle où chaque espace a ses propres normes, règles et donc des attentes précises. Il devient donc plus facile de contrôler que chacun respecte le rôle qui lui a été conféré en fonction de la place que l'acteur occupe.

2. Concernant la deuxième caractéristique, nous nous centrons sur le contrôle de l'activité. Ce contrôle s'effectue par la mise en place d'une gestion du temps par un emploi du temps qui est

défini par un séquençage, des cycles et des occupations déterminées. Nous parlons également d'élaboration temporelle de l'acte par un rythme imposé. En effet, au moyen d'un horaire, les individus sont invités à accomplir des activités prédéterminées fidèlement. L'emploi du temps permet de contraindre à des activités, mais aussi régler les cycles de répétition où la qualité du temps passera par un contrôle ininterrompu, une pression des surveillants et une annulation de tout ce qui pourrait distraire ou troubler l'individu dans son activité. L'objectif est de produire un temps intégralement utile. Une certaine élaboration temporelle de l'acte est décisive. Dans le but d'obtenir une plus grande efficacité et rapidité, une mise en corrélation du corps et du geste est imposée par la discipline. C'est une relation entre geste et attitude globale du corps, où une augmentation de la précision dans les gestes et mouvements est attendue. Cette fonction est facilitée par l'articulation du corps aux objets grâce notamment à la répétition. L'objectif est d'ajuster le corps aux différents impératifs temporels. En effet, cette efficience permet une meilleure manœuvre qui respecte et incorpore les existences et le comportement naturel du corps (Reinaldo, n.d). N'oublions pas que le temps pénètre le corps et, avec lui, tous les contrôles minutieux du pouvoir.

Cette caractéristique peut se relier à différents constats de notre recherche. En effet, un rythme est imposé par le juge qui a un certain contrôle sur la temporalité. L'entrée et la sortie du juge sont des indicateurs du commencement et de la fin des audiences. Plus précisément, c'est lorsque les acteurs peuvent s'asseoir, sous les indications de la greffière, qui marque le début et la fin du « jeu ». Le temps est un outil précieux donc chaque intervention doit être nécessaire et maîtrisée. Toute prise de parole est précédée par l'action de se mettre debout et, préalablement, autorisée par le juge. Tout est maîtrisé et suit un scénario précis, se répétant à chaque audience. En effet, l'ordre de prise de parole est le même, les actions de début et de fin d'audience restent similaires. Tout est contrôlé et tout écart au scénario est sanctionné, sauf si c'est initié par le juge.

3. La troisième caractéristique est la composition des forces où les institutions disciplinaires articulent les individus comme un appareil efficient. Cette composition des forces se distingue par l'utilisation d'un corps singulier à l'image d'une pièce d'une machine multisegmentaire. En somme, le tout est plus que la somme des parties. Il faut donc organiser le corps social comme une

machine dans le but d'obtenir un appareil le plus efficace possible en combinant au mieux les pièces. De plus, nous avons un ajustement temporel qui correspond à la composition des séries chronologiques. La série chronologique des uns doit s'ajuster au temps des autres. Nous avons aussi une injonction comme principe de commandement, c'est le signal qui remplace l'explication. Comme nous l'avons mentionné *supra*, pour qu'un système soit des plus précis, il faut des signaux définis qui provoqueront immédiatement le comportement souhaité/attendu. Ces combinaisons sont le meilleur moyen d'obtenir de bons résultats. La discipline est donc constituée d'un ensemble de mécanismes qui scrute l'espace, décompose et recompose les activités pour adapter les gestes aux attitudes et aux objets, tout en établissant la mise en série des actes et l'accumulation de forces individuelles sous un commandement qui est centralisé. Cette composition des forces peut être représentée par le juge qui organise, comme un chef d'orchestre, l'audience par le temps, les prises de paroles et les comportements.

Lors de l'évènement-procès, en lien avec la caractéristique précédente, le juge est comme un chef d'orchestre. Il contrôle, veille, coordonne et sanctionne au besoin, les acteurs professionnels. La greffière peut aider le juge en exprimant verbalement les attentes du juge, par exemple « Veuillez-vous lever ». Le constable veille sur le public, qui ne doit pas déranger le juge, mais reste sous l'autorité du juge qui peut lui indiquer des éléments perturbateurs à sanctionner au sein du public. La chronologie ne doit être chamboulée et le contrôle de chaque acteur est fait par des gestes (une main qui se lève indique que la personne désignée doit se se mettre debout...). Les avocats usent de ces gestes pour guider leurs clients dans l'objectif qu'ils soient les plus efficaces possibles dans l'évènement-procès et non hors du scénario. Les professionnels « décryptent » donc les attendus du juge aux non-initiés pour ne pas risquer de perturber la chronologie.

4. La quatrième caractéristique est la surveillance hiérarchique. Cela se définit par un développement de techniques de surveillance qui induit des effets de pouvoirs, de moyens de coercition qui rendent visibles ceux sur qui ils s'appliquent. En clair, la discipline suppose un dispositif qui contraindrait un jeu de regard, donc un appareil avec des techniques qui permettraient de voir tout en induisant des effets de pouvoir (Foucault, 1993). L'appareil disciplinaire parfait serait construit de sorte que d'un seul regard tout puisse être vu en permanence. Le panopticon de

Bentham est un exemple de cette caractéristique, car l'architecture s'est agencée de sorte qu'un œil parfait, auquel rien ne peut échapper et vers lequel tous les regards sont tournés, puisse émerger à l'image de la tour centrale de son dispositif. Cette surveillance est continue et silencieuse, c'est ce qui fait sa force. La surveillance s'accompagnera d'une certaine formation d'un savoir sur les individus qu'elle surveille. En effet, le regard du surveillant contraint tous ceux qui sont vus à le considérer comme une référence aux normes de savoir, c'est ce regard qui légitime sa position hiérarchique (Kemedjio, 1994). Cette surveillance est comme un regard sans visage où le corps social se transforme en un champ de perception pour que la surveillance puisse être continue à l'aide d'un long réseau hiérarchisé (Foucault, 1975). Les méthodes de surveillance sont adaptées à chaque institution disciplinaire (Maes, 2010). L'objectif de cette surveillance est de pouvoir repérer des comportements qui iraient contre la norme imposée et donc mettraient à mal l'institution.

De ce point de vue, nous avons montré que l'agencement de la salle d'audience fait que le juge peut garder un œil sur tous les acteurs. De plus, la position du constable, en arrière du public, permet de surveiller sans être vu. Nous savons qu'il est présent mais nous ne savons pas où son regard se pose. Tous les regards sont sur le juge, mis en évidence avec l'architecture et les acteurs non-humains, porteur du savoir, il contrôle et sanctionne toute personne ne répondant pas aux attentes de son rôle dans l'espace judiciaire. Le constable, lui, se concentre sur l'espace du public. Cependant, la véritable surveillance n'a pas de corps, de rôle ou d'uniforme. La vraie surveillance est discrète car tous les acteurs (juge compris) peuvent être sanctionnés. Plus que les acteurs, c'est l'institution qui veille au respect des attentes de chacun. Tout comportement, ne suivant pas les attentes, pourra être repéré et des comptes devront être rendus à des acteurs hiérarchiquement supérieurs (sauf dans le cas des avocats vers le juge) et si les explications ne leurs conviennent pas, le comportement devra être arrêté au risque de sanction. Cependant, nous avons pu observer que même en adoptant le comportement adéquate, la surveillance est quand même présente et continue. Un sentiment d'être continuellement observé est bien présent dans la salle d'audience.

5. Pour finir, la dernière caractéristique est la sanction normalisatrice, qui est le point de départ, selon Foucault (1975), d'un nouveau pouvoir de punir, qualifié de

« juridicoanthropologique » (Kemedjio, 1994). Elle définit une règle d'ensemble qui se réfère à des actes, des performances, des conduites singulières à un ensemble qui oblige les comportements à se conformer à certaines attentes ou dans le cas échéant à se faire sanctionner (Maes, 2010; Leclercq-Vandelannoitte, 2013). En effet, si la discipline surveille, son autre fonction est aussi de corriger les conduites qui peuvent être jugées contre-productives. Il est important de comprendre que la surveillance hiérarchisée et la sanction normalisatrice vont de pair, car si un comportement est contre-productif, il est impératif de le corriger. Elle va donc différencier les individus par rapport aux autres en fonction de la règle d'ensemble. Elle quantifie et hiérarchise par l'utilisation de sanction et de gratification. Dans l'idée, la sanction normalisatrice va jauger les individus, les hiérarchiser les uns par rapport aux autres, les différencier puis les récompenser ou les sanctionner en fonction de la norme (Leclercq-Vandelannoitte, 2013). Elle corrigera donc dans le but de réduire les écarts à la norme et d'isoler l'anormal. La sanction ne doit pas forcément être violente, mais sa force est dans la répétition quotidienne de petites sanctions dans le but d'incorporer les normes de conduite attendues. Cette sanction ne se base pas toujours sur une faute, mais sur une non-conformité. L'examen apparaît comme l'exemple de référence de la combinaison de la surveillance hiérarchique et de la sanction normalisatrice. En effet, sous un regard normalisateur, une surveillance, permettant de qualifier, de classer et de, si nécessaire, punir est posée sur l'individu, plus que sur son acte (Foucault, 1993). L'examen, en lui seul, représente à la fois une certaine forme d'exercice du pouvoir et aussi une formation de savoir.

Ici encore, le parallèle peut être établi avec l'évènement-procès. En effet, faisant suite à la caractéristique *supra*, le non-respect des attentes est sanctionné. Ce sont des sanctions qui varient en fonction que les acteurs sont professionnels ou non. Cela peut aller d'une réprimande orale à l'exclusion pour le public. Ce sont des sanctions qui surviennent après un comportement non-conformes aux attentes et qui sont posées principalement par le juge ou le constable. Un seul mot : la conformité et donc il faut savoir embrasser son rôle et les normes qui en découlent au mieux.

À la lumière de ces comparaisons entre les caractéristiques de l'institution disciplinaire de Foucault et les différentes observations que nous avons pu effectuer au sein des tribunaux

canadiens observés, anglophone et francophone, il nous paraît indéniable qu'un lien peut être établi entre l'institution disciplinaire et l'institution judiciaire, et par extension l'évènement-procès.

Au sein de la société, différentes institutions disciplinaires existent que ce soient les prisons, les écoles, les hôpitaux qui sont des lieux où l'individu va être discipliné et assujéti pour être conforme aux attentes sociétales. Dans ces lieux se trouvent des « juges de normalité » (les professeurs, les médecins...) dont la fonction est d'actualiser la norme en vigueur au sein de leur institution disciplinaire. (Bert, 2016). Il est évident que toutes ces institutions disciplinaires ont un objectif clair et produisent un type d'individus. Si nous prenons l'exemple de la prison, son objectif est de discipliner les « anormaux » pour les rapprocher de la norme sociétale. Cette institution produit donc des prisonniers comme l'Université produit des universitaires.

En sachant que chaque partie de la vie des individus est « prise en charge » par une institution disciplinaire qui l'éduque, le soigne, le redresse, qu'en est-il du maintien de la docilité des individus qui ont quitté l'institution académique, qui est censé actualiser les normes sociétales? Comme évoqué par Foucault (1975) dans *Surveiller et punir*, le spectacle des sentences n'est plus d'actualité et se retrouve entre quatre murs, ce qui n'est pas le meilleur moyen pour actualiser la norme en vigueur. Rendre le procès public est un premier pas vers une meilleure visualisation des sentences données aux individus ayant transgressé les lois. Nous avons pu constater que le tribunal est organisé comme une institution disciplinaire pour ce qui est de l'organisation de l'espace, de la temporalité maîtrisée et de la surveillance hiérarchisée qui permet de garder un œil que ce soit sur l'accusé, mais surtout sur le public. Le spectacle continu au sein des quatre murs du tribunal, et plus précisément de la salle d'audience, qui après avoir petit à petit conditionné le public dès l'entrée dans le tribunal, à se conformer aux normes en vigueur à l'intérieur de cette institution, son unique rôle est d'être passif et de regarder la Justice rendre justice par l'entremise du juge qui actualise les normes en vigueur. Il y a une visualisation de l'ordre social dans la salle d'audience. En somme, le tribunal est dans le chaînon des autres institutions disciplinaires : école, université, prison...

En tant que chaînon d'une institution disciplinaire, qu'est le tribunal, elle actualise des attentes envers le public qui sont simples : que ce dernier soit docile. Par conséquent, l'objectif de l'institution, que représente l'évènement-procès, est d'actualiser un ordre social disciplinaire pour rendre docile le public sur-place, cependant, une fois de retour dans la société, il ne sortira pas indemne de l'institution en ayant engrangé un comportement à adopter et visualiser ce que cela provoque de contrevenir aux règles sociétales, par la représentation de l'accusé face à tous ces professionnels du droit. Cette institution disciplinaire judiciaire contribue à produire des individus dociles qui n'attendent aucune récompense pour bons comportements et attendent à être sanctionnés à tout moment en cas d'écart. La pression que nous pouvons sentir dès l'entrée dans l'édifice peut être perçue comme étant le poids de l'institution, mais aussi comme le regard qui se pose sur nous. Nous nous sentons observés dès l'entrée et nous nous attendons à tout moment à être remis en place en cas d'écart. Une fois sortie du tribunal, la pression se fait moindre, mais cette impression d'être constamment observés ne disparaît pas complètement. Comme une impression qu'il se poursuit à l'extérieur, nous comprenons mieux que le tribunal n'est qu'un condensé de ce qu'il se passe à l'extérieur où les attentes de docilité continuent. D'une approche microsociologique, nous convergions vers une approche macrosociologique des attentes de la société envers nous citoyens, recadrés. Nous comprenons mieux le livre de George Orwell, 1984, qui saisit parfaitement la société comme ayant des similitudes avec l'institution disciplinaire de Foucault et le panoptique de Bentham où un regard est constamment posé sur les citoyens, à l'instar de *Big Brother*. Docilité et passivité sont les maîtres mots des citoyens.

Conclusion : la performativité de l'ordre social

Comment l'ordre social est-il performé dans l'évènement-procès au sein de deux tribunaux canadiens ? Telle est la question qui a guidé notre recherche. Nous allons en souligner les jalons, grandes lignes et constats, avant d'en dégager les apports et les limites.

1. Retour sur notre recherche

Partant de notre revue de la littérature, nous avons d'abord considéré le concept de « rituel judiciaire », ensemble de normes qui régit la performance du rite judiciaire, où une certaine dichotomie existe entre le sacré (la justice) et le profane (les non-initiés) (Garapon, 2001; Desprez et Thomas, 2009). C'est au travers de ce rituel que le judiciaire va performer l'ordre social, c'est-à-dire l'ensemble des normes qui organise les relations. La manifestation de ce rituel peut se faire à travers l'architecture (du tribunal et de la salle d'audience), les vêtements des acteurs, la distance et la hiérarchisation entre les différents acteurs dans l'espace judiciaire. Si les non-initiés comprennent cette manifestation, ils n'en saisissent pas la signification. Il devient évident qu'une distance avec le rituel doit être faite. En effet, la notion est limitante à l'espace judiciaire où les non-initiés ne comprennent pas le rituel et le public n'est pas pris en compte, malgré le fait que les procès soient ouverts au public.

Sur le plan théorique, cela permet de faire un lien avec les concepts que nous avons utilisés au cours de cette recherche. En effet, pour inclure le public, la notion de « performativité » (Baril, 2007; Féral, 2013) nous a semblé plus appropriée. Si la performance se concentre sur la mise en vie du droit, la performativité permet de produire ce qu'elle nomme. Elle met en lumière que la production d'une autorité crédible découle d'une mise en scène de la légitimité. Donc la performativité permet de prendre en compte les interactions entre les professionnels du droit et les civils (témoin, victime, accusé) mais aussi entre les professionnels du droit et le public. Cela permet de prendre en compte l'espace judiciaire et l'espace du public donc d'avoir un regard plus large sur ce que nous avons appelé l'évènement-procès. Toujours dans un objectif d'élargissement du regard, le concept de « culture » émerge. En effet, les professionnels du droit possèdent une

manière de penser, de sentir et d'agir partagée dans une pratique professionnelle quotidienne. Dans la culture judiciaire, nous pouvons trouver le rituel judiciaire, des rôles, des statuts, des normes qui encadrent la pratique professionnelle. Cette culture professionnelle émerge de la culture « commune » où nous trouvons le public qui ne peut être dans la culture judiciaire n'ayant pas les attributs nécessaires. Les civils se trouvent à la frontière de cette culture professionnelle sans jamais la traverser entièrement, par le fait qu'ils puissent entrer dans l'espace judiciaire, apprendre quelques attributs par le biais des avocats et surtout sont impliqués dans le jeu judiciaire. La hiérarchisation et la distance, constatées dans la revue de littérature, sont des caractéristiques des interactions entre la culture judiciaire et la culture « commune ». C'est dans cette perspective que nous avons introduit le concept de « champ » de Bourdieu (1992) qui permet d'approfondir la notion de culture. Le champ permet de mettre en exergue un microcosme hiérarchisé, légitimé qui entretient une distance avec une distribution inégale d'outils nécessaire pour la construction du jeu judiciaire. Le champ judiciaire met en lumière une hiérarchisation, une inégalité et une distance dans les interactions entre la culture judiciaire et la culture dite « commune ».

Sur le plan méthodologique, pour saisir au mieux la performativité nous avons privilégié l'ethnosémiotique (Greimas et Courtés, 1986; Bolka/Tabary, 2022). C'est donc une recherche sur deux niveaux d'analyse : l'ethnographie et la sémiotique ensuite. L'utilisation de l'ethnographie a suggéré un recueil de données par observation. Celle-ci a visé à saisir la globalité de l'évènement-procès suivant un parcours initiaque (Garapon, 2001), depuis l'arrivée au tribunal jusque dans la salle d'audience. Nous y avons observé les interactions, fonctions et places des acteurs présents, soit les professionnels du droit, les civils et le public. Puis la sémiotique, nous en avons dégagé du sens en prenant compte des différentes positions et cultures.

Le plus grand défi de notre recherche fut notre place pour l'observation. En effet, l'objectif principal était qu'elle soit non-participative pour ne pas interférer dans l'évènement-procès. Cependant, dans les faits, les acteurs ont redéfini notre place, en rendant notre observation de type « participation involontaire ». En effet, par la force des circonstances, nous n'avons pas eu d'autre choix que de prendre place au sein du public. Le fait de nous installer côté public a impliqué de suivre les règles et normes de ce groupe pour éviter tout risque d'exclusion de la salle. Cela nous

a permis de découvrir que le public, caractérisé habituellement comme passif, a en fait un rôle actif dans la performativité de l'ordre social. En outre, nous avons dû négocier notre place face aux constables, avocats et même juge qui cherchaient à contrôler notre recherche, et à lui imposer leurs propres limites. Cette pression nous a mené à ressentir certains aspects des relations de pouvoir qui traversent l'audience.

De façon plus, l'approche ethnographique a permis de mettre en exergue que la distance, la hiérarchisation, les rôles et les fonctions remplis par les différents acteurs sont visibles. En effet, l'agencement des lieux et les acteurs non-humains, participent à une compréhension visuelle de la fonction de chacun et de son importance. C'est ensuite à travers les interactions que nous comprenons la position hiérarchique que chacun occupe. Du côté des professionnels, les gestuelles et les formules verbales répétitives, le ton employé et les regards, ainsi que leurs variations selon les destinataires sont autant d'indicateurs de leur position respective et de la dynamique de leurs relations, quant à elles gouvernées par un juge trônant au-dessus de la mêlée. En revanche, entre les professionnels du droit et le public, les interactions sont quasi inexistantes, si ce n'est avec le constable qui surveille et régule l'espace du public. L'ethnographie nous a ainsi permis de comprendre la place et le rôle de chacun et embrasser les dynamiques entre les acteurs mais c'est avec le second niveau qu'un sens aux observations a été donné.

Avec la sémiotique, nous avons pu comprendre la manière dont l'ordre social est performé et surtout la nature de ce dernier au sein de l'évènement-procès. En nous basant sur les observations effectuées, nous avons conceptualisé l'espace de l'évènement-procès comme un quadrillage qui indique, définit, resserre et contrôle ces places et rôles. À la distance et la hiérarchisation visuelles s'ajoutent des règles formelles ou non et un *decorum* qui régulent les comportements et les interactions. Ces règles ne sont pas les mêmes selon les acteurs. Si les intervenants judiciaires suivent des règles propres à leur profession, les seconds sont régis par d'autres qui leur demandent de ne pas déranger les premiers et de quasiment tendre à la transparence. Une interaction sera plus formelle et soutenue lorsqu'elle est à destination d'un rôle considéré comme élevé que vers un membre du public, vu comme en bas de la hiérarchie, ce qu'exprime justement l'attente de sa transparence et de sa passivité. Pour que personne n'outrepasse son rôle, des « surveillants »

veillent. C'est une surveillance continue qui commence dès l'entrée dans le tribunal. Il y a un sentiment d'être constamment observé et elle se manifeste au travers du constable, du juge et même des avocats. Nous avons cependant déduit que plus que ces acteurs, c'est l'institution, elle-même, qui veille car tout écart à la norme, même venant du juge, put être notifié par d'autres professionnels. Pour tous, suivre les règles revient à se conformer et à éviter le risque d'être sanctionné. Côté professionnel, la sanction observable est de l'ordre de la réprimande. Côté public, à la suite d'une première mise au pas, le risque est de se faire exclure de la salle d'audience. Pour ce dernier, la surveillance est constante, quoique moins oppressante tant que la norme est respectée. De la sorte, l'institution s'assure que le jeu peut continuer. À la lumière ces constatations, il devient évident que l'ordre social performé est dominant et disciplinaire. En effet, les professionnels du droit vont performer un ordre social dominant sur le public qui, en restant passif et se conformant aux attentes des professionnels, légitime cette domination. Au-delà de cette relation de pouvoir, l'ont a aussi considéré que l'institution, elle-même, est légitimée par le fait que tous les acteurs présents se conforment à ces attentes. Si le public n'est pas vu comme indispensable, il le devient pour que la performativité puisse émerger.

À ce stade de nos travaux, nous avons établi que les résultats de notre recherche présentaient des liens avec l'institution disciplinaire de Foucault. En effet, si l'institution est légitimée, elle discipline les acteurs professionnels ou non. L'ordre social qui émane de cette institution se matérialise dans une hiérarchisation sociale, un certain pouvoir de la justice par rapport à un public docile, et plus largement des acteurs dociles. Il s'agit d'un ordre en soi où se manifeste la volonté d'une institution. Cette même institution se trouve dans un chaînon des autres institutions disciplinaires car si l'école apprend les normes et la prison sanctionne le non-respect de ces dernières, le tribunal vient actualiser ces normes et permet de rendre visibles, par le procès, les conséquences lorsqu'une personne (l'accusé) ne respecte pas les règles établies. En effet, très peu de personnes se rendent dans les prisons pour constater les conséquences du non-respect des règles, par conséquent, le procès permet un nouveau « spectacle punitif » (Foucault, 1975) qui visibilise ces conséquences à travers l'accusé, surtout dans le box, sorte d'exclusion visuelle et outil de distinction et de pouvoir imparable.

2. Les apports et les limites de notre recherche

2.1. Les apports

Concernant les apports au savoir académique, rappelons pour commencer que les auteurs consultés se sont concentrés sur les tribunaux européens et états-unien. Notre recherche a dès lors voulu répondre aux lacunes de savoir dans ce champ de recherche au Canada et c'est à cet effet qu'elle a porté sur deux tribunaux canadiens.

Alors que les auteurs se sont concentrés sur l'espace judiciaire, nous avons en outre voulu élargir notre regard et intégrer tous les acteurs dans ce que nous avons appelé l'évènement-procès. En effet, certains auteurs consultés sont magistrats (Garapon, 2001; Carbonnier, 1996) ou juristes et, à ce titre, ils ont semblé peiner à se débarrasser de leur culture juridico-judiciaire. C'est pourquoi nous avons voulu adopter une nouvelle vision qui s'en écarte.

Notamment, le fait de réinvestir la notion de parcours initiatique de Garapon avec notre propre approche a permis de saisir que le public n'est pas passif mais répond aux attentes demandées, en ressentant la surveillance et la pression qu'il peut subir.

Par ailleurs, si quelques auteurs (Milca, 2018; Salas, 2010) ont pris en compte le public pour dénoncer son exclusion de l'espace judiciaire, notre approche, quant à elle, a pu souligner le fait qu'il est actif d'une certaine façon. En effet, il n'est pas seulement présent pour plébisciter la justice mais il légitime par sa présence et son conformisme, le pouvoir de la justice. Cette remarque sur l'activité du public et donc sur l'aspect interactif de la performativité de l'ordre social au tribunal, semblerait de nature à pouvoir, selon nos connaissances, apporter quelque enrichissement théorique à la notion de performativité. À cet égard, il faut également souligner que c'est la place que nous avons prise dans l'espace du public qui a permis de comprendre le rôle actif de celui-ci dans la performativité à l'audience. Notre place, même contrainte par les circonstances, aura donc été bénéfique puisqu'il n'aurait peut-être pas été possible de saisir cette dimension interactive de la performativité depuis une autre position, dans laquelle la chercheuse n'aurait pas pu vivre les pressions que le public ressent.

Un autre apport théorique suggéré par notre étude repose sur une redéfinition de la culture judiciaire en mettant en exergue que celle-ci émerge d'une culture « commune » avec une frontière poreuse. Des personnes impliquées dans le procès peuvent en effet embrasser la première avant de retourner dans la seconde. De plus, la dynamique entre les deux cultures repose sur la distance, la hiérarchisation et le monopole d'outils qui organisent et construisent les interactions.

Considérant maintenant notre cheminement personnel, un plus grand apport de cette recherche se situe sur le plan de la méthodologie. Notre position en tant que jeune chercheuse a en effet été un véritable défi pour nous, se posant à partir de notre place dans la salle d'audience. Les questions portant sur notre emplacement physique, sur l'angle de vue de nos observations et ses limites depuis la position adoptée, ainsi que sur les désapprobations rencontrées à cet égard, ont activé nos questionnements et notre réflexivité. En outre, nous avons été surprise par l'émergence d'un sentiment de malaise morale, de vol et de voyeurisme. En effet, ne nous sentant pas membre du public et assistant aux déballements d'histoires privées aux côtés de membres du public parfois impliqués dans le procès (proches, parents...), notre implication morale fut complexe et ce, d'autant plus sans doute en raison de notre situation de jeune chercheuse. Néanmoins, le fait d'avoir comme objectif de saisir la performativité de l'ordre social et non les spécificités de la cause lors des procès a permis de mettre une distance et de garder en tête que la chercheuse ne sera pas un acteur même si elle occupe la même position et intègre les mêmes normes que le public.

2.2. Les limites

Concernant les limites de notre recherche, il est évident que le fait d'avoir observé deux tribunaux canadiens ne permet pas de généraliser à l'ensemble du pays. Bien que des constantes se dégagent, il faudrait donc effectuer des observations dans d'autres tribunaux à travers le pays afin de confronter nos résultats sur la performativité de l'ordre social aux particularités de chacun d'eux³⁶.

³⁶ Comme nous avons exploré des mécanismes, des façons de faire et leurs sens dans deux tribunaux canadiens de type « justice occidentale ». Peut-être serait-il possible de généraliser à l'ensemble des tribunaux de ce type. Notre échantillon porte, en effet, sur deux juridictions socio-éco-géographiquement semblables. Nous pensons toutefois qu'avant d'assumer cette généralisation, d'autres observations seraient utiles. Et surtout, il nous semble

Dans cette continuité, le fait d'avoir procédé uniquement par observation nous a permis de saisir l'ensemble des événements-procès, les dynamiques et les interactions. Même si ce n'est pas l'objectif de cette recherche, le point de vue des acteurs participants à cette performativité n'est pas pris en compte. Il serait donc intéressant d'intégrer des entrevues pour comprendre, individuellement, ce que les acteurs comprennent de la performativité. Le regard serait donc sur le message que la performativité essaye de transmettre, ce qui pourrait en approfondir la compréhension.

Par ailleurs, même si notre position au sein de la salle a été bénéfique pour notre recherche, il pourrait être intéressant d'avoir la capacité de changer de place durant les observations pour percevoir et mieux comprendre la vision de chaque acteur sur le jeu, notamment depuis la scène professionnelle du procès. Cependant, le fait de traverser l'espace judiciaire suggérerait d'embrasser un peu plus la culture judiciaire et de se trouver à la frontière de cette dernière. Le regard du chercheur pourrait dès lors changer sur l'espace ainsi que sur les interactions mais il serait intéressant de comparer les ressentis dans cet espace comparé à l'espace du public.

Enfin, nous avons effectué une recherche sur l'ensemble de l'événement-procès comme une base de données. En effet, nous ne nous sommes pas attardée sur certains détails comme la spécificité de la cause qui a certes un impact sur le jeu judiciaire, ni sur certains détails qui ont pu nous échapper ou tout simplement qui ne nous ont pas été percutants (l'âge des acteurs, la durée du procès...). Un autre regard pourrait ajouter des données ou approfondir les observations faites. Les spécificités des acteurs, de la cause, du tribunal pourraient apporter un nouveau regard sur l'événement-procès et permettre d'approfondir ce concept.

3. Une ouverture intéressante

Au cours de cette recherche, nous avons pu approcher le concept de « performativité » dans les interactions entre deux cultures. Cependant, les études faites autour de ce concept se

inenvisable d'étendre cette potentielle généralisation aux « tribunaux canadiens », considérant l'existence, au Canada, des tribunaux inspirés de la culture autochtone. *A priori*, il nous semble peu vraisemblable que les caractéristiques de l'ordre social, que nous avons dégagé, se retrouve tels quels dans ces tribunaux.

concentrent surtout sur le langage et la façon dont ce dernier permet au sujet de performer. À travers cette thèse, nous avons pu constater que la performativité est plus que le langage, c'est aussi avec des interactions qu'elle prend forme et se construit. La performativité permet d'exprimer un rapport de force entre les sujets parlants et les institutions qui les légitiment, elle peut donc se trouver au sein d'autres institutions étatiques, que le tribunal, où un groupe jugé passif, ne le serait pas vraiment mais jouerait un rôle actif dans la performativité d'une légitimité recherchée par le groupe à l'initiation de la performance.

À cet égard, le maintien de l'ordre social, que nous avons exploré, organise cette passivité apparente, une soumission attendue du public dont la contrepartie est la mise en évidence du sort de celui qui ne s'y soumet pas. Cet exemple dissuasif est montré comme un spectacle produit par l'institution elle-même. Dans la continuité de Foucault (1975), il serait intéressant d'explorer que ce spectacle de la punition physique latente est caché au sein des prisons où le corps supplicié est remplacé par l'âme, c'est l'entrée dans la sobriété punitive. Cependant, avec cette thèse, nous pouvons nous demander si le spectacle est vraiment caché. En effet, le box de l'accusé étant une exposition, un spectacle visible, de ce dernier à la vue de tous ainsi que le dévoilement de son intimité pourraient être considéré comme la mise en scène de la souffrance où le corps est exposé, non plus dans les rues mais bien entre les quatre murs de la salle d'audience supervisée par la justice. Un déplacement du spectacle, couplé à la performativité de l'ordre social disciplinaire, est peut-être à envisager et à approfondir dans une autre recherche.

Bibliographie :

- Addi, L. (2001). Violence symbolique et statut du politique dans l'œuvre de Pierre Bourdieu. *Revue française de science politique*, 51, 949-963. <https://doi.org/10.3917/rfsp.516.0949>
- Akrich, M. (2010). Comment décrire les objets techniques ? *Techniques & Culture. Revue semestrielle d'anthropologie des techniques*, 54-55, 205-219. <http://journals.openedition.org.proxy.bib.uottawa.ca/tc/4999>
- Ailloud-Nicolas, C. (2012). La mise en scène du procès : une théâtralité redoublée ? Entretien entre Richard Brunel, metteur en scène des Criminels de Bruckner et Catherine Ailloud-Nicolas, dramaturge. *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 2. <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.2353>
- Alvesson, M. (2002). Taking Language Seriously. In M. Alvesson (Ed.), *Postmodernism and Social Research* (pp. 63-89). Buckingham: Open University Press.
- Anadon, M. (2006). La recherche dite « qualitative » : de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents. *Recherches qualitatives*, vol. 26, no 1, pp. 5-31. URL: http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/edition_reguliere/numero26%281%29/manadon_ch.pdf.
- Andrews, E. (2015). Présentation : Juri M. Lotman / Presentation: Juri M. Lotman. *Recherches sémiotiques / Semiotic Inquiry*, 35(1), 3–10. <https://doi.org/10.7202/1050983ar>

- Apchain, T. (2007). *Recherches en ethnométhodologie de Harold Garfinkel*. Consulté 15 avril 2023, à l'adresse <https://www.dygest.co/harold-garfinkel/recherches-en-ethnomethodologie>
- Arborio A.-M., Fournier P. (1999). L'enquête et ses méthodes : l'observation directe. Paris: Nathan, coll. « 128 ».
- Austin, J. L. (1962). *How to Do Things with Words*. Oxford: University Press.
- Baril, A. (2007). De la construction du genre à la construction du « sexe » : les thèses féministes postmodernes dans l'oeuvre de Judith Butler. *Recherches féministes*, 20(2), 61–90. <https://doi.org/10.7202/017606ar>
- Bastien, S. (2008), « Observation participante ou participation observante? : Usages et justifications de la notion de participation observante en sciences sociales », *Recherches qualitatives*, vol. 27, no 1, pp. 127 – 140. URL: [http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/edition_reguliere/numero27\(1\)/soule.pdf](http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/edition_reguliere/numero27(1)/soule.pdf).
- Beaud, S. & Weber, F. (2001), *Guide de l'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, coll. « Guide Repères ».
- Becker, H. (1970), *Sociological Work: Method and Substance*. Chicago, Aldine
- Becker, H. S. (2002). Les ficelles du métier. *Comment conduire sa recherche en sciences sociales*, Paris, La Découverte, coll. “Grands repères Guides
- Berger, P. et Luckmann, T. (1986). The social construction of reality. *A treatise in the sociology of knowledge*. Paris, Armand Colin.

- Berger, P. et Luckmann, T. (2018). *La Construction sociale de la réalité*.
<https://doi.org/10.3917/arco.berge.2018.01>
- Bert, J. (2016). II. Réguler par la norme : les institutions disciplinaires. Dans : Jean-François Bert éd., *Introduction à Michel Foucault* (pp. 27-54). Paris: La Découverte.
- Bevier, L. (2015). *The Meaning of Cultural Criminology: A Theoretical and Methodological Lineage*. *Journal of Theoretical & Philosophical Criminology* , 7(2), 34–48.
- Beziz-Ayache, A. & Ravit, M. (2021). *Fiches de criminologie*. Ellipses.
- Biet, C., Schifano, L. (2003). Représentations du procès : introduction, in Christian Biet, L. Schifano (dir.). *Représentations du procès. Droit, Théâtre, Littérature, Cinéma*. Nanterre, Université Paris X-Nanterre.
- Biet, C., Bouteille, C., Chevallier, S., Jobez, R. (2008). L'écriture du crime dans le théâtre de la cruauté et les récits sanglants français de la fin du XVIe au début du XVIIe siècle. *Littératures classiques*, 67(3), 231-245. <https://doi.org/10.3917/licla.067.0231>
- Billier, J.-C. (2011). La dématérialisation de la salle d'audience : à propos de Legal Architecture : Justice, Due Process and the Place of Law, Linda Mulcahy, Abingdon, Routledge, 2010. *Les Cahiers de la Justice*, 2 (2), 85–86. <https://doi.org/10.3917/cdlj.1102.0085>
- Blandin, B. (2002). *La construction du social par les objets*. Presses Universitaires de France.
<https://doi.org/10.3917/puf.bland.2002.01>
- Bocian, C., Lhoest, C., & Vanhamme, F. (2023). Opinion publique et institution judiciaire pénale : quel cadrage par les magazines télévisés ? *Champ pénal*.
<https://doi.org/10.4000/champpenal.14225>

- Bolka-Tabary, L. (2022). Explorer la dimension visuelle des pratiques numériques. *Socio-anthropologie*, 45, 125-138. <https://doi.org/10.4000/socio-anthropologie.11317>
- Bonnewitz, P. (1998). *Premières leçons sur la sociologie de Pierre Bourdieu*. Presses Universitaires de France.
- Bonoli, L. (2006). Écrire et lire les cultures : l'ethnographie, une réponse littéraire à un défi scientifique. *A contrario*, 4, 108-124. <https://doi.org/10.3917/aco.042.0108>
- Bouquet, B. (2012). Analyse critique du concept de contrôle social. Intérêts, limites et risques. *Vie sociale*, 1(1), 15-28. <https://doi.org/10.3917/vsoc.121.0015>
- Bourdieu, P. (1982). *Ce que parler veut dire : l'économie des échanges linguistiques*. Fayard.
- Bourdieu P. (1983). « Vous avez dit “populaire” ? », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 46, p. 98-105.
- Bourdieu, P. (1986). La force du droit : éléments pour une sociologie du champ juridique. *Actes de la recherche en sciences sociale*. 64 (septembre) : 3-19.
- Bourdieu, P. (1991). « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », Pp. 95- 99 in *Normes juridiques et régulation sociale*, sous la direction de F. Chazel et J. Commaille. Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence (coll. Droitet Société).
- Bourdieu, P. (1994). *Raisons pratiques*. Paris : Seuil (coll. Essais).
- Bourdieu, P. (1997). *Méditations pascaliennes*. Paris : Seuil (coll. Liber).
- Bourdieu, P. (2001). *Langage et pouvoir symbolique*. Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points Essais ».

- Bourry, J. (2015). *Les relations entre l'art et la justice*. Consulté 21 novembre 2022, à l'adresse <http://www.mallien-bourry.be/les-relations-entre-lart-et-la-justice.html>
- Branco, P., & Dumoulin, L. (2014). La justice en trois dimensions : représentations, architectures et rituels. *Droit et société*, 87, 485–508.
- Butler, J. (2004). *Le pouvoir des mots : politique du performatif*. Éditions Amsterdam.
- Carbonnier, J. C. (1984). *Flexible droit: textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, par Jean Carbonnier. (2. éd. revue et augm.).
- Carbonnier, J. (1996). *Droit et passion du droit : sous la Ve République*. Flammarion.
- Caron, V. (2019). L'influence du théâtre dans la rhétorique des tribunaux canadiens. *Revue Générale de Droit*, 49(1), 207–244. <https://doi.org/10.7202/1062170ar>
- Cassayre, A. (2010). La Justice a la parole: Publicité judiciaire et opinion publique en Grèce ancienne. *Le Temps des médias*, 15, 13-25. <https://doi.org/10.3917/tdm.015.0013>
- Cazals, G. (2015). « Lucien Faggion, Christophe Regina et Bernard Ribémont (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours* », *Criminocorpus* [En ligne], Comptes rendus. Consulté le 23 décembre 2022. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2919> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.2919>
- Cazeneuve, J. (1958). *Les Rites et la condition humaine, d'après les documents ethnographiques* (1re éd.). Presses universitaires de France.
- Cazeneuve, J. (1971). *Sociologie du rite : tabou, magie, sacré* (1ère éd.). Presses universitaires de France.

- Chalard-Fillaudeau, A. (2015). Cultural Studies. Dans : A. Chalard-Fillaudeau, *Les études culturelles* (pp. 9-50). Saint-Denis: Presses universitaires de Vincennes.
- Charlot, J. (1995). À la découverte des symboles dans le Palais de justice de Paris. *Histoire de la Justice* (La documentation française), 1995-1996, n° 8-9, p.149-174.
- Chassan, J. P. (1847). *Essai sur la symbolique du droit, précédé d'une introduction sur la poésie du droit primitif*. Paris, Videcoq fils aîné Librairie-Editeur.
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5804668t>
- Chevalier, F. & Stenger, S. (2018). Chapitre 5. L'observation. Dans : Françoise Chevalier éd., *Les méthodes de recherche du DBA*(pp. 94-107). Caen: EMS Editions. <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.3917/ems.cheva.2018.01.0094>
- Clifford, J., & Marcus, G. E. (Eds.). (1986). *Writing culture : the poetics and politics of ethnography*. Berkeley: University of California Press.
- Codsi M.-P. (2017). *Une rencontre épistémologique*. *Pédagogie Médicale*,18, 25-30.
<https://www.pedagogie-medicale.org/articles/pmed/pdf/2017/02/pmed170036.pdf>
- Cole N. L. (2019). The Meaning of Social Order. *Sociology, ThoughtCo*.
- Conquergood, L. D. (2002). Lethal Theatre: Performance, Punishment, and the Death Penalty. *Theatre Journal* (Washington, D.C.), 54(3), 339–367. <https://doi.org/10.1353/tj.2002.0077>
- Coulangeon, P. & Duval, J. (2013). *Trente ans après La Distinction, de Pierre Bourdieu*. La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.coula.2013.01>
- Coulon, A. (1987). *L'ethnométhodologie*. Paris. Presses universitaires de France. Que sais-je?

- Coulon, A. (2007). Les concepts clés de l'ethnométhodologie. Dans : Alain Coulon éd., *L'ethnométhodologie* (pp. 23-43). Paris cedex 14: Presses Universitaires de France.
- CRAS-Toulouse. (2015). Tome 3. *Essai : La Loi et L'Ordre*. Archives numérisées Justice.. Consulté 10 mars 2023, à l'adresse <https://cras31.info/spip.php?article487>
- Crozat, D. (2009). La performativité pour dépasser la représentation (ou tout un monde à s'inventer). Halshs-01120236
- Cuche, D. (2016). VI / *Culture et identité. La notion de culture dans les sciences sociales*. (p. 97 -115). La Découverte. <https://shs.cairn.info/la-notion-de-culture-dans-les-sciences-sociales--9782707190598-page-97?lang=fr>.
- Cuisenier, J. (1998). Cérémonial ou rituel ? *Ethnologie française*, 28(1), 10–19.
- Danet, J. (2013). Quel rituel judiciaire ? *Les Cahiers de la Justice*, 4(4), 67–74. <https://doi.org/10.3917/cdlj.1304.0067>
- Decharneux, B. & Nefontaine, L. (2014). *Le symbole*. Presses Universitaires de France. <https://doi.org/10.3917/puf.decha.2014.01>
- Denis, J. (2006). « Préface : Les nouveaux visages de la performativité », *Études de communication*, 29, 8-24. <https://journals.openedition.org/edc/344>,
- Desprez, F., & Thomas, D. (2009). *Rituel judiciaire et procès pénal*. L.G.D.J
- Diop Sall, F. (2018). Chapitre 8. La méthode ethnographique. Dans : Françoise Chevalier éd., *Les méthodes de recherche du DBA*(pp. 140-157). Caen: EMS Editions. <https://doi.org/10.3917/ems.cheva.2018.01.0140>
- Dorais, L.J. (2004). *Discours et construction identitaire*. Les presses de l'Université Laval

- Dorvil, H. (2007). *Problèmes sociaux : Théories et méthodologies de la recherche*, Québec: Presses de l'Université de Québec, pp.52
- Douglas, M. (1992). *De la souillure : essai sur les notions de pollution et de tabou*. La Découverte.
- Durkheim, E. (1968) [1912]. *Les formes élémentaires de la vie religieuse. Le système totémique en Australie*, Paris, Presses universitaires de France.
- Eliade, M. (1965). *Le sacré et le profane*. Gallimard.
- Faggion, L., Regina, C. et Ribémont, B. (2014). *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, Presses universitaires de Dijon, « Histoires ».
- Faugeron, C. (1978). Du simple au complexe : les représentations sociales de la justice pénale. *Déviance et société*, 2(4), 411–432.
- Federau, A. (2011). La sociologie des objets. *La Vie des idées*. <https://laviedesidees.fr/La-sociologie-des-objets.html>
- Féral, J. (2013). *De la performance à la performativité*. *Communications (Paris)*, 92(1), 205–218. <https://doi.org/10.3406/comm.2013.2704>
- Ferrell, J. (1999). Cultural Criminology. *Annual Review of Sociology*, 25, 395–418. <http://www.jstor.org/stable/223510>
- Ferrell, J. (2014). *Cultural criminology*. In *Controversies in critical criminology* (pp. 89-102). Routledge.
- Ferrell, J., & Hayward, K. (2017). *Cultural criminology continued*. In *Alternative Criminologies* (pp. 17–33). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781315158662-2>

- Fischer, N. (2009). *Jeux de regards. Surveillance disciplinaire et contrôle associatif dans les centres de rétention administrative*. Genèses, 75, 45–65.
<http://www.jstor.org/stable/26196463>
- Foucault, M. (1993). Chapitre II. Les moyens du bon dressement. *Surveiller et punir* (pp. 200-227). Paris: Gallimard.
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir*. Paris. Gallimard
- Fleuri, R. (2001). *Freinet : confrontation avec le pouvoir disciplinaire*. Consulté 19 avril 2024, à l'adresse <https://www.icem-pedagogie-freinet.org/book/export/html/10949>
- Friedman, Lawrence, M. (1969). Legal Culture and Social Development. *Law & Society Review*, 4(1):29-. doi: 10.2307/3052760
- Fringant, M. (2022). Pierre BOURDIEU, Microcosmes. Théorie des champs. *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], URL : <http://journals.openedition.org/ress/8849>
- Frison-Roche, M.A. (1995). La philosophie du procès, propos introductifs. *Le procès*. APD, tome 39.
- Garapon, A. (2001). *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*. Odile Jacob.
- Garapon, A., Papadopoulos, I. (2003). *Juger en Amérique et en France*. Odile Jacob.
- Garfinkel, H. (1956). Conditions of Successful Degradation Ceremonies. *The American Journal of Sociology*, 61(5), 420–424. <https://doi.org/10.1086/221800>
- Garfinkel, H. (2007). *Recherches en ethnométhodologie*, Paris, puf.

- Geerts A., Veg-Sala N. (2011). Gestion de la cohérence des récits des marques de luxe sur Internet : Etude sémiotique et analyse comparée des secteurs de la maroquinerie et de la joaillerie, *Revue française du Marketing*, 233(3/5).
- Geertz, C. (1998). *La description dense*. Enquête. URL: <http://journals.openedition.org/enquete/1443>
- Geertz, C. (1998). La description dense (A. Mary, Trad.). *Enquête. Archives de la revue Enquête*, 6, 73-105. <https://doi.org/10.4000/enquete.1443>
- Giraud Cl. (2017). *L'ordre social*. Paris: L'Harmattan.
- Glasson, E. (1882). *Les origines du costume de la magistrature*. Université de Harvard.
- Goffman, E. (1973). *La mise en scène de la vie quotidienne*. Editions de Minuit.
- Gorlée, D. (2016). De la traduction à la sémiotraduction. *Signata*. DOI: <https://doi.org/10.4000/signata.1177>
- Greimas, A. J., & Courtés, J. (1979). *Sémiotique : dictionnaire raisonné de la théorie du langage*. Classiques Hachette.
- Hart, H. L. A. (1961). *The concept of law*. Clarendon Press.
- Hayward, K. J., & Young, J. (2004). Cultural criminology: Some notes on the script. *Theoretical Criminology*, 8(3), 259-273.
- Hayward, K., & Ilan, J. (2018). *Cultural criminology*. In *The Routledge Companion to Criminological Theory and Concepts* (pp. 262-266). Routledge.

- Heiskala, R. (2011). The Meaning of Meaning in Sociology. The Achievements and Shortcomings of Alfred Schutz's Phenomenological Sociology. *Journal for the Theory of Social Behaviour*, 41(3), 231–246. <https://doi.org/10.1111/J.1468-5914.2011.00461.X>
- Issuu. (2015). *Couleur et symbolique, une sémiologie de la couleur*. https://issuu.com/atelier3dcouleur/docs/35.couleur_symbolique
- Jacobi, D., Schiele, B., & Albertini, J. M. (1988). *Vulgariser la science : le procès de l'ignorance*. Champ Vallon.
- Jeanneret, C. (2021). Performance et performativité. In A.-M. Goulet, J. M. Domínguez, & Élodie Oriol (éds.), *Spectacles et performances artistiques à Rome (1644-1740)* (1-). Publications de l'École française de Rome. <https://doi.org/10.4000/books.efr.16609>
- Jung, C. G. (1971). *Essai d'exploration de l'inconscient*. Editions Gonthier.
- Kaminski, D. & Pieret, J. (2017). Chronique de criminologie. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2, 405-420. <https://doi.org/10.3917/rsc.1702.0405>
- Kemedjio, C. (1994). *Pouvoir disciplinaire et normalisation*. Consulté le 21 avril 2024, au <http://jffp.pitt.edu/ojs/jffp/article/download/357/352>
- Kirk, J. & Miller, M. (1986), *Reliability and validity in qualitative research*, London, Sage.
- Kohn, L. & Christiaens, W. (2014). Les méthodes de recherches qualitatives dans la recherche en soins de santé : apports et croyances. *Reflets et perspectives de la vie économique*, LIII, 67-82. <https://doi.org/10.3917/rpve.534.0067>
- Kroeber A. L., Kluckhohn C. (1952). *Culture, A Critical Review of Concepts and Definitions*. Cambridge, Harvard Univ. Press.

- Laberge, D., & Landreville, P. (2013). Droit et société. Dans *l'Encyclopédie Canadienne*. Repéré à <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/droit-et-societe>
- Larocque, M. (1991). *Le symbole de la balance*. Paris. La Pensée Universelle.
- Leblois-Happe, J. (2004). Procédure pénale. In Cadet, L. (dir). *Dictionnaire de la justice*. Paris, PUF.
- Le Breton, D. (2012). 4. L'ethnométhodologie. Dans : , D. Le Breton, *L'interactionnisme symbolique* (pp. 141-163). Paris cedex 14: Presses Universitaires de France.
- Leclercq-Vandelannoitte, A. (2013). Chapitre 2. Une vision renouvelée du contrôle par Foucault. Dans : , H. Isaac & M. Kalika (Dir), *Travail à distance et e-management: Organisation et contrôle en entreprise* (pp. 35-58). Paris: Dunod.
- LégisQuébec. (2024). Règlement de la Cour du Québec. *Section III, Audeince, ordre et decorum*. Chapitre C-25-01, r.9. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/rc/C-25.01,%20R.%209%20.pdf>
- Lessard – Hébert, M., Boutin, G. et Goyette, G. (1996), *La recherche qualitative: fondements et pratiques*. Bruxelles : De Boeck, 2e édition, 124 pp.
- Lévy-Bruhl, H. (1955). *Aspects sociologiques du droit*. Paris, Librairie Marcel Rivière et Cie, coll Petite bibliothèque sociologique internationale.
- Maes, R. (2010). *Institutions totales, institutions disciplinaires : une (brève) introduction*. Université Libre de Bruxelles. DOI : <https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/92421/1/Sylin-ITID.pdf>

- Maisonneuve, J. (1999). Qu'est-ce qu'un rituel ? Sens et problématique. Dans : Jean Maisonneuve éd., *Les conduites rituelles* (pp. 6-23). Paris cedex 14: Presses Universitaires de France.
- Marcellini, A., & Miliani, M. (1999). Lecture de Goffman: L'homme comme objet rituel. *Corps & Culture*, Numéro 4. <https://doi.org/10.4000/corpsetculture.641>
- Marchive, A. (2012). Introduction. Les pratiques de l'enquête ethnographique. *Les Sciences de l'éducation - Pour l'Ère nouvelle*, 45, 7-14. <https://doi.org/10.3917/lsdle.454.0007>
- Marignier, N. (2021). Performativité. *Langage et société*, Hors série (HS1), 263-266. <https://doi.org/10.3917/l.s.hs01.0264>.
- Mauss, M. (1967). *Manuel d'ethnographie*. Payot.
- Mengin, C. (2011). Deux siècles d'architecture judiciaire aux États-Unis et en France. *Histoire de la justice*, 21, 191-211. <https://doi.org/10.3917/rhj.021.0191>
- Milca, M. K. Y. G. (2018). Les Procès Civil Et Pénal: Rôle Et Influence Du Public Et Des Medias En Côte D'ivoire Sur Les Procédures Judiciaires Et Les Décisions De Justice. *KAS African Law Study Library*, 5(1), 32–38. <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2018-1-32>
- Morgan, A. K. & Drury, V. B. (2003), « Legitimising the Subjectivity of Human Reality Through Qualitative Research Method », *The Qualitative Report*, 8(1).
- Mucchielli, A. (2011), *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines*, Paris, Armand Colin.
- Mulcahy, L. (2011). *Legal architecture: justice, due process and the place of law*. Routledge.
- Nagels, C., & Vanhamme, F. (2022). Wall Street à Hollywood: une perspective de criminologie culturelle visuelle. *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*.

- Nocerino, P. (2019). *Le carnet des étudiant.e.s du master sociologie de L'EHESS*.
<https://mastersociologie.hypotheses.org/author/pierrenocerino>
- Noiriel, G. (1990). Journal de terrain, journal de recherche et auto-analyse. Entretien avec Florence Weber. *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 2, 138-14
- Noreau, P. (2000). Judicialisation et déjudicialisation : la part de la poursuite et de la défense: Contribution à la sociologie du droit. *Criminologie* (Montréal), 33(2), 35–79.
<https://doi.org/10.7202/004738ar>
- O'Brien, M. (2005). What is Cultural about Cultural Criminology? *The British Journal of Criminology*, 45(5), 599–612. <https://doi.org/10.1093/bjc/azi045>
- Ocqueteau, F., Soubiran-Paillet, F. (1996). Champ juridique, juristes et règles de droit : une sociologie entre disqualification et paradoxe. In: *Droit et société*, n°32. Norme, règle, habitus et droit chez Bourdieu. pp. 9-26. DOI : <https://doi.org/10.3406/dreso.1996.1353>
- Office québécois de la langue française. (2013). Performer. *Grand dictionnaire terminologie*. Consulté 12 décembre 2024, à l'adresse <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/1399950/performer>
- Oger, C. (2006). Judith Butler, Le pouvoir des mots. *Politique du performatif*. Mots, 81, 125–129.
<https://doi.org/10.4000/mots.736>
- Ottaviani, D. 2003. Foucault – Deleuze : de la discipline au contrôle. In Da Silva, E. (Ed.), *Lectures de Michel Foucault. Volume 2 : Foucault et la philosophie*. ENS Éditions. Doi : 10.40000/books.enseditions.1217

- Paden, R. (1984). Surveillance and Torture: Foucault and Orwell on the Methods of Discipline. *Social Theory and Practice*, 10(3), 261–271.
<http://www.jstor.org/stable/23556565>
- Paillé, P. (1994). L'analyse par théorisation ancrée. *Cahiers de recherche sociologique*. 23. 147-181
- Paillé, P. et Mucchielli, A. (2012) . Chapitre 2 - Les processus de la pensée qualitative. *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. (p. 33 -58). Armand Colin.
<https://doi.org/10.3917/arco.paill.2012.01.0033>
- Pascal, B. (1964). *Pensées*. Paris, Garnier.
- Pastoreau, M. (2022). Blanc. *Histoire d'une couleur*. Paris, Seuil, coll « Beauc-Livres ».
- Perret V. et Girod-Seville M. (2002), Les critères de validités en Sciences des organisations : les apports du pragmatisme. *Questions de Méthodes en Sciences de Gestion*, Ems, p. 319-338.
- Petrunik, M. (1980). The Rise and Fall of “Labelling Theory”: The Construction and Destruction of a Sociological Strawman. *Canadian Journal of Sociology / Cahiers Canadiens de Sociologie*, 5(3), 233. <https://doi.org/10.2307/3340175>
- PFOHL S. (1994). *Images of Deviance and Social Control*, New York : Mac Graw Hill, 2ème édition.
- Pier, J. (2018). Monde narratif et sémiosphère. *Communications*, 103, 265-286. <https://doi.org/10.3917/commu.103.0265>
- Piot, P. (2012). *Du caractère public du procès pénal* [These de doctorat, Université de Lorraine].
<https://www.theses.fr/2012LORR0111>

- Pourtois, J. & Desmet, H. (2012). Chapitre premier. Modernité - postmodernité. Dans : , J. Pourtois & H. Desmet (Dir), *L'éducation postmoderne* (pp. 25-38). Paris cedex 14: Presses Universitaires de France.
- Poupart, J. (1997). L'entretien de type qualitatif: Considérations épistémologiques. Théoriques et méthodologiques. In : Poupart, J. Deslauriers. J-p, L. Laperrière, A. Mayer, R. Pires, A. (eds.). *La recherche qualitative: Enjeux epistestemologiques et méthodologiques*. 173-209. Boucherville: Gaëtan Morin.
- Prates Fraga, F. (2013). *La construction du verdict de culpabilité: Magistrature pénale et production de vérité judiciaire au Brésil*. ProQuest Dissertations Publishing.
- Pringle, A. (2013). *Procédure criminelle* | *l'Encyclopédie Canadienne*. Consulté 15 décembre 2022, à l'adresse <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/procedure-criminelle>
- Qribi, A. (2010). Socialisation et identité. *L'apport de Berger et Luckmann à travers « la construction sociale de la réalité »* Bulletin de psychologie, Numéro 506(2), 133-139. <https://doi.org/10.3917/bupsy.506.0133>
- Rémy, C. (2009). *La Fin des bêtes. Une ethnographie de la mise a mort des animaux*, Paris, Economica, coll. "Études sociologiques".
- Rémy, C. (2014) « Accepter de se perdre. Les leçons ethnographiques de Jeanne Favret-Saada », *Sociologies* [En ligne]. url : <https://journals.openedition.org/sociologies/4776>.
- Robert-Demontrond, P., Beaudouin, V., Bellion, A., Dabadie, I., Schmidt, C. & Sugier, L. (2018). VI. (É)prouver la scientificité et la valeur éthique de la recherche. Dans : , P. Robert-Demontrond, V. Beaudouin, A. Bellion, I. Dabadie, C. Schmidt&

- L. Sugier (Dir), *Ethnographier la consommation: Théories et pratiques* (pp. 128-145). Caen: EMS Editions.
- Robert, P., & Faugeron, C. (1978). *La justice et son public. Les représentations sociales du système pénal*. Genève : Masson.
- Rocher, G. (1988). Pour une sociologie des ordres juridiques. *Les Cahiers de droit*, 29(1), 91–120. <https://doi.org/10.7202/042870ar>
- Rocher, G. (1995). *Culture, civilisation et idéologie*. J.-M. Tremblay.
- Roelens, N., & Biglari, A. (2019). *La sémiotique et son autre*. <https://orbilu.uni.lu/handle/10993/39385>
- Rottleuthner, H. (1992). Le concept sociologique de droit. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 29, 67-84. <https://doi.org/10.3917/riej.029.0067>
- Roy, S. (2002). *Performance Studies : An Introduction* de Richard Schechner. Université du Québec à Montréal (UQAM). Page consultée le 21 décembre 2022, au <https://effetsdepresence.uqam.ca/upload/files/articles/performance-studies.pdf>
- Rusche, G., & Kirchheimer, O. (2007) 1939. *Punishment and social structure*. New Brunswick, Transaction.
- Sagbini, C., & Vanhamme, F. (2016). *La détermination d'un verdict en action et contexte*. Université d'Ottawa / University of Ottawa.
- Salas, D. (2010). Trois modèles de procès. Dans : , D. Salas, *Du procès pénal* (pp. 17-74). Paris cedex 14: Presses Universitaires de France.

Salas, D. (2010). Pour théorie générale du procès. Dans : , D. Salas, *Du procès pénal* (pp. 271-327). Paris cedex 14: Presses Universitaires de France.

Sardan, J. P. (1995). La politique du terrain. *Enquête. Les terrains de l'enquête*. URL : <http://enquete.revenues.org/document263.html>

Saunier, É. (2020). *Figuration, ou la parole éclipse : le statut discursif de l'accusé dans les procès de cour d'assises*. Semen, 48. <https://doi.org/10.4000/semen.14168>

Schütz, A. (1967). *The phenomenology of the social world*. Evanston, North Western university press.

Schwartz, O. (1993), L'empirisme irréductible, in N. Anderson (dir.), *Le Hobo – Sociologie du sans-abri*, Paris, Nathan, coll. « Essais et Recherches », p. 263-305

Seriaux, A. (1997). *Le droit : une introduction*. Ellipses/Marketing.

Soulier, G. (1991). Le théâtre et le procès. *Droit et société*, 17(1), 9-24. <https://doi.org/10.3406/dreso.1991.1100>

Superior Court of Justice. (s.d). *Protocole et procédures*. Consulté 24 novembre 2024, à l'adresse <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/devant-la-cour/protocole-procedures/>

Taylor, I., Walton, P., & Young, J. (2013). The new criminology for a social theory of deviance. In *The New Criminology: For a Social Theory of Deviance*. Taylor and Francis. <https://doi.org/10.4324/9780203730157>

Thomas-Bion, L. (n.d). Pour une symbolique du gris, tu connais l'Eigengrau ? *Callianthus*. <https://www.callianthus.fr/blog-semiologie/pour-une-symbolique-du-gris-tu-connaiss-leigengrau->

- Tylor, E. B. (1871). *Primitive culture : researches into the development of mythology, philosophy, religion, art, and custom*. London : J. Murray.
<http://archive.org/details/primitiveculture0171tylo>
- Vanhamme, F. (2009). *La rationalité de la peine : enquête au tribunal correctionnel*. Bruylant.
- Vanhamme, F. (2012). « On ne me reconnaît pas nécessairement sans ma toge » : L'organisation sociale des responsabilités au tribunal. *Déviance et Société*, 36, 277-289.
<https://doi.org/10.3917/ds.363.0277>
- Vergès, E. (2007). Procès civil, procès pénal : différents et pourtant si semblables. *Recueil Dalloz*, 21.
- Villegas, M. & Lejeune, A. (2011). La sociologie du droit en France : De deux sociologies à la création d'un projet pluridisciplinaire ?. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 66, 1-39. <https://doi.org/10.3917/riej.066.0001>
- Villez, B. (2012). La justice américaine : images de fiction / images de réalité. *Les Cahiers de la Justice*, 2(2), 195-202. <https://doi.org/10.3917/cdlj.1202.0195>
- Vinsonneau, G. (2002). Le développement des notions de culture et d'identité : un itinéraire ambigu. *Carrefours de l'éducation*, n° 14(2), 2-20. <https://doi.org/10.3917/cdle.014.0002>
- Voutat, B. (2014). Penser le droit avec Pierre Bourdieu. *Swiss Political Science Review*, 20(1), 31–36. <https://doi.org/10.1111/spsr.12089>
- Waddams, S., & Brierley, J., & Gall, G. (2013). Droit. Dans *l'Encyclopédie Canadienne*. Repéré à <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/droit-19>

- Wagner, A.C. (2018). Champ. In Paugam Serge (dir.). *Les 100 mots de la sociologie*. Paris: Presses universitaires de France, coll. « Que Sais-Je ? », 2e édition, p.50.
- Weppe, X. (2011). Proximité entre humains et non-humains dans la construction de connaissances. *Revue française de gestion*, 213, 91-107. <https://www.cairn.info/revue--2011-4-page-91.htm>
- Willemez, L. (2015). Un champ mis à l'épreuve. Structure et propriétés du champ juridique dans la France contemporaine. *Droit et société*, 89, 129-149. <https://doi.org/10.3917/drs.089.0129>
- Zientara-Logeay, S. (2012). La théâtralité du procès pénal : entre archaïsme et modernité. *Criminocorpus* (Revue), 2. <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.2376>